DEUXIÈME PARTIE

DISCOURS PRONONCÉS ET DOCUMENTS LUS DEVANT LA COUR

PART II.

SPEECHES MADE AND DOCUMENTS READ BEFORE THE COURT.

1.

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ADRESSÉE AU GREFFE DE LA COUR, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40 DU STATUT, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA LÉGATION D'ALLEMAGNE A LA HAYE, LE 15 MAI 1925.

A Monsieur le Président et à Messieurs les Juges de la Cour permanente de Justice internationale.

Le soussigné, dûment autorisé par le GOUVERNEMENT D'ALLEMAGNE :

Vu les articles 6 à 23 de la Convention germano-polonaise, relative à la Haute-Silésie, signée à Genève le 15 mai 1922 ;

Vu l'article 40 du Statut de la Cour et l'article 35, alinéa 2, du Règlement de ladite Cour ;

A l'honneur de vous adresser la requête suivante :

I.

Aux termes de l'article 6 de ladite Convention de Genève :

> « La Pologne peut exproprier en Haute-Silésie polonaise les entreprises appartenant à la grande industrie, y compris les gisements, et la grande propriété rurale, conformément aux dispositions des articles 7 à 23. Sous réserve de ces dispositions, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands, ne peuvent pas être liquidés en Haute-Silésie polonaise. »

Aux termes de l'article 8, alinéa 1, de la même Convention :

> « Après l'expiration de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, la Pologne pourra, en se conformant aux dispositions des articles 92 et 297 du Traité de paix de Versailles, exproprier des entreprises appartenant à la grande industrie qui, à la date du 15 avril 1922 et au moment de la notification (article 10), sont la propriété de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands. »

En exécution d'un contrat conclu le 24 décembre 1919 entre le Reich, la Société anonyme *Oberschlesische Stickstoffwerke* et la Société à responsabilité limitée *Stickstofftreuhandgesellschaft*, la Société anonyme *Oberschlesische Stickstoffwerke*, à Berlin, était

1.

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

ADDRESSED TO THE REGISTRAR OF THE COURT, IN CONFORMITY WITH ARTICLE 40 OF THE STATUTE, THROUGH THE INTERMEDIARY OF THE GERMAN LEGATION AT THE HAGUE, ON MAY 15TH, 1925.

[*Translated by the Registry.*]

To the President and Judges of the Permanent Court of International Justice.

The undersigned, being duly authorized by the GERMAN GOVERNMENT :

Having regard to the terms of Articles 6 to 23 of the German-Polish Convention concerning Upper Silesia, signed at Geneva on May 15th, 1922 ;

Having regard to the terms of Article 40 of the Statute of the Court and of Article 35, paragraph 2, of the Rules of Court ;

Has the honour to submit the following application :

I.

According to Article 6 of the Geneva Convention above mentioned :

> "Poland may expropriate in Polish Upper Silesia in conformity with the provisions of Articles 7 to 23 undertakings belonging to the category of major industries including mineral deposits and rural estates. Except as provided in these clauses, the property, rights and interests of German nationals or of companies controlled by German nationals may not be liquidated in Polish Upper Silesia."

According to the terms of Article 8, paragraph 1, of the same Convention :

> "After the expiration of fifteen years from the date of the transfer of sovereignty, Poland may, provided that she conforms to the provisions of Articles 92 and 297 of the Peace Treaty of Versailles, expropriate undertakings belonging to the group of major industries which on April 15th, 1922, and at the time of notification (Article 10) are the property of German nationals or of companies controlled by German nationals."

In pursuance of a contract concluded on December 24th, 1919, between the German Reich, the *Oberschlesische Stickstoffwerke* Company and the *Stickstofftreuhandgesellschaft* (Limited Company), the *Oberschlesische Stickstoffwerke* of Berlin was entered in the land

inscrite dans les registres fonciers comme propriétaire de certains biens-fonds à Chorzów. En se basant sur l'article 2, alinéa 1, de la loi polonaise du 14 juillet 1920, introduite en Haute-Silésie polonaise par la loi du 16 juin 1922, ainsi conçu :

> « Dans l'hypothèse où l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 1 (entre autres le Reich allemand) aurait, après le 11 novembre 1918, soit aliéné, soit grevé les immeubles en question, ainsi que dans l'hypothèse où un droit réel, inscrit au profit des personnes mentionnées, aurait été, après le 11 novembre 1918, soit sur leur requête, soit avec leur consentement, cédé, rayé, ou aurait subi une modification quelconque, le tribunal rétablira dans les registres fonciers tel état qui aurait existé si les personnes susmentionnées n'avaient pas formulé de requête ou donné le consentement nécessaire pour opérer les modifications dans les registres »,

le tribunal compétent décréta la radiation aux registres fonciers des *Oberschlesische Stickstoffwerke* et l'inscription du Trésor polonais à leur place.

En dépit du contrat susmentionné et du contrat conclu le 5 mars 1915 entre le Reich et la Société anonyme *Bayrische Stickstoffwerke*, et en se basant sur l'article 5 de la loi polonaise susindiquée, ainsi conçu :

> « Le Trésor polonais, inscrit conformément à l'article 1 comme propriétaire d'un immeuble, peut requérir l'exmission des personnes, lesquelles, par suite d'un contrat conclu avec l'une des personnes mentionnées dans l'article 1, demeurent dans cet immeuble après la mise en vigueur de cette loi »,

un délégué du Gouvernement polonais reprit, le 3 juillet 1922, la gestion de l'exploitation de l'usine d'azote à chaux à l'exclusion de la société autorisée et obligée à la gestion de l'exploitation conformément aux contrats susdits. En même temps, le délégué se mit en possession des biens meubles et des brevets, licences, etc., de la société, qui n'avaient jamais appartenu au Reich.

Le Gouvernement allemand considère les articles 2 et 5 de la loi polonaise du 14 juillet 1920 comme mesures autorisant et ordonnant la liquidation, au sens de la Convention de Genève et du Traité de Versailles, de biens, droits et intérêts tels qu'ils existaient à la date du 15 avril 1922. Par contre, le Gouvernement polonais se croit autorisé à considérer comme nuls tous contrats d'aliénation conclus par le Reich après le 11 novembre 1918, date de la Conven-

registers as owner of certain landed property at Chorzów. The competent tribunal, basing its decision on Article 2, paragraph 1, of the Polish law of July 14th, 1920, promulgated as concerns Polish Upper Silesia by the law of June 16th, 1922, which runs as follows:

> "Should one of the persons or persons in law referred to in Article 1, after November 11th, 1918, have alienated or encumbered the immovable property in question, or if, after November 11th, 1918, a real right standing in the name of the personalities enumerated in Article 1 has been at their request, or with their consent, transferred, suppressed, or has undergone any other change, the Court shall restore the entry in the land register as it would have been had the persons enumerated in Article 1 not made such request or given the consent necessary to effect the changes made in the land register" [1],

decreed that the name of the *Oberschlesische Stickstoffwerke* Company should be struck out of the land register and that the name of the Polish Treasury should be entered in its place.

Notwithstanding the contract above mentioned and the contract concluded on March 5th, 1915, between the German Reich and the *Bayrische Stickstoffwerke* Company, and on the basis of Article 5 of the Polish law above mentioned, which runs as follows:

> "The Treasury of the Polish State, inscribed in conformity with Article 1, as the owner of an immovable property, may demand the expulsion from that property of persons who, on the basis of an agreement concluded with one of the persons enumerated in Article 1, continue in possession of such property after the coming into force of this law" [1],

a delegate of the Polish Government on July 3rd, 1922, took over control of the working of the nitrate factory from the Company which, under the above-mentioned contracts, was authorized to operate it and under an obligation to do so. At the same time, the delegate took possession of the movable property and patents, licences, etc., of the Company, which had never belonged to the German Reich.

The German Government considers that Articles 2 and 5 of the Polish law of July 14th, 1920, are measures authorizing and decreeing the liquidation, within the meaning of the Geneva Convention and of the Treaty of Versailles, of property, rights and interests as they existed on April 15th, 1922. On the other hand, the Polish Government considers that it is authorized to regard as null all contracts for the alienation of property concluded by the German

---

[1] Translation used by the Court in its Advisory Opinion No. 6. [*Note by the Registrar.*]

tion d'armistice, ainsi que les obligations contractuelles ayant trait à un immeuble repris par lui en vertu de l'article 256 du Traité de Versailles.

En outre, le Gouvernement allemand est d'avis qu'en procédant à ces liquidations, le Gouvernement polonais ne s'est ni conformé à l'article 8, alinéa 1, de la Convention de Genève, ni aux articles 92 et 297 du Traité de Versailles, dont l'observation est exigée par ledit alinéa.

II.

Aux termes de l'article 12, alinéa 1, de la Convention de Genève :

> « La Pologne peut exproprier les fonds comprenant au moins 100 hectares de terrain agricole (ci-dessous appelés grands fonds) appartenant le 15 avril 1922 et le jour de la notification (article 15) à des ressortissants allemands qui n'ont pas le droit de conserver leur domicile en Haute-Silésie polonaise (articles 40 et 42), ou à des sociétés contrôlées par de tels ressortissants allemands. On établira l'étendue de ces fonds d'après leur état le 15 avril 1922. »

Aux termes de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, de ladite Convention :

> « Les propriétés rurales qui sont destinées principalement à subvenir aux besoins d'entreprises appartenant à la grande industrie (fonds d'exploitation laitière, d'exploitation forestière, etc.) sont considérées, au sens du présent article, comme faisant partie des entreprises aux besoins desquel les elles subviennent. »

Aux termes de l'article 13, alinéa 2, de ladite Convention :

> « En tant que des terrains agricoles doivent, conformément à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, être considérés comme parties d'entreprises appartenant à la grande industrie, on n'en tiendra pas compte dans le calcul de la surface totale des terrains expropriables, et les dispositions relatives à l'expropriation de la propriété rurale ne leur seront pas applicables. »

Aux termes de l'article 15, paragraphe 1, alinéa 1, de ladite Convention :

> « Si le Gouvernement polonais veut exproprier un grand fonds, il est tenu de notifier son intention au propriétaire du grand fonds avant le 1er janvier 1925. »

Reich after November 11th, 1918, the date of the Armistice Convention, as also contractual obligations relating to property taken over by it under Article 256 of the Treaty of Versailles.

Furthermore, the German Government is of opinion that in effecting such liquidations, the Polish Government has conformed neither to the terms of Article 8, paragraph 1, of the Geneva Convention, nor to those of Articles 92 and 297 of the Treaty of Versailles, which, according to the terms of that paragraph, must be observed.

II.

According to Article 12, paragraph 1, of the Geneva Convention :

> "Poland may expropriate estates of not less than 100 hectares of agricultural land (hereinafter called large estates) belonging on April 15th, 1922, and on the date of notification (Article 15) to German nationals who are not entitled to retain their domicile in Polish Upper Silesia (Articles 40 and 42) or to companies controlled by such German nationals. The extent of such estates will be estimated in accordance with the situation on April 15th, 1922."

According to the terms of Article 9, paragraph 3, sub-paragraph 2, of the said Convention:

> "Rural estates which are principally intended to meet the requirements of undertakings belonging to the group of major industries (dairy farming estates, timber-raising estates, etc.) shall be considered, for the purposes of this article, as forming part of the undertakings the requirements of which they may serve."

According to the terms of Article 13, paragraph 2, of the said Convention :

> "Agricultural estates which, in accordance with Article 9, paragraph 3, sub-paragraph 2, are to be regarded as forming part of undertakings belonging to the category of major industries, shall not be included for the purposes of the calculation of the total area of estates liable to expropriation, and the provisions regarding the expropriation of rural property shall not be applicable to them."

According to the terms of Article 15, paragraph 1, sub-paragraph 1, of the said Convention :

> "Should the Polish Government desire to expropriate a large estate, it must give notice of its intention to the owner of the estate before January 1st, 1925."

Aux termes de l'article 17 de ladite Convention :

> « Ne seront pas considérés comme ressortissants allemands au sens des articles 6 à 23, les ressortissants allemands qui auront acquis de plein droit la nationalité d'une Puissance alliée ou associée par application du Traité de paix de Versailles, ou qui acquièrent de plein droit la nationalité polonaise par application de la présente Convention. »

Le Gouvernement polonais a publié au *Monitor Polski*, Journal officiel de la République de Pologne, n° 298, en date Varsovie le 30 décembre 1924 sous Pos. 973, qu'il a notifié son intention d'exproprier certains grands fonds appartenant à douze propriétaires.

Le Gouvernement allemand est d'avis que dix de ces notifications ne sont pas conformes aux dispositions des articles 12, alinéa 1 ; 9, paragraphe 3, alinéa 2 ; 13, alinéa 2 ; 15, paragraphe 1, alinéa 1 ; 17 de la Convention de Genève.

Il estime qu'en ce qui concerne les propriétés rurales du comte Nikolaus Ballestrem ; de la Société anonyme *Georg Giesches Erben* ; de Christian Kraft, Fürst zu Hohenlohe-Oehringen ; de la Société anonyme *Vereinigte Königs- und Laurahütte* ; de la baronne Maria Anna von Goldschmidt-Rothschild, née von Friedländer-Fuld ; de la Société anonyme *Godulla*, il s'agit de fonds destinés principalement à subvenir aux besoins d'entreprises appartenant à la grande industrie.

Il estime ensuite

que la *Vereinigte Königs- und Laurahütte* n'est pas contrôlée par des ressortissants allemands ;

que la désignation des fonds à exproprier n'est pas toujours assez claire ;

que la grandeur de certains fonds compris dans les notifications est inférieure à 100 ha. de terrain agricole ;

que la baronne von Goldschmidt-Rothschild n'a pas reçu de notification conformément à l'article 15, paragraphe 1, alinéa 1 ;

que Madame Gabriele von Ruffer, née Gräfin Henckel von Donnersmarck, a acquis de plein droit, en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention de Genève, la nationalité polonaise ;

que Karl Maximilian, Fürst von Lichnowsky, a acquis de plein droit, en vertu de l'article 84 du Traité de Versailles, la nationalité tchécoslovaque ;

que Madame Hedwig Voigt a le droit de conserver son domicile en Haute-Silésie polonaise ;

que la Ville de Ratibor ne peut être considérée ni comme ressortissant allemand ni comme société contrôlée par de tels ressortissants au sens de l'article 12.

According to the terms of Article 17 of the said Convention :

> "German nationals who, *ipso facto,* acquire the nationality of an Allied or Associated Power by application of the provisions of the Treaty of Versailles or who *ipso facto* acquire Polish nationality by application of the present Convention, shall not be regarded as German nationals for the purposes of Articles 6-23."

The Polish Government announced in the *Monitor Polski,* the official gazette of the Polish Republic, No. 298, dated Warsaw, December 30th, 1924, under reference Pos. 973, that it had notified its intention of expropriating certain large properties belonging to twelve proprietors.

The German Government is of opinion that ten of the notices thus given are not in conformity with the provisions of Articles 12, paragraph 1 ; 9, paragraph 3, sub-paragraph 2 ; 13, paragraph 2 ; 15, paragraph 1, sub-paragraph 1 ; and 17 of the Geneva Convention.

It is of opinion with regard to the rural estates of Count Nikolaus Ballestrem ; of the *Georg Giesches Erben* Company ; of Christian Kraft, Fürst zu Hohenlohe-Oehringen ; of the *Vereinigte Königs- und Laurahütte* Company ; of Baroness Maria Anna von Goldschmidt-Rothschild (*née* von Friedländer-Fuld) ; and of the *Godulla* Company, that these estates are estates principally intended to meet the requirements of undertakings belonging to the category of major industries.

It further considers

that the *Vereinigte Königs- und Laurahütte* Company is not controlled by German nationals;

that the description of the property to be expropriated is not always sufficiently clear ;

that the extent of certain of the properties included in the notifications is less than 100 hectares of agricultural land ;

that Baroness von Goldschmidt-Rothschild has not received notice in conformity with Article 15, paragraph 1, sub-paragraph 1 ;

that Frau Gabriele von Ruffer (*née* Gräfin Henckel von Donnersmarck) has *ipso facto* acquired Polish nationality under Article 25, paragraph 1, of the Geneva Convention ;

that Karl Maximilian, Fürst von Lichnowsky, has *ipso facto* acquired Czechoslovak nationality under Article 84 of the Treaty of Versailles ;

that Frau Hedwig Voigt is entitled to retain her domicile in Polish Upper Silesia ;

that the City of Ratibor cannot be regarded either as a German national, nor as a company controlled by such nationals within the meaning of Article 12.

III.

Aux termes de l'article 23, alinéa 1, de la Convention de Genève :

> « Si des divergences d'opinion résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22 s'élevaient entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, elles seraient soumises à la décision de la Cour permanente de Justice internationale. »

En conséquence, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires, et en général de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement à la Cour :

PLAISE A LA COUR :

Donner acte à la Puissance requérante que pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, elle élit domicile au siège de la Légation d'Allemagne à La Haye ;

Notifier la présente requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement de Pologne ;

Dire et juger, tant en l'absence que présence dudit Gouvernement et après tels délais que, sous réserve d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer :

1° *a*) que l'article 2 de la loi polonaise du 14 juillet 1920 constitue une mesure de liquidation en ce qui concerne les biens, droits et intérêts acquis après le 11 novembre 1918, et que l'article 5 de ladite loi constitue une liquidation des droits contractuels des personnes intéressées ;

b) dans le cas de l'affirmation du point *a*), qu'en procédant à ces liquidations, le Gouvernement polonais ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 92 et 297 du Traité de Versailles ;

2° *a*) que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes *Oberschlesische Stickstoffwerke* et *Bayrische Stickstoffwerke* n'était pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève ;

b) dans le cas de l'affirmation du point *a*), quelle attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des sociétés en question aurait été conforme auxdites dispositions ;

III.

According to the terms of Article 23, paragraph 1, of the Geneva Convention :

> "Should differences of opinion respecting the construction and application of Articles 6 to 22 arise between the German and Polish Governments, they shall be submitted to the Permanent Court of International Justice for decision."

Accordingly, subject to the subsequent presentation to the Court of any Cases, Counter-Cases and, in general, of any other documents or evidence :

MAY THE COURT BE PLEASED :

To take note that for all notices and communications relating to the present case, the applicant Power has selected as its address the German Legation at The Hague ;

To give notice of the present application to the Polish Government, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court ;

To give judgment, whether the aforementioned Government is present or absent, and after the expiration of such times as shall be fixed by the Court subject to any agreement between the Parties, to the effect :

1. (*a*) That Article 2 of the Polish law of July 14th, 1920, constitutes a measure of liquidation as concerns property, rights and interests acquired after November 11th, 1918, and that Article 5 of the same law constitutes a liquidation of the contractual rights of the persons concerned ;
   (*b*) that, should the decision in regard to point (*a*) be in the affirmative, the Polish Government in carrying out these liquidations has not acted in conformity with the provisions of Articles 92 and 297 of the Treaty of Versailles ;
2. (*a*) That the attitude of the Polish Government in regard to the *Oberschlesische Stickstoffwerke* and *Bayrische Stickstoffwerke* Companies was not in conformity with Article 6 and the following articles of the Geneva Convention ;
   (*b*) should the decision in regard to point (*a*) be in the affirmative, the Court is requested to state what attitude should have been adopted by the Polish Government in regard to the Companies in question in order to conform with the abovementioned provisions ;

3° que la liquidation des propriétés rurales appartenant au comte Nikolaus Ballestrem ; à la Société anonyme *Georg Giesches Erben* ; à Christian Kraft, Fürst zu Hohenlohe-Oehringen ; à la Société anonyme *Vereinigte Königs- und Laurahütte* ; à la baronne Maria Anna von Goldschmidt-Rothschild, née von Friedländer-Fuld ; à Karl Maximilian, Fürst von Lichnowsky ; à la Ville de Ratibor ; à Madame Gabriele von Ruffer, née Gräfin Henckel von Donnersmarck ; à la Société anonyme *Godulla*, et à Madame Hedwig Voigt, ne serait pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève.

Le Ministre d'Allemagne :
(*Signé*) VON LUCIUS.

3. That the liquidation of the rural estates belonging to Count Nikolaus Ballestrem ; to the *Georg Giesches Erben Company* ; to Christian Kraft, Fürst zu Hohenlohe-Oehringen ; to the *Vereinigte Königs- und Laurahütte* Company ; to the Baroness Maria Anna von Goldschmidt-Rothschild (*née* von Friedländer-Fuld) ; to Karl Maximilian, Fürst von Lichnowsky ; to the City of Ratibor ; to Frau Gabriele von Ruffer (*née* Gräfin Henckel von Donnersmarck) ; to the *Godulla* Company and to Frau Hedwig Voigt would not be in conformity with the provisions of Article 6 and the following articles of the Geneva Convention.

(*Signed*) VON LUCIUS,
German Minister at The Hague.

2.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA COUR

A LA DATE DU 16 JUIN 1925.

La Cour,

Vu les articles 23 du Statut et 28 du Règlement ;

Considérant que la procédure écrite de la seule affaire dont la Cour se trouve actuellement saisie n'est pas encore terminée ;

Que le dépôt du Mémoire de la Partie demanderesse est fixé au 26 juin prochain ;

Que la Partie défenderesse a annoncé son intention d'exciper de l'incompétence de la Cour pour connaître de ladite affaire ;

Considérant que la Partie demanderesse considère l'affaire comme étant d'une certaine urgence et que, selon une information émanant du président du Tribunal arbitral mixte germano-polonais, des affaires connexes, pendantes devant ledit Tribunal, sont prêtes pour décision ;

Considérant enfin qu'en cas de clôture de la présente session ordinaire, il faudrait éventuellement convoquer à une date rapprochée une session extraordinaire ;

Décide :

De faire porter à la connaissance des Gouvernements allemand et polonais que la Cour s'occupera, dans la présente session, de l'exception d'incompétence qui sera soulevée au sujet de l'affaire introduite par la Requête allemande du 15 mai 1925, pourvu que les plaidoiries concernant cette exception puissent s'ouvrir le 15 juillet prochain au plus tard, et qu'avant le 25 juin les deux Parties informent la Cour qu'elles sont prêtes à achever la procédure écrite sur ce point en temps utile pour permettre à la Cour d'ouvrir le 15 juillet la procédure orale sur la question de la compétence ;

Si cette condition n'est pas remplie, de renvoyer l'affaire à une session extraordinaire dont la date sera fixée plus tard.

2.

RESOLUTION ADOPTED BY THE COURT

ON JUNE 16TH, 1925.

The Court,

Having regard to Articles 23 of the Statute and 28 of the Rules of Court ;

Whereas the written procedure of the only suit pending before the Court at the present time has not yet been completed ;

As June 26th next has been fixed as the date for the filing of the claimant's Case ;

As the respondent Party has announced its intention of objecting that the Court has no jurisdiction to deal with the suit ;

Whereas the defendant Party considers that the suit is of some urgency and that, according to information emanating from the President of the Germano-Polish Mixed Arbitral Tribunal, kindred questions pending before that Tribunal are awaiting decision ;

Finally, whereas in the event of the closure of the present Ordinary Session, an Extraordinary Session might have to be convoked at an early date ;

Decides :

To inform the German and Polish Governments that the Court will deal in the course of the present Session with the plea to the jurisdiction to be made in regard to the proceedings instituted by the German Application, dated May 15th, 1925, provided that the oral pleadings in regard to this plea can be commenced on July 15th next at latest and that, before June 25th, the two Parties inform the Court that they are prepared to complete the written proceedings in regard to this point in sufficient time to enable the Court to commence the oral proceedings on the question of jurisdiction on July 15th ;

If this condition is not fulfilled, to adjourn the suit until an Extraordinary Session, the date of which will be fixed later.

3.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. MROZOWSKI

(représentant le Gouvernement polonais)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 JUILLET 1925.

Messieurs,

La question de la compétence de la Cour permanente de Justice internationale a fait l'objet de l'Arrêt n° 2 de la Cour, dans l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine.

Je crois que, sans enfreindre l'article 59 du Statut de la Cour, qui pose la règle que la « décision de la Cour n'est obligatoire que pour les Parties en litige et dans le cas qui a été décidé », j'ai le droit et même le devoir, en vertu de l'article 38 du même Statut, qui dit que la Cour applique les décisions judiciaires, de prendre cet arrêt comme base de mon argumentation, comme fil conducteur de ma plaidoirie.

Mue par un sentiment aussi élevé que juste, la Cour, dans son arrêt, dit « que sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement du défendeur, et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné ». Et c'est dans le sentiment qui a dicté ces paroles à la Cour que le Gouvernement polonais puise son droit et son devoir d'opposer à la requête allemande l'exception d'incompétence de la Cour.

La Cour est saisie de cette affaire conformément à l'article 36 de son Statut, qui dit que :

> « La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les Parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. »

C'est précisément dans la Convention signée le 15 mai 1922 qu'on a inséré l'article 23, donnant la compétence à la Cour permanente de Justice internationale. L'article 23 de cette Convention est ainsi libellé :

> « Si des divergences d'opinions résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22, s'élevaient entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, elles seraient soumises à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.
>
> « Il n'est porté aucune atteinte à la compétence du Tribunal arbitral mixte germano-polonais, résultant des dispositions du Traité de Versailles. »

Dans son Arrêt n° 2 — que je viens de citer —, la Cour, définissant sa tâche, s'est exprimée ainsi :

« La question préalable à résoudre n'est pas seulement de savoir si la Cour puise dans la nature et dans l'objet de la contestation portée devant elle le pouvoir d'en connaître, mais encore de vérifier si les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de ce pouvoir se trouvent réunies dans l'espèce. »

La Cour fait donc une distinction entre la matière, l'objet même du litige, et les conditions de présentation de ce litige devant la Cour.

Revenant à l'article 23 de la Convention, il me semble que, pour pouvoir l'appliquer, la Cour doit constater qu'il y avait interprétation et application des articles 6 à 22 de ladite Convention et que, dans cette interprétation et cette application, une divergence d'opinions s'est produite entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais.

Messieurs, je vais vous démontrer que la requête allemande a pour objet deux cas absolument différents : l'un, c'est l'affaire de Chorzów ; l'autre, c'est le cas de dix propriétaires de grands biens-fonds, auxquels on a notifié l'intention du Gouvernement de les exproprier.

Dans le premier cas, s'il y a un différend, ce différend ne touche pas les articles 6 à 22. Dans l'autre cas, il n'y a pas de différend constaté.

La requête allemande ne fait mention d'aucune correspondance, d'aucun échange de notes qui aurait eu lieu avant la présentation de la requête, entre les deux Gouvernements allemand et polonais.

D'après les informations que j'ai reçues de mon Gouvernement, un tel échange de notes n'a pas eu lieu ; il est donc permis de dire qu'il n'y avait pas eu de contestation, de divergence d'opinions entre les deux Gouvernements.

C'est seulement le 15 mai 1925, le jour même où le ministre d'Allemagne à La Haye a adressé à la Cour permanente de Justice internationale la requête de son Gouvernement, que le ministre d'Allemagne à Varsovie remettait une note verbale au ministère des Affaires étrangères polonais.

Je crois devoir donner lecture à la Cour de la traduction française de cette note[1] :

« Conformément à l'article 15 de la Convention de Genève, le Gouvernement polonais a notifié aux propriétaires de 12 grands biens fonciers en Haute-Silésie, son intention d'exproprier lesdits biens, conformément à la teneur de l'article 12 (*Monitor Polski*, n° 298 du 30 décembre 1924, pos. 973).

« Après examen de l'état de droit et de fait, le Gouvernement allemand a constaté que dans dix des cas précités, il existe une divergence d'opinions entre lui et le Gouvernement polonais quant

[1] Pour le texte original, voir **troisième Partie**, n° 3, p. 315. [Note du Greffier.]

à l'application et l'interprétation des articles 12 et suivants de la Convention de Genève.

« Le Gouvernement allemand est d'avis que dans les cas relatifs aux biens du comte Nicolas Ballestrem, de la Société anonyme *Georg Giesches Erben*, du prince Christian de Hohenlohe-Oehringen, de la Société anonyme *Vereinigte Königs- und Laurahütte*, de la baronne Anne-Marie de Goldschmidt-Rothschild, née de Friedländer-Fuld, et de la Société anonyme *Godulla*, il s'agit de terrains agricoles destinés en première ligne à servir aux besoins d'une grande entreprise industrielle et qui par conséquent doivent être considérés comme partie de ladite entreprise. De plus, ce Gouvernement est d'avis que les *Vereinigte Königs- und Laurahütte* ne sont pas contrôlées par des ressortissants allemands, étant donné que 80 % des actions de cette entreprise se trouvent entre les mains de M. Weimann, ressortissant tchécoslovaque, à Aussig. En outre, quelques-uns des biens que le Gouvernement polonais se propose d'exproprier n'atteignent pas la surface de 100 hectares de sol utilisable pour des buts agricoles.

« La baronne de Goldschmidt-Rothschild n'a point reçu la notification requise par l'article 15, paragraphe 1, et il convient de noter en outre que, conformément aux stipulations des articles 40 et 42 de la Convention de Genève, la baronne de Goldschmidt-Rothschild a conservé le droit de domicile en Haute-Silésie polonaise.

« Madame Gabrielle de Ruffer, née comtesse Henckel de Donnersmarck, a acquis la nationalité polonaise en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention de Genève.

« Charles-Maximilien, prince de Lichnowsky, a acquis la nationalité tchécoslovaque en vertu de l'article 84 du Traité de Versailles.

« Madame Hedwig Voigt a conservé le droit de domicile en Haute-Silésie polonaise.

« La Ville de Ratibor ne saurait être considérée, de l'avis du Gouvernement allemand, ni comme ressortissant allemand, ni comme société contrôlée par des ressortissants allemands.

« Vu les circonstances susexposées, le Gouvernement allemand juge nécessaire de s'engager sur la voie légale qui lui est ouverte par l'article 23, alinéa 1, de la Convention de Genève, d'autant plus que les notifications ont fait naître dans les milieux intéressés une inquiétude considérable quant au sort de leurs propriétés rurales.

« Le Gouvernement allemand exprime l'espoir qu'aucune mesure susceptible de modifier la situation actuelle en droit et en fait, au détriment des personnes visées, ne sera prise tant que la Cour permanente de Justice internationale ne se sera pas prononcée en cette matière. Ceci a trait aussi bien aux cas de notification qui constituent l'objet de la plainte qu'aux deux autres cas, vu que la question de détermination du tiers, visée par l'article 13 de la Convention de Genève, dépend de l'issue du procès et que ce n'est qu'après l'arrêt définitif qu'il sera possible de juger si les liqui-

dations projetées se maintiennent, par rapport à leur étendue, dans les cadres des stipulations de la Convention de Genève. »

Telle est la partie de la note verbale qui contient des références aux articles de la Convention du 15 mai 1922.

Je lis ensuite ce qui suit :

« Afin de décharger les relations germano-polonaises d'un autre différend, le Gouvernement allemand a résolu en même temps de soumettre à la décision de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye certaines questions de principe relatives à l'usine de cyanamide de Chorzów, au sujet desquelles des divergences d'opinions se sont manifestées depuis longtemps entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention de Genève, ayant trait à l'expropriation.

« Varsovie, le 15 mai 1925. »

J'estime que cette note verbale ne constate pas dûment l'existence d'une divergence d'opinions entre les Gouvernements polonais et allemand touchant l'application et l'interprétation des articles 6 à 22 de la Convention du 15 mai 1922.

Afin de faire ressortir la portée de cette note verbale, je me permettrai de vous rappeler certaines dispositions du Traité de Versailles.

Celui-ci s'occupe spécialement des biens, soit des biens de l'État allemand dans les territoires cédés, soit des biens des ressortissants allemands, des particuliers.

C'est l'article 256 de la Partie IX qui traite la question des biens de l'État allemand ; il est ainsi conçu :

> « Les Puissances cessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés dans ces territoires. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des Réparations et payée par l'État cessionnaire à la Commission des Réparations pour être portée au crédit du Gouvernement allemand à valoir sur les sommes dues au titre des réparations. »

La question des biens, droits et intérêts privés est traitée dans la Partie X (*Clauses économiques*), à l'article 297, ainsi conçu :

> « La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemis recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente Section et aux dispositions de l'annexe ci-jointe.
>
> . . . . . .
>
> « *b*) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens,

droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par eux, sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité. »

J'attire tout d'abord votre attention sur la différence essentielle qui existe entre le libellé des deux articles ; l'article 297 vise : « les biens, droits et intérêts appartenant, *à la date de la mise en vigueur du présent Traité*, à des ressortissants allemands ». Cette dernière expression ne figure pas dans l'article 256, lequel doit être interprété en liaison avec les clauses de l'armistice, comme avec certaines clauses du Protocole de clôture des travaux de la Sous-Commission financière de la Commission internationale d'armistice, à Spa.

Ce document, annexé à la requête de la Pologne, à la page 31, est ainsi libellé :

CONVENTION D'ARMISTICE.

Clauses financières.

« Sous réserve de toute revendication et réclamation ultérieures de la part des Alliés et des États-Unis, réparation des dommages.

« Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distrait par l'ennemi des valeurs publiques pouvant servir aux Alliés de gage pour le recouvrement des réparations. »

C'est là une clause très générale ; mais, dans le Protocole de clôture de Spa, en date du 1er décembre 1918, cette obligation de l'Allemagne est précisée avec beaucoup plus de netteté, dans les termes suivants :

« Pendant la durée de l'armistice, le Gouvernement allemand s'engage à ne prendre aucune disposition pouvant diminuer, sous une forme quelconque, la valeur de son domaine public ou privé, gage commun des Alliés pour le recouvrement des réparations auxquelles ils ont droit. Il s'engage notamment à ne pas aliéner, concéder, hypothéquer les chemins de fer, canaux, mines, bois, entreprises coloniales, industrielles ou commerciales qui lui appartiennent ou dans lesquels il possède des intérêts. »

Et la sanction suit :

« Toute mesure prise contrairement aux stipulations ci-dessus sera considérée par les Gouvernements alliés comme nulle et non avenue, et le Gouvernement allemand supportera toutes conséquences qui pourraient en résulter. »

Le Gouvernement allemand s'est donc obligé à ne pas aliéner son domaine : il a pris la responsabilité de tous actes qui seraient

contraires à cette disposition, il a reconnu d'avance ces actes comme nuls et non avenus.

Lorsqu'il s'est agi de l'application à la Pologne des deux articles du Traité de Versailles que je viens de citer, ces articles ont subi certaines modifications ; vous les trouverez dans l'article 92.

Quant à l'article 256, la modification consiste en ceci « qu'en fixant, en exécution de l'article 256, la valeur des biens et propriétés de l'Empire ou des États allemands passant à la Pologne en même temps que les territoires qui lui sont transférés, la Commission des Réparations devra exclure de cette évaluation les bâtiments, forêts et autres propriétés d'État qui appartenaient à l'ancien Royaume de Pologne. Ceux-ci seront acquis à la Pologne francs et quittes de toutes charges. »

En ce qui concerne l'acquisition des biens et propriétés de ressortissants allemands, le même article dit que, dans tous les territoires de l'Allemagne transférés en vertu du présent Traité et reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ne devront être liquidés par application de l'article 297 par le Gouvernement allemand que conformément aux dispositions suivantes :

1° Le produit de la liquidation devra être payé directement à l'ayant droit, et 2° au cas où ce dernier établirait devant le Tribunal arbitral mixte que les conditions de la vente étaient préjudiciables aux prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par le Gouvernement polonais.

Vous voyez donc que le Traité maintient toujours la différence essentielle entre les biens d'État et ceux des particuliers allemands, les premiers étant régis par l'article 256 et les derniers par l'article 297, le produit des biens d'État étant destiné à alimenter le fond des réparations, tandis que le produit des biens de particuliers doit revenir aux propriétaires.

En application de ces dispositions et stipulations du Traité de Versailles, le Gouvernement polonais a promulgué une loi qui garantit l'application de l'article 256 en liaison avec le Protocole de Spa du 1er décembre 1918 ; c'est la loi du 14 juillet 1920, dont vous trouverez le texte dans la Réponse « exceptionnelle » du Gouvernement polonais.

« L'article premier est destiné à l'application pure et simple de l'article 256, c'est-à-dire qu'il s'applique à tous les cas dans lesquels la Couronne, le Reich allemand, se trouve inscrit dans les registres fonciers des anciennes provinces prussiennes, soit comme propriétaire, soit comme titulaire de droits réels. »

« Les tribunaux polonais, se basant sur le Traité de Versailles, doivent inscrire d'office dans ces registres le Trésor de l'État polonais (le fisc polonais). »

« D'après l'article 2, premier alinéa, si l'une quelconque des personnes susmentionnées aurait, après le 11 novembre 1918,

soit aliéné, soit grevé les immeubles en question, ainsi que dans l'hypothèse où un droit réel, inscrit au profit des personnes mentionnées, aurait été, après le 11 novembre 1918, soit sur leur requête, soit avec leur consentement, cédé, rayé, ou aurait subi une modification quelconque, le Tribunal rétablira dans les registres fonciers tel état qui aurait existé si les personnes susmentionnées n'avaient pas formulé de requête ou donné le consentement nécessaire pour opérer les modifications nécessaires dans les registres. »

C'est donc ici l'application et la sanction de l'interdiction de l'aliénation contenue dans le Protocole de Spa, sanction qui est complétée par une autre sanction de fait, énoncée dans l'article 5 :

> « Le Trésor (fisc) polonais inscrit conformément à l'article premier comme propriétaire d'un immeuble, peut requérir l'exmission des personnes lesquelles, par suite d'un contrat conclu avec l'une des personnes mentionnées dans l'article premier, demeurent dans cet immeuble après la mise en vigueur de cette loi. »

Quant à l'article 297, le Gouvernement polonais a promulgué des règlements concernant la procédure des liquidations.

Lorsque la Haute-Silésie fut partagée entre la Pologne et l'Allemagne, les Gouvernements allemand et polonais ont conclu la Convention du 15 mai 1922, dans laquelle le Gouvernement allemand puise le droit de saisir la Cour du présent litige.

Cette Convention a-t-elle apporté des modifications à l'état de choses résultant du Traité de Versailles ?

En ce qui concerne l'application de l'article 256, une stipulation de l'article 4 de la Convention est ainsi conçue :

> « Sans préjudice des dispositions de l'article 256 du Traité de paix de Versailles, l'Allemagne et la Pologne reconnaîtront et respecteront les droits de toute nature, et notamment les concessions et privilèges acquis avant le transfert de la souveraineté par des particuliers, des sociétés ou des personnes morales de leurs parties respectives du territoire plébiscité et cela en conformité des lois relatives auxdits droits et des dispositions qui vont suivre. »

Donc, la portée de l'article 256 n'a pas été affaiblie ; au contraire, elle a été renforcée par cette stipulation, puisqu'il est dit que, même s'il y a des droits acquis par d'autres personnes, cela ne peut pas empêcher l'application de l'article 256, et que, si certains droits acquis étaient lésés, c'est une juridiction particulière désignée dans l'article 5 qui en connaîtrait :

> « La question de savoir si et dans quelle mesure une indemnité pour la suppression ou la diminution de droits acquis doit être payée par l'État sera directement tranchée par le Tribunal arbitral sur la plainte des ayants droit. »

La question de la liquidation des biens et celle des droits des particuliers est posée tout autrement. Ici la Pologne a consenti des concessions très importantes. L'article 6 dit notamment que :

> « La Pologne peut exproprier en Haute-Silésie polonaise les entreprises appartenant à la grande industrie, y compris les gisements, et la grande propriété rurale conformément aux dispositions des articles 7 et 23. Sous réserve de ces dispositions, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par des ressortissants allemands ne peuvent pas être liquidés en Haute-Silésie polonaise. »

Suivent des règles détaillées concernant la grande industrie et la grande propriété rurale.

En ce qui concerne la grande industrie, il est dit :

> « Pendant 15 ans à dater du transfert de la souveraineté, la Pologne pourra, en se conformant aux dispositions des articles 92 et 297 du Traité de paix de Versailles, exproprier des entreprises appartenant à la grande industrie, qui, à la date du 15 avril 1922, étaient la propriété de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands, si, à la demande du Gouvernement polonais, cette mesure a été reconnue par la Commission mixte comme étant indispensable pour assurer le maintien de l'exploitation. »

En ce qui concerne la grande propriété rurale, il est dit dans l'article 12 :

> « La Pologne peut exproprier les fonds comprenant au moins 100 hectares de terrain agricole appartenant le 15 avril 1922 et le jour de la notification à des ressortissants allemands qui n'ont pas le droit de conserver leur domicile en Haute-Silésie ou à des sociétés contrôlées par de tels ressortissants allemands. On établira l'étendue de ces fonds d'après leur état le 15 avril 1922. »

L'article 15 dit :

> « Si le Gouvernement polonais veut exproprier un grand fonds, il est tenu de notifier son intention au propriétaire du grand fonds avant le 1er janvier 1925. »

Vous voyez donc, Messieurs, que, même dans la Convention dite de Genève, une différence est faite entre les deux catégories de biens et que les mesures applicables à ces biens ne se confondent jamais.

Pour l'application des dispositions de l'article 256 en Haute-Silésie, la loi du 14 juillet 1920, dont je vous ai donné lecture, fut appliquée à la Haute-Silésie par la loi du 16 juin 1922.

Quant à l'application des articles concernant l'expropriation, des règlements étaient édictés concernant la procédure de ces liquidations.

Lorsque le Gouvernement polonais prit possession de la Haute-Silésie, il s'aperçut que l'usine de Chorzów était portée sur les livres fonciers au nom de la *Oberschlesische Stickstoffwerke* en vertu d'un acte conclu le 24 décembre 1919. Il ne s'agit pas du 24 novembre 1918, ni même du 24 décembre 1918. C'est le 24 décembre 1919, à la veille de la mise en vigueur du Traité de Versailles, qu'un acte fut fait en vertu duquel le Gouvernement allemand cédait l'usine de Chorzów à la *Oberschlesische Stickstoffwerke.*

Convenez, Messieurs, que cette date seule suffisait à soulever certains soupçons. Cet acte, rien que par sa date, devenait suspect. Le Gouvernement polonais a voulu voir ce que contenait cet acte.

D'abord, il était intéressant par sa forme. Signé le 24 décembre 1919, il commence ainsi (p. 48 des documents présentés à la Cour par la Partie allemande[1]) :

« Par devant le notaire ont comparu aujourd'hui : le Dr Reis, se présentant au nom du fisc allemand, en promettant de produire plus tard la procuration qui lui a été remise par M. le ministre du Trésor du Reich. »

Voilà une singularité qui saute aux yeux. Un représentant du Gouvernement allemand vend une usine qu'on estime plus loin à 110 millions de marks et il ne présente pas de procuration. Pourquoi ? Evidemment, on était tellement pressé de faire cet acte avant la mise en vigueur du Traité, qu'on n'a pas attendu que l'autorisation fût formelle, et le notaire a eu le courage de dresser un acte au nom du fisc allemand alors que le fisc allemand n'était pas représenté, car un fonctionnaire qui vient sans procuration n'est pas un représentant du Gouvernement !

Mais ce n'est pas tout. A qui a-t-on vendu cette usine ? A une société qui vient de se constituer le jour même, la *Stickstoffwerke* qui n'existait pas auparavant. En effet, c'est le 24 décembre que cette société est constituée.

Chose intéressante, de nouveau à Berlin, le 24 décembre 1919, on se réunit pour former une nouvelle société anonyme. Cette société, d'après le paragraphe 31, a un capital de 250.000 marks. Le même jour, 24 décembre 1919, on augmente le capital jusqu'à 110 millions, sous réserve de l'autorisation. Mais dans aucun de ces actes nous ne trouvons la certification du notaire qu'un pfennig aurait été versé sur le capital-actions.

Si nous revenons à ce fameux acte de vente, nous voyons encore que le prix n'est pas payé. A propos du prix d'achat, le paragraphe 3 dit :

> « Sur le prix d'achat total à calculer suivant le paragraphe 2 et qui, d'après les documents justificatifs existant à ce jour, représente environ 100 millions de marks, il sera compté 5% d'intérêts à dater du 31 décembre 1919.

---

[1] Page 256 du présent volume.

« Le prix d'achat et les intérêts seront amortis en versant au Reich la totalité du bénéfice net résultant du bilan des *Stickstoffwerke.* »

Mais on ne reçoit pas un seul pfennig ; on se contente de couvrir le capital et d'amortir les intérêts par les bénéfices de cette société. Et quel motif invoque-t-on pour expliquer cette vente ? Le motif est le suivant :

« Partant de la supposition que la résiliation du contrat d'exploitation a été faite parce que le Reich, en considération des résultats financiers défavorables de l'exploitation, veut arrêter celle-ci, et partant de cette autre supposition que les résultats financiers de l'entreprise peuvent devenir beaucoup plus favorables si elle est confiée à une exploitation purement privée. . . »

Le Gouvernement allemand n'est pas satisfait des bénéfices insuffisants que donnait cette entreprise ; il la vend ; il n'en reçoit pas le prix de vente et il se contentera des bénéfices de cette exploitation pour couvrir non seulement l'intérêt, mais aussi le capital.

On dit que le changement d'administration produira de meilleurs résultats. Mais, précisément, l'administration ne change pas. Elle était confiée à la *Bayrische Stickstoffwerke* ; elle reste à la *Bayrische Stickstoffwerke.*

En ce qui concerne les actions de cette société, le paragraphe 6 dit :

« En garantie des créances appartenant au Reich en vertu de ce contrat, la *Treuhand* s'engage à procurer au Reich le droit de gage sur toutes les actions des *Stickstoffwerke* existant après l'augmentation, en ce sens que le Reich soit autorisé à exercer lui-même tous les droits découlant de la possession des actions et en particulier le droit de vote à l'assemblée générale. Le Reich déclare à ce sujet qu'en qualité de détenteur des droits découlant des actions, il est d'accord pour maintenir la direction de l'exploitation de l'*Oberschlesische Werke* entre les mains des *Bayrische Stickstoffwerke,* aux mêmes conditions que celles jusqu'ici convenues avec le Reich. »

Enfin, le paragraphe 3 dit que :

« le Reich conserve la possession des actions, même après l'expiration du droit de gage ».

Le paragraphe 11 est encore plus significatif :

« Les frais de timbres et dépens de ce contrat seront supportés par le Reich. »

Et, avec une candeur inexplicable, le notaire ajoute que :

« Les dépens et frais de timbres afférents à la construction des *Stickstoffwerke* et de la *Treuhand* ainsi qu'à l'élévation du capital des *Stickstoffwerke* et de la *Treuhand,* ne rentrent point dans les frais de ce contrat assumés par le Reich. »

Le notaire a vu que tout cela était une seule opération et il a trouvé nécessaire de dire : Les frais de vente seront supportés par le Reich et les frais de constitution de la société — je me demande pourquoi la constitution d'une société devrait se faire aux frais du Reich — seront supportés par la société.

Ainsi, le Reich, qui n'est pas satisfait de la direction de l'affaire, vend cette affaire, mais il la laisse aux mains de la même administration de la *Bayrische Stickstoffwerke*. D'autre part, le Reich ne reçoit pas le prix de vente ; il vend à quelqu'un qui n'existe pas, à une société créée *ad hoc* et qui n'a pas le premier sou de son capital d'action. Le vendeur supportera les frais !

Je crois en avoir assez dit. Je ne veux pas examiner ce contrat d'une façon plus détaillée. Il me suffit de mentionner les opérations à faire avec les actions de la *Stickstoffwerke*, de dire que, le jour même, on a fondé une autre société, la *Treuhand Gesellschaft*, sans actionnaires et sans actions, uniquement pour faciliter les opérations avec les actions, que, le même jour aussi, on a augmenté son capital. On a cru qu'en créant de nouvelles sociétés fictives, on donnerait à l'acte une apparence de réalité et de légalité.

Messieurs, si jamais l'application de la loi polonaise du 14 juillet 1920 a été justifiée, c'est bien dans ce cas. Le Gouvernement polonais n'avait pas besoin de montrer la simulation ou la fiction de tous ces actes ; la loi lui suffisait. Mais, sans entrer du reste dans le fond de l'affaire, j'ai voulu, en quelques mots, démontrer que l'acte sur lequel la *Stickstoffwerke* base tous ses droits n'est qu'un acte fait pour léser les droits des Puissances créancières et fait à l'encontre du Protocole de Spa. En vertu du Protocole de Spa, cet acte doit être considéré comme nul et non avenu. J'ai voulu montrer que c'est le Gouvernement allemand qui doit supporter les conséquences de cet acte et que cet acte a toutes les apparences d'un acte fictif.

Je crois, Messieurs, vous avoir démontré, en ce qui concerne l'acte du 24 décembre 1919, que celui-ci, postérieur à la signature du Traité, à sa ratification par le Gouvernement allemand, à la veille de la mise en vigueur du Traité, portait tous les signes d'un acte fait *in fraudem creditorum*, et je n'ai pas besoin d'ajouter que *fraus omnia corrumpit*, adage aussi vrai en droit international qu'en droit privé. C'est précisément pour parer à des actes frauduleux qu'a été instituée, je crois, la Cour permanente de Justice internationale.

Qu'a donc fait le Gouvernement polonais lorsqu'il s'est trouvé en présence de cet acte ? Il a appliqué la loi du 14 juillet 1920 ; il s'est emparé de l'usine parce qu'il a constaté que l'acte du 24 décembre 1919 devait être considéré comme nul et non avenu.

En quoi donc consiste la divergence d'opinions entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais touchant l'usine de Chorzów ?

Il n'est rien dit à ce sujet dans la note verbale dont je vous ai donné lecture. Le Gouvernement allemand, « afin de décharger les

relations germano-polonaises d'un autre différend, le Gouvernement a résolu, en même temps, de soumettre à la décision de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, certaines questions de principe relatives à l'usine de cyanamide de Chorzów, au sujet desquelles des divergences d'opinions se sont manifestées depuis longtemps entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention de Genève, ayant trait à l'expropriation. »

Or, le Gouvernement polonais n'a procédé à aucune expropriation ; c'est le propriétaire seul que l'on peut exproprier ; dans l'espèce, le Gouvernement polonais a considéré l'usine de Chorzów comme étant la propriété du Gouvernement allemand ; il a appliqué l'article 256 du Traité, il a pris possession de l'usine et le Tribunal compétent a transcrit, sur les livres fonciers, le droit de propriété au nom du Gouvernement polonais, en vertu de cet article.

Il n'est donc pas question de l'application des articles 6 à 22 de la Convention de Genève, mais simplement de l'article 256 du Traité.

C'est sur ce terrain qu'il y a litige ; or, les litiges résultant de l'interprétation et de l'application de l'article 256 ne sont pas soumis par la Convention de Genève à la compétence de la Cour internationale. Je viens de dire qu'il est nécessaire qu'il y ait application de l'un des articles 6 à 22 de la Convention de Genève et j'ai démontré que cette condition n'est pas réalisée, qu'il n'y a pas de litige à cet égard.

La requête allemande ne contient non plus aucune mention de l'application, par le Gouvernement polonais, desdits articles 6 à 22 et qu'il en soit résulté un litige.

C'est dans la réponse du Gouvernement allemand à la requête polonaise que je trouve une définition de la question litigieuse entre les deux Gouvernements. Je lis en effet, à la première page des « Observations concernant la Réponse exceptionnelle », premier alinéa [1] :

« Or, ce que le Gouvernement allemand reproche au Gouvernement polonais, c'est précisément de ne pas avoir appliqué les articles cités (6 à 22), alors qu'il aurait dû les appliquer à la cause. La thèse allemande porte que, pour retenir la propriété de l'usine à Chorzów et les droits des *Bayrische* et des *Oberschlesische Stickstoffwerke*, le Gouvernement polonais aurait dû se conformer auxdites dispositions, c'est-à-dire qu'il aurait dû respecter les droits des sociétés dont il s'agit et ne procéder à leur liquidation par la voie de rétention qu'après l'écoulement de quinze ans . . . . »

Voilà comment le Gouvernement allemand fait connaître la nature et l'objet du litige. Il demande que le Gouvernement polonais reconnaisse et respecte les droits des sociétés *Bayrische* et *Ober-*

[1] Page 156 du présent volume.

schlesische Stickstoffwerke. Ce n'est donc pas la question de l'application des articles 6 à 22 qui se pose, c'est la question de la reconnaissance de la validité de l'acte du transfert du 24 décembre 1919, c'est la question de l'application de l'article 256 qui est en vue.

En ce qui concerne l'affaire de Chorzów, je pense, Messieurs, que l'explication que j'ai eu l'honneur de donner suffit pour prouver que s'il existe un différend entre les Gouvernements allemand et polonais, celui-ci porte sur l'application de l'article 256 et nullement sur celle des articles 6 à 22 de la Convention de Genève.

Les efforts tentés par le Gouvernement allemand dans sa requête pour transposer la matière du litige et la replacer dans l'orbite des articles 6 à 22 de la Convention de Genève sont donc vains et ne sont pas susceptibles d'aboutir à un résultat.

Ainsi, le Gouvernement polonais ne s'est pas approprié les droits des *Bayrische* et des *Oberschlesische Stickstoffwerke*; il ne les a pas reconnus et, dit le Gouvernement allemand, c'est là l'objet du litige.

C'est donc une question d'application de l'article 256 qui se pose, s'il s'agit du droit de propriété, car ce qui a été acquis par le Gouvernement polonais, c'est la propriété du Gouvernement allemand. Si les *Bayrische* et *Oberschlesische Stickstoffwerke* estiment qu'ils ont des droits, ces droits acquis, en vertu de la Convention dont je vous ai donné lecture, ne peuvent aucunement empêcher l'application de l'article 256, et il existe à cet effet une juridiction spéciale mentionnée dans l'article 5 de la Convention.

Dans le cas de Chorzów, il n'y a donc pas d'application ni d'interprétation des articles 6 à 22 ; il n'existe donc pas de litige résultant de l'interprétation et de l'application de ces derniers articles, et, par suite, il n'existe pas de litige pour lequel la Cour soit compétente.

En ce qui concerne les autres cas, la Pologne, en fait, a appliqué l'article 15 de la Convention de Genève ; il ne s'agit donc pas de l'application des autres articles de cette Convention, lesquels rentrent dans la compétence de la Cour internationale.

En réalité, existe-t-il donc un litige, existe-t-il une divergence d'opinions? J'ai déjà eu l'honneur de vous exposer qu'à cet égard aucun échange de notes ou de correspondance n'a eu lieu entre les deux Gouvernements et que la première communication à ce sujet, la remise de la note du 15 mai 1925, a été faite le jour même où la requête fut présentée à la Cour internationale.

Cette note fait bien connaître l'opinion du Gouvernement allemand, mais nous ne voyons pas qu'elle fasse connaître celle du Gouvernement polonais ; or, pour établir l'existence d'une divergence d'opinions, il faut que deux opinions se soient manifestées.

Au surplus, n'est-ce pas une procédure extraordinaire que celle qui consiste à exprimer son opinion le jour même où une requête est remise au tribunal ? Pourquoi ne pas avoir attendu quelques jours, afin de donner au Gouvernement polonais la possibilité de faire

connaître également son opinion ; pourquoi la requête a-t-elle été présentée le jour même de la remise de la note au Gouvernement polonais ? C'est probablement afin de ne pas donner à ce dernier la possibilité et le temps de répondre à cette note, en disant s'il partage ou non l'opinion du Gouvernement allemand.

Cette note présente-t-elle d'ailleurs un seul document, une seule preuve à l'appui de la thèse qu'elle soutient ? Dans tel ou tel cas, le Gouvernement allemand allègue qu'il s'agit de terrains agricoles destinés, tout d'abord, à servir les besoins d'une grande entreprise industrielle, mais ne désigne même pas l'entreprise dont il s'agit.

D'autre part, 80 % des actions de cette entreprise se trouveraient entre les mains de M. Weimann, ressortissant tchécoslovaque à Aussig; mais quelle preuve apporte-t-on à l'appui de cette assertion? Aucune.

En outre, dit la note verbale, quelques-uns des biens que le Gouvernement polonais se propose d'exproprier n'ont pas la surface de 100 hectares de sol pour des buts agricoles : de quels biens s'agit-il ?

Pour chacun des chefs de réclamations, je pourrais poser la même question : quelle preuve le Gouvernement allemand peut-il produire qu'il en est bien ainsi ?

Pourquoi donc saisir la Cour de La Haye avant d'éclaircir l'affaire, avant de présenter les documents de la cause, avant d'avoir obtenu une réponse du Gouvernement polonais ? La réponse est d'ailleurs bien simple : si l'on avait attendu la réponse du Gouvernement polonais, celui-ci aurait pu démontrer que le moment n'est pas encore arrivé de venir devant la Cour, étant donné que les opinions ne sont pas encore faites.

En vertu de l'article 15, le Gouvernement polonais doit notifier aux propriétaires, avant le 1er janvier 1925, les biens qu'il veut exproprier. Mais il n'est pas encore dit qu'il les expropriera ; lors de la notification, un délai doit être accordé pour présenter les objections ou les observations et c'est seulement après l'examen de ces dernières et de tous documents utiles ou éléments de preuves qui pourront être présentés qu'une décision sera prise.

En résumé, tant qu'une décision formelle d'expropriation d'un bien ne sera pas prise, il n'existe pas encore d'opinion du Gouvernement polonais. Ainsi, dans l'affaire de Chorzów, il n'y a pas de litige résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22 de la Convention de Genève ; dans les autres espèces, on n'a pas encore constaté une divergence d'opinions, et c'est pourquoi, dans ces autres cas, la Cour n'est pas encore compétente pour statuer.

Pour faire la preuve, Messieurs, que la requête est prématurée et que la Cour n'est pas encore compétente, je me permettrai d'ajouter que, en ce qui concerne une des espèces que je viens de viser, celle de Madame Voigt, le Gouvernement polonais a renoncé à toute mesure de liquidation.

Je lis en effet ce qui suit dans une note adressée à cette dame le 22 juin :

« Donnant suite à votre appel concernant l'intention d'exproprier les biens de Pogrzebin qui vous appartiennent et qui sont situés dans le district de Rybnik, je vous fais savoir que j'accepte comme établi que vous avez le droit de conserver votre domicile en Haute-Silésie polonaise et que je retire par la présente la notification. »

C'est donc la preuve que les diverses espèces font l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement polonais et que celui-ci ne s'est pas encore fait une opinion sur tous les autres cas.

Messieurs, les observations du Gouvernement allemand seront réfutées par l'honorable Monsieur Limburg, qui a pris avec moi la tâche de défendre devant la Cour les intérêts du Gouvernement polonais ; si donc vous le permettez, je cède ma place et la parole à Monsieur Limburg.

4.

DISCOURS PRONONCÉ PAR Me LIMBURG
(représentant le Gouvernement polonais)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 JUILLET 1925.

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Comme vous le savez, il y a dans la requête deux questions : la question de l'usine de Chorzów et la question des notifications à dix personnes.

Je commence par l'usine de Chorzów.

L'exception d'incompétence soulevée devant les tribunaux nationaux a parfois quelque chose d'odieux, qui pourrait donner à la Partie demanderesse l'occasion de s'écrier :

« Vous n'avez pas confiance dans votre affaire ! Pourquoi ne pas vous fier à la sagesse et à l'impartialité du juge ? »

Mais, même dans le droit national, il y a des cas où l'exception d'incompétence est un devoir pour la Partie qui la soulève. Voulez-vous un exemple ? L'État ou la province appelés devant un tribunal civil ont le devoir de faire appel à l'incompétence s'il s'agit, au cours de la procédure, d'une question de droit public ; et dès qu'il s'agit de la délimitation si difficile du droit public et du droit privé, nous voyons le juge lui-même se livrer à un examen des plus consciencieux sur la question de sa compétence.

Dans le droit international, le principe de la compétence s'impose d'autant plus que sa stricte application est pour ainsi dire la sauvegarde de la juridiction en matière internationale. Le monde n'est pas encore arrivé à une juridiction internationale généralement obligatoire. C'est encourager les traités qui ont pour but la clause obligatoire que d'assurer les hautes Parties contractantes que les limites de la compétence seront strictement observées. Peut-être y a-t-il là, Monsieur le Président, l'explication du fait indéniable que la Cour permanente, devant laquelle nous avons l'honneur de plaider, a l'habitude d'examiner la question de compétence une fois relevée d'une manière si profonde et si minutieuse.

Dans le problème de l'incompétence, problème qui, dans son aspect fondamental, se présente sous la même perspective tant en droit national qu'en droit international, il y a toujours le danger du cercle vicieux. Combien de fois arrive-t-il au juge de dire : « Pour savoir si l'exception de mon incompétence est fondée, il faut que j'entre dans le fond de l'affaire. Mais, si j'entre dans le fond de l'affaire, je cours le risque que, tout en me déclarant incompétent, je viens de donner une décision quant au fond. » D'autre part, le juge peut dire : « Si, dans l'espèce, ma compétence est

limitée, on ne pourrait laisser à la Partie demanderesse le pouvoir de me faire transgresser la limite de ma compétence, uniquement par le fait qu'elle présente son action sous tel ou tel déguisement. »

Pour arriver *in medias res*, je crois que mon honorable contradicteur et moi nous sommes d'accord sur les points suivants, et si, par impossible, cet accord n'existait pas, il serait utile d'examiner en quoi consisterait le différend.

1° L'article 256 du Traité de Versailles dit que « les Puissances cessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux États allemands et situés dans ces territoires ». L'organisme qui en détermine la valeur est la Commission des Réparations.

2° Il est hors de doute que, pour les divergences résultant de l'interprétation et de l'application de cet article 256, la compétence de la Cour n'est pas prévue. Aucune des deux Parties, ni la Pologne ni l'Allemagne, n'a signé la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour.

3° Par surcroît de prudence, les Hautes Parties contractantes, l'Allemagne et la Pologne, en concluant la Convention de Genève du 15 mai 1922 sur la Haute-Silésie polonaise, convention qui, dans son article 23, donne une certaine compétence à la Cour, ont excipé expressément, dans l'article 4 de cette Convention, l'article 256 en ces termes :

> « Sans préjudice des dispositions de l'article 256 du Traité de paix de Versailles, l'Allemagne et la Pologne reconnaîtront et respecteront les droits de toute nature, et notamment les concessions et privilèges acquis avant le transfert de la souveraineté, par des particuliers, des sociétés ou des personnes morales dans leurs parties respectives du territoire plébiscité et cela en conformité des lois relatives auxdits droits et des dispositions qui vont suivre. »

4° L'article 23 de ladite Convention de Genève ne rend la Cour compétente que si les conditions suivantes sont remplies :

a) Il faut qu'il y ait une divergence d'opinions entre les deux Gouvernements.

b) Cette divergence d'opinions doit résulter de l'interprétation et de l'application desdits articles.

5° Quoique le Gouvernement polonais ait assumé, le 3 juillet 1922, la gestion de l'exploitation de l'usine de Chorzów, usine dont l'*Oberschlesische Stickstoffwerke* était inscrite comme propriétaire, mais que le Gouvernement polonais considérait comme la propriété de l'État allemand, le Gouvernement allemand n'a manifesté d'aucune façon que, selon sa manière de voir, il y avait une divergence d'opinions résultant de l'application et de l'interprétation des articles 6 à 22 de la Convention de Genève. Pendant environ trois ans, le Gouvernement polonais ne savait pas que l'État allemand considérait cette prise en possession comme une application des

articles 6 à 22. Ce n'est en effet que par la présente requête que le Gouvernement polonais a appris qu'il y aurait, de l'avis de l'État allemand, divergence d'opinions au sujet desdits articles.

6° Après que le Gouvernement polonais eut pris possession de l'usine de Chorzów, propriété selon lui de l'État allemand, mais qui aurait été vendue le 24 décembre 1919 à la Société anonyme *Oberschlesische Stickstoffwerke*, l'*Oberschlesische* introduisit une requête au Tribunal arbitral mixte germano-polonais, en réclamant la restitution de l'usine.

Cette affaire est encore pendante devant cette juridiction.

Mais alors il résulte de tout ce que je viens de dire et de ce qui ne me paraît pas susceptible de désaccord que, du moment qu'il s'agit dans l'espèce d'une application ou d'une interprétation de l'article 256 du Traité de paix, du moment qu'aucun des articles 6 à 22 de la Convention de Genève n'est en jeu, la Cour ne pourrait être compétente.

Et c'est ici que je reviens à ce que je nommais le travestissement de l'action intentée.

Est-ce qu'il suffit d'énoncer dans la requête qu'il s'agit de l'application ou de l'interprétation des articles 6 à 22 de la Convention de Genève pour rendre la Cour compétente ? Ou, au contraire, la Cour ne dira-t-elle pas, chaque fois qu'il s'agit en réalité d'une matière tout autre que celle qui est réglée dans cette Convention : « Beau masque, je vous connais » ?

Poser la question, c'est y répondre. On ne pourrait attribuer à une Partie requérante le droit de forcer son adversaire à reconnaître la compétence de la Cour par la seule raison que cette Partie requérante allègue des faits qu'elle a adaptés à cette compétence.

Si tel était le cas, ce serait la Partie requérante qui déterminerait la compétence au lieu du juge lui-même.

Les articles 6 et 8 de la Convention de Genève du 15 mai 1922 donnent le droit à la Pologne d'exproprier les entreprises appartenant à la grande industrie, conformément aux dispositions des articles 7 à 23.

« Vous avez exproprié la *Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G.* et vous l'avez fait d'une manière contraire aux articles 7 et suivants de la Convention », voilà le reproche de l'Allemagne.

« Pas le moins du monde, » répond la Pologne, « nous avons appliqué l'article 256 du Traité de paix. Cette usine de Chorzów que vous prétendez être la propriété de la Société anonyme *Oberschlesische Stickstoffwerke* est en réalité une propriété du Reich, de l'Empire allemand. Cette propriété, la Pologne l'a acquise en vertu de l'article 256 du Traité de paix. »

Monsieur le Président, je ne suis pas de ceux qui, tout en refusant des privilèges à la Partie adverse, les réclament pour eux-mêmes. Si, d'une part, la Partie requérante ne peut pas rendre la Cour compétente par la seule allégation que les articles 6 à 22 de la Convention sont en jeu, d'autre part il ne suffirait pas que la Partie

défenderesse, la Pologne, se retranchât derrière une simple négation de cette compétence.

La Pologne, loin de se borner à une négation générale, soumit les preuves qu'elle n'a fait que procéder à l'application de l'article 256 du Traité de Versailles.

Elle considère l'acte de vente du 24 décembre 1919 comme un acte fictif et fait *in fraudem creditorum*, comme cela vient d'être exposé par mon honorable prédécesseur.

Il me semble donc manifeste que le Gouvernement polonais a appliqué l'article 256 du Traité de paix.

Le Gouvernement polonais a fourni les preuves que l'usine de Chorzów était la propriété de l'État allemand. C'est mon honorable prédécesseur qui vous a renseignés sur l'histoire intime de cette affaire.

Il aurait pu ajouter ce que l'on trouve dans la note du document relatif à l'affaire de l'usine de Chorzów.

A la page 86 des *Documents relatifs à l'affaire de l'usine d'azote à Chorzów* [1], je lis, dans la correspondance des *Oberschlesische*, une lettre adressée à la Compagnie de l'azote et des fertilisants S. A., par laquelle il est donné une option d'action, à la date du 26 mai 1922 (c'est-à-dire presque trois ans après l'acte du 24 décembre 1919), qui s'exprime dans les termes suivants : « Nous vous faisons remarquer que jusqu'ici les actions ne sont pas imprimées et qu'il n'existe que des certificats provisoires. » Enfin, à la page 79 [2], au sujet d'une assemblée d'actionnaires tenue le 7 janvier 1922, c'est-à-dire plus de deux ans et demi après la constitution de cette Société anonyme, l'un des actionnaires présents ou représentés dans la première assemblée générale ordinaire des *Oberschlesische* figure pour 110 millions de marks : c'est tout le capital.

Donc, à ce moment, le Gouvernement allemand n'avait même pas une seule action entre les mains, alors que toutes les actions, d'après l'acte de 1919, auraient été données comme gage au Gouvernement allemand.

Tous les faits que je viens de relever sont indéniables. Il en résulte, d'une manière aussi claire que possible, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une divergence d'opinions sur les articles 6 à 22 de la Convention de Genève. La seule conclusion qui puisse être tirée, c'est que la Cour n'est pas compétente.

Toutefois, je ne me crois pas dispensé de formuler quelques observations à propos de la Réponse allemande, aussi volumineuse que savante.

Ici, Messieurs, doit être placée une observation préalable ; dans cette Réponse allemande, on parle de temps en temps d'un mémoire allemand : il s'agit probablement d'un mémoire concernant le fond de l'affaire, mais nous ne le connaissons pas. Afin d'éviter tout

---

[1] Page 314 du présent volume.
[2] » 303 » » » .

malentendu, il serait bon d'écarter ce mémoire des débats ; aussi je n'en parlerai pas, car, encore une fois, je ne le connais pas.

Les premières pages de cette Réponse allemande prouvent une fois pour toutes qu'il n'était pas question d'une divergence d'opinions entre les deux Gouvernements sur l'interprétation et l'application des articles 6 à 22 de la Convention de Genève.

On ne fait nulle part le moindre appel à une correspondance ou à des échanges de vues verbaux entre les deux Gouvernements. Au contraire, on puise l'argument pour l'existence de la fameuse divergence dans la Réponse « exceptionnelle » polonaise.

Ici il y a lieu de faire l'observation qu'à propos de la note dont mon prédécesseur à cette tribune a donné lecture, il y a lieu de signaler que cette note contient une inexactitude : je veux parler de la note allemande remise à Varsovie le 15 mai 1925 à la date même de la requête, note qui, dans un passage final, mentionne les divergences d'opinions qui auraient existé longtemps avant sa rédaction.

Ce passage doit être inexact puisque le Gouvernement allemand n'a jamais fait connaître qu'il fût d'une autre opinion que le Gouvernement polonais, au sujet de ces articles.

Comme je viens de le dire, on emprunte la preuve de l'existence de la prétendue divergence quant aux articles 6 et suivants de la Convention de Genève à la Réponse « exceptionnelle » polonaise.

On discute la réponse du Gouvernement polonais ; on discute la loi polonaise du 14 juillet 1920, tout en déclarant, à la page 4 de la Réponse allemande [1], que l'interprétation de cette loi n'est pas de la compétence de la Cour.

On donne des explications très importantes à la page 2, ainsi qu'aux pages 8 à 10, sur les articles 256, 297 et 298 du Traité de Versailles, articles qui, dans le litige actuel, ne sont pas en jeu. Mais on est toujours en demeure de démontrer l'existence de la divergence d'opinions entre les deux Gouvernements sur l'interprétation et l'application des articles 6 à 22 de la Convention de Genève.

A la réponse du Gouvernement polonais, qu'il n'a aucunement appliqué les articles 6 à 22, la Réponse allemande de dire : Vous auriez dû les appliquer.

Il faut se garder de devenir dupe d'un jeu de mots. *Verba valent usu.* Si le Gouvernement polonais a dit qu'il n'a pas appliqué ces articles, c'était parce que, à son avis, ces articles avaient aussi peu à voir avec l'affaire que — disons un article du Code civil hollandais.

La Réponse allemande est d'une opinion contraire ; et la pierre angulaire de sa construction, c'est la thèse que la loi polonaise du 14 juillet 1920 est une mesure de liquidation.

---

[1] Page 158 du présent volume.

Que fait cette loi ? Elle veille, comme il résulte de son titre même, à l'exécution de l'article 256 du Traité de paix. Elle pare à des actes éventuels qui auraient pour but de soustraire au Gouvernement polonais les biens allemands qui devaient devenir la propriété de la Pologne.

Le Gouvernement polonais a qualifié cette loi, à juste titre, de loi qui flétrit des actes faits *in fraudem creditorum*.

Eh bien, je pose la question nettement à mon honorable contradicteur :

Est-ce que la Convention de Genève défend au Gouvernement polonais de prendre des mesures pour empêcher qu'une propriété de l'État allemand soit soustraite au Gouvernement polonais, qui y a droit ?

La Réponse allemande y a en quelque sorte déjà donné réponse puisqu'elle reconnaît que l'interprétation de cette loi n'est pas de la compétence de la Cour.

La loi polonaise du 14 juillet est dirigée contre des actes *in fraudem creditorum*. Le Gouvernement polonais considérait la transaction du 24 décembre 1919 entre l'État allemand et la *Oberschlesische Stickstoffwerke* comme une transaction *in fraudem creditorum*, et en même temps il considère l'acte de cette date comme acte fictif. Mon savant adversaire est d'avis (pp. 12-13 [1]) qu'il y a une contradiction entre ces deux thèses. Je crois que le savant professeur devra cependant reconnaître que trop souvent, pour faire des actes *in fraudem creditorum*, on recourt à des actes fictifs. Et je ne doute pas que si, par exemple, il traitait avec ses étudiants la fameuse *actio Pauliana*, il y trouverait comme exemple, je dirai presque un *Schulfall, testcase*, qui revêt quelquefois la figure d'une donation ou d'une vente. Il n'y a donc pas la moindre contradiction entre l'une ou l'autre thèse du Gouvernement polonais : au contraire, ces thèses se complètent.

Si, pour combattre la thèse que l'acte du 24 décembre 1919 a été fait *in fraudem creditorum*, la Réponse allemande fait appel à l'Avis n° 6 (page 26 [2]), elle perd de vue que, dans l'avis de la Cour dans l'affaire des colons allemands, il s'agissait de la fameuse *Auflassung*, c'est-à-dire de l'accomplissement de transactions qui, elles-mêmes, avaient leur base dans les contrats existant avant le 11 novembre 1918. Mais, dans l'espèce, il s'agit d'un contrat passé entre l'État allemand, les *Bayrische* et les *Oberschlesische Stickstoffwerke*, qui créait après cette date, et à la veille de la mise en vigueur du Traité de paix, une situation toute nouvelle entre les Parties contractantes.

La Réponse du Gouvernement allemand fournit des observations précieuses sur le sens des articles 93, 256, 297 et 298 du Traité de paix (pp. 8-10 [3]). Mais, involontairement, on se demande en les

[1] Pages 163-164 du présent volume.
[2] Publications de la Cour, Série B. — Voir p. 163 du présent volume.
[3] Pages 161-162 du présent volume.

lisant: *quid hoc ad edictum* ? Si le Gouvernement polonais, dans sa Réponse exceptionnelle, avait mentionné le fait que la Commission des Réparations avait déjà estimé la valeur de l'usine de Chorzów, ce n'était pas pour en déduire des conséquences juridiques, mais seulement pour faire sauter aux yeux que, du côté polonais, il n'y a pas eu le moindre camouflage ; qu'il n'y a rien eu d'artificiel et que l'application de l'article 256 a été complète.

Il y a enfin un argument qui est concluant pour l'incompétence de la Cour dans l'espèce.

C'est la Partie requérante elle-même qui l'avance. Elle prétend, à la page 3 de sa Réponse[1], que, par la prise de possession de l'usine de Chorzów, le Gouvernement polonais a supprimé des droits acquis par la *Oberschlesische Stickstoffwerke*. Eh bien, la suppression de droits acquis et la juridiction sont prévues, en cette matière, par les articles 4 et 5 de la Convention de Genève ; c'est l'article 5 qui, pour cette matière, a constitué un tribunal arbitral spécial, tandis que la Cour ne pourrait être saisie que de divergences au sujet des articles 6 à 22, les articles 4 et 5 n'étant pas mentionnés dans l'article 23, lequel établit la compétence de la Cour.

J'ai déjà donné lecture de l'article 4 ; permettez-moi de rappeler ici le texte de l'article 5 :

> « La question de savoir si et dans quelle mesure une indemnité pour suppression ou diminution de droits acquis doit être payée par l'État sera directement tranchée par le Tribunal arbitral, sur la plainte de l'ayant droit. »

Ce tribunal arbitral spécial, vous le trouvez mentionné dans les articles 563, 587 et suivants de la Convention de Genève.

Le Gouvernement polonais, tout en excipant de l'incompétence de la Cour, a soulevé en outre dans sa Réponse exceptionnelle la litispendance. Je vais maintenant traiter la question de la litispendance.

L'État allemand a eu besoin d'un délai de trois ans pour découvrir qu'il y avait, selon lui, une divergence d'opinions entre les deux Gouvernements au sujet des articles 6 à 22 de la Convention de Genève. Mais, déjà le 15 novembre 1922, la *Oberschlesische Stickstoffwerke* a introduit, à cause de la prise de possession de l'usine de Chorzów, une requête contre le Gouvernement polonais au Tribunal arbitral mixte germano-polonais à Paris. Cette requête est encore pendante devant le Tribunal.

Le Gouvernement polonais, dans sa Réponse exceptionnelle, a fait ressortir que c'est en vain que la Partie adverse voudrait se prévaloir de l'argument formel que, devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais et devant la Cour, les Parties ne sont pas les mêmes: devant la Cour, l'État allemand; devant le Tribunal arbitral mixte, la société *Oberschlesische Stickstoffwerke*.

---

[1] Page 157 du présent volume.

On trouve des arguments contre l'exception de litispendance dans la Réponse allemande elle-même. Les Parties, est-il dit dans cette Réponse (p. 14[1]), ne sont pas les mêmes, et l'*Oberschlesische Stickstoffwerke* a introduit cette requête — je cite maintenant — « sans que le Reich en ait été informé ».

Je m'incline devant la déclaration d'un homme aussi hautement qualifié que le rédacteur de la Réponse, s'il affirme que le Gouvernement allemand n'en était pas informé. Cependant, il devrait reconnaître que cela reste tout de même un fait étrange, vu que le Gouvernement allemand avait entre les mains toutes les actions de cette société anonyme, y exerçait un contrôle complet et avait, de plus, son agent auprès du Tribunal arbitral mixte germano-polonais à Paris.

La question devant le Tribunal arbitral mixte est bien la même que celle qui est soumise à la Cour par la présente requête. La *Oberschlesische Stickstoffwerke* demande la restitution de l'usine de Chorzów; c'est en vain qu'on ferait état des termes dans lesquels les deux requêtes concluent.

La question à résoudre devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais et celle devant la Cour sont identiquement les mêmes: Est-ce que l'attitude du Gouvernement polonais envers l'usine de Chorzów a été légale ou non ?

L'*Oberschlesische Stickstoffwerke* prétend devant le Tribunal arbitral mixte qu'on l'a liquidée à tort.

Le Gouvernement allemand, dans la présente requête devant la Cour, prétend que l'attitude du Gouvernement polonais envers l'usine de Chorzów est une liquidation illégale.

Si l'on répondait que, toutefois, l'État est autorisé à protéger ses nationaux, je ferais appel à la Cour permanente même, qui, dans son Arrêt n° 2 (Affaire Mavrommatis), se prononce à la page 12 dans les termes suivants :

> « C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. »

Or, l'*Oberschlesische Stickstoffwerke* s'est adressée au Tribunal arbitral mixte germano-polonais à Paris.

Ce qui est remarquable, c'est d'observer l'effort que fait, dans sa Réponse, le Gouvernement allemand pour trouver à son profit un argument qui, en réalité, ne prouve que trop l'incompétence de la Cour.

Dans cette requête devant le Tribunal arbitral mixte à Paris, on ne souffle pas mot de la Convention de Genève. Mais on allègue

---

[1] Page 164 du présent volume.

que l'« expropriation » de l'usine de Chorzów était contraire à l'article 256 du Traité de paix.

Eh bien! dit la Réponse allemande (p. 20 [1]), c'est la preuve qu'il ne s'agit pas de la même question. Non, Messieurs, c'est la preuve que, même selon l'opinion allemande de 1922, la prise en possession de l'usine de Chorzów ne pourrait être traitée qu'en rapport avec l'article 256 du Traité de Versailles.

On nous a dit que l'État allemand n'était pas informé d'avance du fait que la *Stickstoffwerke* avait introduit sa requête devant le Tribunal arbitral mixte. Soit, nous l'admettons. Mais la *Stickstoffwerke*, avant d'avoir recours à la juridiction arbitrale mixte, a dû se poser la question de savoir à quelle juridiction elle devrait se fier. Cette société a eu, sans doute, de bons conseillers juridiques. Après un examen approfondi — l'esprit scientifique des juristes allemands nous en est garant —, on a choisi le Tribunal arbitral mixte. On n'a pas choisi la Cour. D'après le point de vue du Gouvernement allemand, on aurait pu le faire. L'État allemand aurait pu prendre le parti de la *Stickstoffwerke*, comme il le prend aujourd'hui ; on ne l'a pas fait. *Habet quod sibi imputet.*

Il est constaté dans la Réponse allemande que l'affaire, devant le Tribunal arbitral mixte, a été plaidée, mais qu'elle doit être replaidée, le président Moriaud étant décédé avant de rendre le jugement.

Je me demande en vain, Monsieur le Président, pourquoi l'État allemand, qui a attendu trois années pour découvrir la divergence d'opinions entre les deux Gouvernements au sujet des articles 6 à 22 de la Convention de Genève, a choisi ce moment-ci pour présenter sa requête devant la Cour sans attendre le jugement du Tribunal arbitral mixte. On se pose la question d'autant plus que, selon le point de vue allemand, l'État allemand pourrait toujours faire appel à la Cour, même après la décision du Tribunal arbitral mixte !

Un raisonnement scientifique qu'on trouve dans la Réponse du Gouvernement allemand (pp. 15 à 19 [2]) veut nous éclairer sur ce point.

Nous devons à cette partie de la Réponse allemande des citations des opinions de l'éminent magistrat qui préside à ces débats et du regretté juriste autrichien Lammasch, ainsi qu'une explication du droit constitutionnel et administratif allemand.

Seulement, je me demande ce que la Partie adverse a voulu prouver avec ses citations ou avec ses renseignements sur le droit administratif en Allemagne. Je pourrais me rallier mot pour mot à ces citations. Mais il me vient encore à l'esprit l'adage romain : *quid hoc ad edictum ?*

Si j'ai bien compris mon éminent adversaire, il me semble

---

[1] Pages 168-169 du présent volume.
[2] » 165-168 » » » .

qu'il a voulu dire que, dans la présente requête, on ne demande qu'une sentence déclaratoire (*Feststellungsklage*), donnant une interprétation, tandis que dans la requête devant le Tribunal arbitral mixte il s'agit d'une requête pour obtenir une condamnation (*Leistungsklage*). Cette distinction, si importante qu'elle soit dans la science tant nationale qu'internationale, est inopérante dans l'espèce, déjà pour les raisons suivantes :

1° Cela aurait pu avoir une apparence de raison, si vraiment les deux Gouvernements avaient discuté en général la portée des articles 6 à 22 de la Convention de Genève, si, par conséquent, il y avait eu une véritable divergence d'opinions et s'ils avaient décidé de soumettre cette divergence à la Cour ; mais, comme j'avais l'honneur de vous le démontrer, il n'y a pas eu la moindre discussion entre les deux Gouvernements. L'État allemand se plaint, dans la présente requête, d'un fait : la prise en possession de l'usine de Chorzów. Les *Stickstoffwerke* se plaignent devant le Tribunal arbitral mixte du même fait qu'elles veulent faire annuler. Le même fait concret sert de base pour obtenir de la Cour et du Tribunal un jugement concret.

2° Une sentence déclaratoire dans un sens général ne serait même pas possible dans l'espèce. Elle serait incompatible avec l'article 23 de la Convention de Genève. Suivant cet article, il doit y avoir une divergence d'opinions résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22 : interprétation et application d'une manière cumulative. Cf., dans l'affaire Mavrommatis, avec l'article 26 du Mandat, où il y a « interprétation ou application ».

Il faut donc qu'il y ait application ; des divergences sur l'interprétation sans application ne suffisent pas pour rendre la Cour compétente. Et, quant au droit interne constitutionnel de l'Allemagne, en se référant à l'article 13 de la Constitution du 1er août 1919 de l'État allemand, la Réponse (p. 18[1]) met en avant que le droit du Reich prime le droit des pays et que, s'il y a des divergences sur ce point entre le Gouvernement du Reich et des pays, c'est soit le *Reichsgericht* de Leipzig soit le *Reichsfinanzhof* à Munich qui tranchent la question.

La Réponse parle d'un parallélisme qu'elle nomme même complet (p. 19 [2]) entre les organismes susmentionnés et la tâche de la Cour permanente.

Mais, si jamais on peut dire avec raison : *Omnis comparatio claudicat*, c'est bien ici. Il y a une relation hiérarchique entre les *Reichsgerichte* de Leipzig et de Munich et les tribunaux de l'État allemand ; il y a cette même relation entre l'État allemand et les divers pays de l'Allemagne.

Mais il n'y a aucune relation analogue entre la Cour permanente et un tribunal arbitral mixte ou un autre tribunal arbitral qui

---

[1] Page 167 du présent volume.
[2] Pages 167-168 du présent volume.

a été institué par deux États. La preuve en est en général l'article premier du Statut de la Cour.

La preuve en est d'ailleurs, en l'espèce, dans l'article 23 de la Convention de Genève qui dit expressément : «Il n'est porté aucune atteinte à la compétence du Tribunal arbitral mixte germano-polonais résultant des dispositions du Traité de paix de Versailles.»

Monsieur le Président, j'espère avoir démontré qu'il y a ici une litispendance dans le sens véritable du mot. Et je termine cette partie de mes observations en vous demandant :

Est-il raisonnable, est-il équitable, est-ce une preuve de bonne justice, et, *last not least*, est-il favorable au développement de la justice internationale, si la Cour juge de la même question qui est encore en instance devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais ? Et est-ce que tout cela ne suffit pas pour faire comprendre que le Gouvernement polonais ait jugé de son devoir d'exciper de l'incompétence de la Cour ?

Pour conclure, je dirai quelques mots touchant la dernière partie de la requête, relative aux dix cas de notification de liquidation.

Ici, je serai très bref.

Selon la Convention de Genève, le Gouvernement polonais peut exproprier, sous certaines conditions, la grande propriété rurale.

Le Gouvernement polonais, aux termes de l'article 15, doit *notifier* son intention de liquider avant le 1er janvier 1925.

C'est ce qu'il a fait : il a notifié son intention aux personnes désignées dans la requête ; mais jusqu'à l'heure actuelle *on n'a rien exproprié, il n'y a même pas de décision à ce sujet.* Au contraire, dans la notification, le Gouvernement polonais a accordé un délai d'un mois aux différentes personnes pour présenter leurs objections.

Ces objections, le Gouvernement polonais est en train de les examiner. La meilleure preuve en est fournie par le fait que, dans le cas de Madame Voigt, signalé ce matin par mon honorable prédécesseur, en donnant raison aux objections soulevées par l'intéressée, le Gouvernement polonais a retiré, déjà, ladite notification et que, par sa lettre du 25 juin, il l'en a avertie.

Le Gouvernement allemand devrait bien avoir connaissance de tous ces faits, étant donné que l'invitation à présenter les objections se trouvait dans les notifications mêmes publiées au journal officiel (*Monitor Polski*) mentionné dans la requête allemande, et que, d'autre part, chaque décision ordonnant une liquidation, si elle avait été prise, aurait dû nécessairement être publiée dans le même journal.

La notification prévue à l'article 15 de la Convention ne peut nullement être confondue avec la procédure de liquidation, laquelle prend son commencement par le décret ordonnant la liquidation d'un bien.

La Convention elle-même prévoit la possibilité d'une notifica-

tion de l'intention de liquider, bien que la liquidation soit inadmissible. Cela résulte de l'article 19 qui accorde au propriétaire la faculté de faire appel après la notification au Tribunal arbitral mixte s'il estime qu'en raison de sa nationalité polonaise la liquidation de ses biens ne serait pas admissible. Il est vrai que les autres raisons de l'inadmissibilité de la liquidation, celles prévues à l'article 12, ne confèrent pas le droit de recourir à cette instance. Néanmoins, la notification de la seule intention de liquider ne préjuge encore en rien de l'attitude du Gouvernement polonais : elle est admise par la Convention et, par conséquent, ne peut constituer, même au cas où les conditions de l'inadmissibilité seraient ultérieurement constatées, aucune infraction aux articles 6 à 22 de la Convention.

Il est vrai que cette notification a pour effet l'immobilisation des biens entre les mains de leur propriétaire. Mais le même article stipule que le propriétaire peut en disposer et les aliéner avec le consentement du Gouvernement polonais. Or, il n'est point démontré qu'en l'espèce les propriétaires aient demandé cette autorisation ou qu'elle aurait été refusée.

La situation actuelle peut se résumer ainsi :

Après la notification de l'intention de liquider, les intéressés ont présenté leurs objections contre l'admissibilité de la liquidation. Le Gouvernement polonais s'occupe actuellement de l'examen de leurs allégations et de la vérification des données et preuves fournies par eux, ce qui constitue une tâche assez longue. Il n'a jusqu'ici décrété aucune liquidation ; il n'a nullement laissé entrevoir comment il va interpréter et appliquer les articles 6 à 22 de la liquidation. Comment pourrait-on parler d'une divergence d'opinions entre les deux Gouvernements, résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22, alors que dans neuf cas sur dix (le dixième est le cas de Madame Voigt) l'opinion du Gouvernement polonais n'a pas encore été exprimée jusqu'à ce jour ?

En outre, dans six de ces affaires, il y a encore litispendance, puisque, conformément à l'article 19, alinéa 2, ces personnes se sont adressées au Tribunal arbitral mixte germano-polonais, qui n'a pas encore statué.

La requête touchant les dix personnes est donc prématurée, puisque, dans les affaires de six d'entre elles, il y a litispendance : provisoirement, il n'y a donc pas de compétence de la Cour.

J'ai terminé, Monsieur le Président ; il ne me reste qu'à remercier la Cour de la patience avec laquelle elle a bien voulu m'entendre.

5.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. LE Dr KAUFMANN

(représentant le Gouvernement allemand)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 JUILLET 1925.

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

En répondant aux deux plaidoiries de mes honorables contradicteurs, tendant à soutenir l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement polonais, je me trouve dans un état de perplexité analogue à celui dans lequel m'avait plongé la réponse écrite relative à cette exception d'incompétence.

Ni le Mémoire polonais rédigé à ce sujet, ni les plaidoiries, ne se sont bornés à traiter la question de compétence : tous deux sont entrés immédiatement dans l'examen du fond de l'affaire.

Le Gouvernement allemand demandeur n'avait, jusqu'ici, produit qu'une requête introductive d'instance et qui, conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, devait se borner à indiquer l'objet du différend et les Parties en cause.

L'article 38, alinéa 2, du Règlement de la Cour a ajouté que ladite requête doit comprendre en outre un exposé succinct des faits et la désignation de la chose demandée.

Ainsi, tout exposé détaillé des faits qui sont à la base de la requête et toute argumentation juridique ont été, conformément à l'esprit des deux dispositions citées, réservés au Mémoire, réserve qui du reste a été expressément soulignée dans la requête introductive d'instance. (Comparer p. 8 de cette pièce [1].)

Le Mémoire allemand, qui constitue pour ainsi dire la première pièce de procédure proprement dite, n'a pas encore été soumis à la Cour, et c'est ce Mémoire qui devait contenir l'exposé détaillé des faits, les arguments juridiques ainsi que tous les motifs qui ont inspiré le Gouvernement allemand demandeur pour l'introduction de sa requête.

En dépit de ces faits, le Gouvernement polonais, qui prétend ne pas connaître de divergence d'opinions entre lui et le Gouvernement allemand, touchant l'objet du litige, a traité, tant dans son Mémoire écrit que pendant les débats d'avant-hier, l'ensemble des problèmes touchant aussi bien à la compétence qu'au fond.

La conséquence de cette attitude, qui, à mon avis, n'est pas absolument conforme à l'esprit de la procédure, a été une transposition complète des rôles : ce n'est pas mon Gouvernement qui se trouvait dans le rôle du demandeur concluant à une lésion, par le Gouvernement défendeur, de ses obligations internationales, mais

[1] Page 28 du présent volume.

plutôt dans le rôle du défendeur, non seulement en ce qui concerne la question de compétence, ce qui aurait été légitime, mais également en ce qui concerne le fond du litige.

Qui plus est, Messieurs, je me trouvais même, pour ainsi dire, dans le rôle d'un inculpé, accusé d'avoir commis un délit de droit commun, d'un accusé cité devant une Cour et qui doit répondre en audience publique d'une accusation, sans avoir eu, au préalable, l'occasion d'être entendu sur le crime qu'on lui reproche.

L'un de mes deux honorables contradicteurs a dit littéralement, à haute voix: «*fraus omnia corrumpit*, adage aussi vrai en droit international qu'en droit privé. C'est précisément pour parer à des actes frauduleux qu'a été instituée, je crois, la Cour permanente de Justice internationale». Je ne crois pas que cette attitude corresponde aux exigences du *due process of law*. On nie la compétence de la Cour pour connaître de la requête allemande, et l'on invoque en même temps cette haute juridiction pour connaître d'un prétendu acte délictueux du Gouvernement requérant, lequel n'a pas encore eu la possibilité de se faire entendre.

Dans l'affaire Mavrommatis, souvent citée dans nos débats, l'exception d'incompétence n'a été soulevée par le Gouvernement britannique qu'après le dépôt du Mémoire du Gouvernement hellénique. Cette exception préliminaire avait été appuyée par un Contre-Mémoire au sujet de cette affaire (cf. p. 9 de cet Arrêt).

Quelle différence entre ce procédé correct et loyal, inspiré par toutes les considérations résultant dudit *due process of law*, et le procédé auquel le Gouvernement allemand a été exposé par le Gouvernement défendeur dans notre cause!

Toutefois, j'ai admiré l'habileté avec laquelle les représentants du Gouvernement polonais ont usé à leur profit de la situation de procédure; malgré quelques moments pénibles que j'ai dû passer avant-hier, je résiste à la tentation de suivre mes honorables contradicteurs dans la voie où ils se sont engagés, c'est-à-dire de confondre le procès de compétence avec celui du fond.

Je résisterai, bien que, de l'autre côté de la barre, un certain succès ait été obtenu avant-hier devant le public, car je suis certain que ce n'a pas été un succès auprès de la haute juridiction devant laquelle j'ai l'honneur de me présenter.

Les problèmes dont il s'agit dans notre affaire sont connus de la Cour, qui s'est déjà occupée d'une question de fond analogue, lors de l'affaire des colons.

Quiconque, Messieurs, connaît la vie pratique et notamment la vie internationale sait que ce qu'une Partie en cause ne dit pas est souvent plus significatif que ce qu'elle dit, même avec la plus grande éloquence. *Cum tacet clamat*, et je puis ajouter: *clamat* peut-être à plus haute voix que les paroles qu'elle prononce expressément.

Si je fais abstraction d'une allusion très courte, de la part de l'un des deux agents du Gouvernement polonais, à l'Avis consultatif

rendu par la Cour dans l'affaire des colons, après avoir entendu les deux Gouvernements intéressés, tant le Mémoire écrit que les plaidoiries des représentants de Pologne ont passé sous silence ledit Avis, avis qui est à la base de la requête allemande. On comprendra bien ce silence, étant donné que la plus grande partie des arguments polonais ont déjà été réfutés par la Cour lors de cette affaire, — par la Cour dont la composition était presque la même qu'aujourd'hui.

La Cour avait alors sous les yeux une consultation de Me Limburg et les décisions judiciaires rendues par la Cour suprême de Varsovie dont l'autre agent du Gouvernement polonais est le président. Et elle a rejeté les opinions émises par ces deux autorités, en se ralliant à la manière de voir du Gouvernement allemand. Ce dernier avait espéré que l'Avis en question mettrait fin aux divergences d'opinions existant entre les deux Gouvernements au sujet de la loi polonaise du 14 juillet 1920, de certaines clauses de la Convention d'armistice et de l'article 256. Toutefois, bien que le Conseil de la Société des Nations eût accepté l'Avis demandé par lui, le Gouvernement polonais ne l'a pas fait.

On sait que le représentant polonais avait expressément refusé d'accepter l'Avis accepté par le Conseil de la Société des Nations.

Je ne parlerai ici ni de l'écho qu'avait provoqué cet Avis dans la presse polonaise même semi-officielle. Je veux même passer sous silence la critique de cet Avis formulée à deux reprises par l'agent du Gouvernement polonais près le Tribunal arbitral mixte en séance publique à Paris.

Ainsi, les divergences d'opinions continuent à subsister et à peser sur les relations des deux pays, et ce n'est que pour mettre fin, dans l'intérêt de la paix et d'une bonne entente entre les deux pays voisins, à cette situation fâcheuse, que le Gouvernement allemand a eu recours à l'article 23 de la Convention de Genève pour provoquer une véritable décision de la Cour qui obtiendrait l'autorité de la chose jugée — du moins pour la Haute-Silésie.

Le Gouvernement allemand espère que cette décision pourra servir de base à une entente avec le Gouvernement polonais, en vue d'une solution d'ensemble des questions relatives à la loi du 14 juillet 1925, dont l'application empoisonne les relations des deux pays depuis plus de cinq ans.

Il correspond, je crois, aux meilleures traditions internationales qu'un gouvernement, après avoir essayé en vain, pendant plus de cinq années, une entente diplomatique, sollicite une décision judiciaire pour pouvoir reprendre ces négociations sur la base de cette décision, notamment si elle émane de la plus haute juridiction qui ait jamais été instituée et dont la création présente un des plus grands progrès dans le domaine international.

Comme je l'ai déjà dit, je ne veux pas suivre mes honorables contradicteurs dans la voie d'un mélange des questions de compétence et de fond, et ce malgré le désir que je ressens naturellement

de défendre immédiatement mon Gouvernement contre les reproches soulevés ici contre lui en séance publique. La Cour a déjà dit que la date du 11 novembre 1918 n'a pas ce caractère décisif qui lui est attribué par la loi polonaise de 1920 (cf. p. 26 et pp. 45-46 du Mémoire[1]).

Puis, la Cour a dit que la question décisive est de savoir si l'acte intervenu après le 11 novembre 1918 doit être considéré comme distrayant des valeurs publiques ou comme diminuant la valeur du domaine public ou privé du Gouvernement allemand ; et elle a établi qu'il n'était pas interdit au Gouvernement allemand de procéder à des actes d'administration habituels exigés par des contrats antérieurement conclus avec des particuliers (cf. p. 40[1]). Enfin, la Cour a statué que les stipulations controversées n'empêchent pas « une opération raisonnable et utile de la gestion normale d'un bien-fonds », que l'État prussien avait « gardé le droit d'exercer les droits d'administration et de propriété dans les territoires cédés jusqu'à ce que ces territoires eussent passé à la Pologne».

Le Gouvernement allemand n'a pas le moindre doute sur ce fait que les opérations effectuées au 24 décembre 1919 étaient des opérations légitimes et loyales absolument couvertes par les clauses de l'Avis de la Cour : il n'y a rien de fictif, rien de simulé *quod non est*, ni rien de dissimulé *quod est*.

Aussi ai-je eu l'honneur de vous soumettre immédiatement un dossier absolument complet de l'affaire de l'usine de Chorzów. Vous aurez l'occasion de l'apprécier, lorsque le Gouvernement allemand vous aura présenté son Mémoire quant au fond de l'affaire, mémoire qui est achevé et imprimé depuis le 7 juillet. Qui donc pourrait croire que le Gouvernement allemand, animé du désir de provoquer une décision relative à la loi polonaise du 14 juillet 1920, choisirait pour exemple une affaire entachée de fraude ? C'est bien peu vraisemblable, puisqu'il est ici le demandeur !

En lisant les quelques phrases du Mémoire polonais relatives à ces reproches, et en entendant formuler dans les débats d'avant-hier les observations y relatives, j'étais profondément surpris et ému de la légèreté avec laquelle ces problèmes délicats et dignes d'une étude approfondie concernant la propriété privée ont été traités.

Mon honorable contradicteur, qui est avocat, croit-il vraiment que toutes ces opérations du 24 décembre 1919 dont il souligne le cumul, ont été négociées et effectuées ce jour même ? Il va sans dire qu'elles ne sont que le point mis au-dessus d'un i après des pourparlers et des négociations de plusieurs semaines, qu'au jour en question il ne s'agissait que de relire les documents préparés depuis longtemps et de leur apposer les signatures. Croit-il vraiment que le notaire ne connaissait pas le docteur Reis, avec lequel

---

[1] Publications de la Cour, Série B, n° 6, et Série C, n° 3 — I.

il avait eu mille pourparlers, et que la mention de la procuration à délivrer plus tard n'est qu'une précaution d'ordre bureaucratique — telle qu'on la trouve en mille actes judiciaires — ? Ne sait-il pas que les certificats provisoires — les *Interimsscheine* — sont une institution légale du Code de Commerce, qu'il y a des sociétés anonymes dont les actions ne sont pas imprimées pendant des dizaines d'années ?

Il n'a même pas bien lu les documents. Par exemple, il s'émeut du fait que l'on a d'abord fondé deux nouvelles sociétés et puis seulement fait une augmentation du capital social. Aux pages 22 et 42 [1], il en aurait trouvé les raisons : en vertu de la législation allemande de guerre, il était nécessaire d'obtenir une autorisation de l'État pour fonder une nouvelle société à un capital social dépassant une certaine limite, — aussi était-il nécessaire (pas seulement dans ces cas-là) de fonder une société, d'abord avec un capital social restreint, et de l'augmenter plus tard. Il se plaint de ce que le Reich n'exerçait pas ses droits de vote dans les assemblées des actionnaires, fait qui prouve clairement que c'était réellement la *Stickstoff-Treuhand-Gesellschaft* qui était propriétaire de toutes les actions et que le Reich n'était réellement que gagiste. D'autre part, il adresse au Reich le reproche que ce rôle de gagiste n'était que fictif. Et si mon honorable contradicteur allègue que, dans l'affaire des colons, il ne s'agissait que de l'*Auflassung*, il a tort, étant donné qu'il s'agissait également de la transformation d'un bail en un *Rentengutsvertrag*. Et dans l'affaire de Chorzów, le contrat de 1919 se trouve également en connexité étroite avec le contrat de 1915, dans lequel le contrat de 1919 est expressément prévu.

Messieurs, j'aurais pu me passer de mentionner tous ces faits qui appartiennent au fond de l'affaire, mais ils constituent un triste symptôme de la légèreté avec laquelle le Gouvernement polonais a l'habitude de traiter les questions de la propriété privée allemande (de race et de nationalité), traitement qui a conduit le Gouvernement allemand à introduire la présente requête.

* * *

Les observations d'ordre général que je viens de faire me semblaient utiles et nécessaires pour rétablir la situation de procédure dans laquelle le litige se trouve en ce moment.

J'aborde maintenant la question de compétence telle qu'elle se présente aux yeux du Gouvernement allemand. Le Mémoire polonais écrit conclut principalement à l'incompétence de la Cour, et, subsidiairement, à l'irrecevabilité de la requête. Il semble que ces deux termes, empruntés à la doctrine et à la pratique de la procédure civile française, ne répondent pas entièrement à la procédure internationale.

[1] Pages 39 à 41 et 49 du présent volume.

Dans son Arrêt n° 2 (affaire Mavrommatis), la Cour dit à ce sujet :

> « La Cour n'a pas à rechercher quels sont dans les différents systèmes de procédure et dans les diverses terminologies juridiques, les éléments spécifiques d'une telle exception ; elle n'a pas à se demander, notamment, si compétence et juridiction, incompétence et fin de non-recevoir doivent être considérées toujours et partout comme des expressions synonymes. »

Et plus loin elle continue :

> « Des documents placés sous les yeux de la Cour, il ressort, en effet, que la question préalable à résoudre n'est pas seulement de savoir si la Cour puise, dans la nature et dans l'objet de la contestation portée devant elle, le pouvoir d'en connaître, mais encore de vérifier si les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de ce pouvoir se trouvent réunies dans l'espèce. »

Je me rallie à cette manière d'envisager le problème en présence duquel nous nous trouvons en ce moment. Les deux premières questions dont il s'agit sont donc celles de savoir si la Cour a le pouvoir de connaître du différend porté devant elle du chef de la nature et du chef de l'objet de ce différend.

Le Gouvernement polonais le conteste en alléguant qu'il n'y a pas de divergence d'opinions en ce qui concerne les articles 6 à 22 de la Convention de Genève, mais qu'il y a uniquement une divergence d'opinions en ce qui concerne l'interprétation de l'article 256 de la disposition qui, d'après le Gouvernement polonais, embrasse également les clauses litigieuses de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa. Le Gouvernement polonais dit que les mesures prises par lui et attaquées par le Gouvernement allemand — c'est-à-dire la loi du 14 juillet 1920 et son application aux causes spéciales — seraient légitimes et autorisées par l'article 256, et que ces mesures n'ont rien à voir avec les articles 6 à 22 relatifs à la liquidation, pour lesquels seulement la compétence de la Cour est stipulée dans le compromis des deux Parties contractantes de la Convention de Genève. Enfin, le Gouvernement polonais dit que le Gouvernement allemand chercherait à créer une compétence artificielle en alléguant que ce sont les articles 6 et suivants de la Convention de Genève qui seraient en jeu.

Par contre, le Gouvernement allemand est d'avis que le droit assumé par le Gouvernement polonais ne découle nullement de l'article 256 qui est invoqué, mais que la matière dont il s'agit est réglée, pour la Haute-Silésie, par les articles 6 et suivants de la Convention de Genève. Par conséquent, ce n'est pas le Gouvernement allemand qui déguise une requête relative à l'article 256 derrière une requête relative aux articles concernant la liquidation, mais c'est le Gouvernement polonais qui veut se soustraire à la compétence de la Cour donnée en vertu de l'article 23 de la Convention

de Genève, en alléguant à tort que l'article 256 autorise les mesures attaquées par le Gouvernement allemand.

En raison de ces faits, une chose est absolument claire et incontestée de l'autre côté de la barre : il y a une divergence d'opinions entre les deux Gouvernements.

Ce qui est contesté, c'est uniquement la question de l'objet de cette divergence d'opinions. La divergence d'opinions porte-t-elle sur un objet tombant sous l'article 23 qui délimite la compétence de la Cour, ou porte-t-elle sur un objet qui n'est pas compris dans cet article ?

Si l'on voulait alléguer ici qu'aucune des dispositions spéciales contenues dans les articles 7 à 22 n'a été lésée (allégation qui, comme nous le verrons, ne serait pas exacte), l'objet de la divergence d'opinions n'en porterait pas moins sur l'interprétation et sur l'application des dispositions en question, car c'est la notion même de liquidation figurant dans chacun de ces articles qui est l'objet du différend ; en d'autres termes, le litige porte sur l'interprétation et sur l'application de la base même, du fond intrinsèque de toute la matière réglée dans le titre III, titre pour lequel les deux États ont stipulé la compétence de la Cour.

L'objet du litige est beaucoup plus fondamental que le Gouvernement polonais veut le faire apparaître. Il est si fondamental qu'on peut être tenté de chercher à le cacher, en attirant l'attention seulement sur certaines particularités, sans cependant pouvoir obtenir ce résultat pour quiconque envisage le fond du problème. Le Gouvernement polonais cherche à masquer la forêt en montrant uniquement des arbres isolés, mais tout œil habitué à voir la réalité des choses doit reconnaître la forêt.

Messieurs, ce qui est en litige, c'est la question de la ligne de démarcation qui sépare le champ d'application des articles 6 et suivants de la Convention de Genève du champ d'application de l'article 256 du Traité de Versailles. A mon avis, il va sans dire qu'un litige concernant le tracé de cette ligne de démarcation est un litige concernant l'interprétation et l'application du groupe de dispositions dont le champ d'application est litigieux, et que ces litiges ne portent pas seulement sur quelques détails d'application, mais sur l'essence même des dispositions dont il s'est agi lors de l'institution de la juridiction internationale par les deux États.

Permettez-moi, Messieurs, de mentionner que ce problème concernant la ligne de démarcation a été traité dans les Observations écrites du Gouvernement allemand, aux pages 8 et 11[1], et d'ajouter que, à cette partie de l'argumentation qui est pour ainsi dire le cœur des Observations allemandes, aucun des deux représentants du Gouvernement polonais n'a répondu avant-hier. Écarter ce litige de principe de la compétence internationale aboutirait à priver cette compétence des questions essentielles et fondamentales

[1] Pages 161 et 163 du présent volume.

pour lesquelles elle a été instituée. Du reste, si l'on envisage de plus près les articles 6 et 7 de la Convention de Genève, on voit clairement quelles dispositions mentionnées à l'article 23 sont litigieuses.

L'article 6 porte :

> « La Pologne peut exproprier, en Haute-Silésie polonaise, les entreprises appartenant à la grande industrie, y compris les gisements et la grande propriété rurale, conformément aux dispositions des articles 7 à 23.
>
> « Sous réserve de ces dispositions, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par des ressortissants allemands ne peuvent pas être liquidés en Haute-Silésie polonaise. »

Et l'article 7, qui, d'une manière générale, reproduit l'alinéa 3 de la Section J de la décision de la Conférence des Ambassadeurs, est ainsi conçu :

> « Pendant quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, la Pologne pourra, en se conformant aux dispositions des articles 92 et 297 du Traité de paix de Versailles, exproprier des entreprises appartenant à la grande industrie, qui, à la date du 15 avril 1922, étaient la propriété de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands, si, à la demande du Gouvernement polonais, cette mesure a été reconnue par la Commission mixte comme étant indispensable pour assurer le maintien de l'exploitation. »

Si j'envisage d'abord l'article 7, je vois qu'il donne, pour les quinze premières années après la date du transfert de la souveraineté à la Pologne, un certain droit de liquidation, droit très restreint et surtout très limité en ce qui concerne les motifs pour lesquels l'expropriation peut être faite. Il résulte de cette disposition de l'article 7 que, derrière les limites dans lesquelles cet article autorise une liquidation pendant les quinze premières années à dater du transfert de la souveraineté, une autorisation de liquider est refusée au Gouvernement polonais.

Puis, l'article 6, alinéa 2, énonce expressément le fait que je viens de dériver de l'article 7, puisqu'il dit :

> « Sous réserve de ces dispositions, les biens, droits et intérêts allemands . . . . . ne peuvent pas être liquidés en Haute-Silésie polonaise. »

Le Gouvernement allemand prétend que ce que le Gouvernement polonais a fait est une violation de cette deuxième phrase de l'article 6 ; il dit que l'attitude du Gouvernement polonais tombe, en ce qui concerne le mot liquidation, sous le coup de l'application telle qu'elle est prévue dans la deuxième phrase de l'article 6. Le Gouvernement polonais le conteste. Il y a donc bien une divergence

d'opinions en ce qui concerne l'interprétation et l'application du mot liquidation tel qu'il est employé dans la deuxième phrase de l'article 6.

Et ce n'est pas une bagatelle que le Gouvernement polonais a expropriée de cette façon ; ce sont tant des droits acquis par les *Oberschlesische Stickstoffwerke* que des droits acquis par les *Bayrische Stickstoffwerke*.

En ce qui concerne les *Oberschlesische Stickstoffwerke*, permettez-moi, Messieurs, de vous donner, non pas une vue complète, mais une vue d'ensemble des droits acquis dont cette société a été privée :

La propriété des biens-fonds lui appartenant conformément à l'inscription au registre foncier.

La propriété de certains biens meubles, chiffrés par le Tribunal polonais à plusieurs millions de zlotys.

Les droits résultant du contrat passé avec les *Bayrische Stickstoffwerke*, notamment le droit de demander aux *Bayrische Stickstoffwerke* la direction de l'exploitation et la gestion des affaires.

Le droit très précieux de participer aux gains de l'entreprise commune des *Bayrische Stickstoffwerke* et des *Oberschlesische Stickstoffwerke*.

Puis, en ce qui concerne les *Bayrische Stickstoffwerke*, tous les droits résultant pour eux du contrat passé avec les *Oberschlesische Stickstoffwerke*, notamment les droits relatifs à la direction et à la gestion de l'entreprise, aux bonifications pour la mise à disposition de leurs brevets, licences, expériences.

Messieurs, permettez-moi d'insister un peu sur ce point.

Dans le Mémoire polonais, vous trouvez (p. 4, quatrième alinéa [1]) une phrase mise entre parenthèses et qui est ainsi conçue :

« (L'allégation de la requête que ces « biens meubles, brevets et licences n'avaient jamais appartenu au Reich » n'est pas en accord avec les stipulations des articles 6 et 8 du contrat du 24 décembre 1922. Annexe n° 2.) »

Voilà, Messieurs, la façon dont le Gouvernement polonais, dans un mémoire écrit et imprimé, croit réfuter, rejeter et casser la propriété spirituelle et industrielle d'une société allemande !

Or, si l'on se reporte aux articles cités dans cette phrase, les articles 6 et 8 du contrat de 1915, on trouve que, dans l'article 6, il est expressément question des droits de patente et de licence appartenant aux *Bayrische Stickstoffwerke* et que ces derniers se sont obligés à employer dans la gestion et la direction de l'entreprise commune des deux sociétés respectivement propriétaires. En outre, dans l'article 8 dudit contrat, il est dit que les *Bayrische Stickstoffwerke*, qui sont les propriétaires de ces brevets, ont droit à des redevances considérables pour la mise à disposition de leurs brevets à l'entreprise commune fondée par eux avec le Reich.

---

[1] Pages 120 et 121 du présent volume.

Et si on regarde, même superficiellement, la structure de ce contrat qui est assimilé à une société entre le Reich et les *Bayrische Stickstoffwerke*, on voit que l'essence même du contrat réside dans le fait que les *Bayrische Stickstoffwerke* mettent à la disposition de l'entreprise commune leur propriété spirituelle et industrielle et qu'ils ont droit à ces redevances, même lorsque le contrat de gestion d'affaires et de direction de l'exploitation aura pris fin, car c'est leur propriété industrielle qui, dans le cas présent, est exploitée dans une entreprise industrielle.

C'est donc en insérant entre parenthèses une telle phrase, qui n'est même pas couverte par les citations qui y sont faites, et en passant légèrement là-dessus, que le Gouvernement polonais traite la propriété privée allemande !

Mais je reprends l'énumération des droits acquis dont la société a été privée :

Un droit en germe sur la totalité de l'entreprise, résultant du droit des *Bayrische Stickstoffwerke* à l'achat de l'usine en cas de cessation par les *Oberschlesische Stickstoffwerke*, respectivement par le Reich, de l'exploitation.

Ce droit d'acheter toute l'usine, droit contenu dans le contrat de 1915, c'est-à-dire la base du contrat de 1919, n'est jamais cité dans le Mémoire écrit polonais et n'a pas été cité dans les plaidoiries qui accusent le Gouvernement allemand de fraude !

Mais, Messieurs, même si nous nous plaçons dans l'hypothèse que les opérations faites en 1919 par le Gouvernement allemand et les différentes sociétés dont il a été souvent question étaient entachées de nullité, peut-on dire que ce que le Gouvernement polonais allègue est vrai? Est-il vrai qu'il n'a fait que rétablir la situation telle qu'elle existait au 11 novembre 1918 ? Non, cela n'est pas exact.

Même si l'on se place dans cette hypothèse, la Pologne a exproprié les *Bayrische Stickstoffwerke* de tous ses droits contractuels vis-à-vis du Reich découlant du Traité de 1915, en vigueur, même d'après les allégations du Gouvernement polonais, à la date du 11 novembre 1915.

De même que, en vertu de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1920, on a expulsé les colons et les fermiers domaniaux, de même on expulse maintenant les *Bayrische Stickstoffwerke*, on les a privés de leurs droits même si on se replace dans la situation juridique telle qu'elle existait à la date de l'armistice, et on leur a pris, sans indemnisation quelconque, leur propriété spirituelle et industrielle.

Voilà donc la situation qui encourage les représentants du Gouvernement polonais à faire ici des reproches au Gouvernement allemand d'avoir agi frauduleusement !

Le Gouvernement allemand est d'avis que ces expropriations ne sont couvertes ni par l'article 6 ni par l'article 7 de la Convention de Genève. Par conséquent, c'est l'interprétation de ces deux articles, et notamment de la deuxième phrase de l'alinéa 6, qui est litigieuse entre les deux Parties.

L'objet du litige est très clair : il n'est pas douteux qu'il porte sur une question comprise dans l'article 23 et c'est le procès au fond qui devra résoudre la question de savoir si la thèse allemande est exacte ou non.

En ce qui concerne l'article 256 invoqué par la Pologne en faveur de la loi du 14 juillet 1920, la Cour a déjà dit dans l'Avis concernant les colons qu'il ne peut servir de base pour justifier la loi polonaise du 14 juillet 1920 et les mesures prises en son application. Cet article entre donc en ligne de compte uniquement en raison de son invocation erronée de la part du Gouvernement polonais. Et s'il entre en ligne de compte uniquement de ce chef, ce n'est qu'en tant que question préliminaire à résoudre d'une façon incidente. La Cour s'est également déjà prononcée à ce sujet (cf. pages 25-26 de l'Avis concernant les colons, passage que je ne lirai pas puisqu'il est cité dans les Observations allemandes, II, 1, pp. 5-8[1]). Pour ne pas abuser de votre patience, je me borne à ces courtes indications et citations.

Enfin, le Gouvernement polonais a prétendu que la matière dont il s'agit a été réglée dans la Convention de Genève par l'article 4 et non par les articles 6 et suivants, thèse à laquelle le Gouvernement allemand s'oppose. Quant à cette controverse, nous sommes en présence du même problème dont il était question auparavant. Il s'agit ici également de la ligne de démarcation qui sépare le champ d'application des deux groupes de dispositions — et il est, d'après ma manière de voir, hors de doute que cette ligne de démarcation ainsi que la question des relations qui subsistent entre deux groupes de dispositions sont bien des questions relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions dont le champ d'application et dont les relations réciproques sont en litige.

Pour éclaircir, même très sommairement, tout ce problème des relations entre ces divers groupes de dispositions et ces divers champs d'application, il faudrait de longues explications qui ne peuvent naturellement pas être exposées dans ce stade de la procédure.

Ces questions, d'après l'opinion de mon Gouvernement, touchent au fond de l'affaire.

Voilà, Messieurs, ma manière de voir en ce qui concerne la question de compétence, pour autant qu'il s'agit du premier point à discuter : l'objet de la divergence d'opinions. Si la Cour envisageait autrement ce problème délicat, je la prierais de nous indiquer sa manière de voir et de nous poser les questions sur lesquelles elle demande des renseignements complémentaires. Si je comprends bien cette procédure préalable provoquée par l'exception d'incompétence, elle ne saurait aboutir à faire — pour ainsi dire — engloutir les questions de fond et de principe posées par la requête au fond par la procédure sommaire relative à la compétence. Le problème dont il s'agit, pour mon Gouvernement, est un problème capital

[1] Pages 158-159 du présent volume.

qui a empoisonné les relations germano-polonaises depuis des années. Et ce problème porte sur la notion de liquidation. Cette notion vise-t-elle seulement, comme le prétend le Gouvernement polonais, les mesures qui frappent expressément des ressortissants allemands comme tels (cf. les Observations allemandes, I, ch. 2 et 3) ? Et puis, cette notion vise-t-elle, comme le prétend le Gouvernement polonais, seulement des mesures que le Gouvernement polonais désigne lui-même par ce terme ? Ensuite, que visent la Convention et le Traité s'ils autorisent une liquidation ? Et enfin, que visent-ils s'ils n'autorisent pas une liquidation comme c'est le cas dans les articles 6 et 7 de la Convention de Genève ?

Voilà les problèmes dont il s'agit pour le Gouvernement allemand; à son opinion, leur solution est absolument indispensable si les relations germano-polonaises doivent être déchargées du litige perpétuel, pour ne pas dire quotidien, qui empoisonne l'atmosphère entre deux Etats voisins. C'est le désir ardent et sincère de mon Gouvernement d'obtenir une solution de ce complexe de problèmes par la Cour, dont la tâche la plus noble est de servir par ses décisions à la paix et à la bonne entente des membres de la Communauté internationale.

Nous n'avons aucune arrière-pensée, comme veut le faire croire le Gouvernement polonais. Et, Messieurs, puisque tel est le cas, vous comprendrez bien que je m'oppose à la tentative du Gouvernement défendeur de traiter rapidement et sans préparation fondamentale (telle qu'elle ne peut être fournie que par une procédure écrite) le groupe des problèmes compris dans la notion de liquidation et le problème des relations qui subsistent entre son champ d'application et celui de certaines notions voisines.

* * *

Après avoir traité l'objet du litige, je passe maintenant au deuxième point décisif pour le problème de la compétence : la question de la *nature* de la contestation que le Gouvernement allemand a portée devant la Cour.

Ce problème très important n'a pas été traité dans les plaidoiries de mes contradicteurs, bien qu'il soit d'une importance capitale.

La requête allemande est en premier lieu une requête au sens indiqué par le juge éclairé qui préside nos débats, M. Max Huber, dans le passage cité aux pages 15 à 16 des Observations allemandes[1], c'est-à-dire une requête dirigée contre la violation d'une disposition internationale par la loi polonaise du 14 juillet; il s'agit d'une requête qui, selon les termes de M. Max Huber, a pour objet le droit objectif international comme tel et non un droit ou un intérêt subjectif.

Le compromis qui soumet à la juridiction internationale l'interprétation et l'application de certaines dispositions internationales

[1] Pages 165-166 du présent volume.

invite les États contractants à soumettre à cette juridiction une interprétation litigieuse comme telle, et la sentence rendue par cette juridiction, en vertu d'un tel compromis, a la nature d'une interprétation authentique que les Parties contractantes ont déléguée par le compromis à la juridiction en question. La sentence en reçoit l'importance d'un acte additionnel à la Convention dont il s'agit.

Mon honorable contradicteur n'a pas bien compris cet ordre d'idées, s'il a cru pouvoir comparer la requête relative à l'interprétation et celle relative à la poursuite de droit subjectif à des requêtes dites *Feststellungsklage* et *Leistungsklage*. Ces deux actions se trouvent, pour ainsi dire, sur le même plan du globe juridique, tandis que les requêtes d'interprétation et la requête relative au droit subjectif se trouvent sur deux plans différents.

Aussi la première conclusion allemande demande-t-elle à la Cour de dire et juger que les articles 2 et 5 de la loi polonaise constituent des mesures de liquidation au sens du titre 3.

Je tiens à signaler que c'est seulement à titre d'exemple que le Gouvernement allemand a choisi l'affaire de Chorzów ; il en aurait pu choisir d'autres, par exemple l'affaire de la *Eisenhütte Silesia*, Société anonyme à Paruszowice près de Rybnik.

Cette Société avait passé avec le fisc prussien, en 1918, un contrat de vente-achat, à l'égard de certaines parcelles ; le prix d'achat a été payé le 26 septembre 1918. Le bien-fonds a été transmis à la Société dès ce temps. Mais l'*Auflassung* et l'inscription du nouveau propriétaire n'eurent lieu que le 25 janvier 1919. Le 28 avril 1924, le fisc polonais fut inscrit comme propriétaire au registre foncier, et la *Silesia* biffée. C'est en se basant sur ces changements que le fisc polonais demanda, par application de la loi polonaise du 14 juillet 1920, l'exmission de la *Silesia*.

Le Gouvernement allemand aurait également pu choisir d'autres exemples ; par respect pour la Cour, il a pris celui de Chorzów comme constituant l'espèce la plus intéressante et dans laquelle les plus grandes valeurs économiques sont en jeu. Il y a encore d'autres raisons, dont je parlerai plus tard.

Le Gouvernement allemand ne s'est pas borné à soumettre à la Cour la seule question de la loi du 14 juillet; il lui a soumis en même temps une cause spéciale et il demande, à côté de l'interprétation des clauses en question, leur application à ladite cause. Dans le passage précité de M. Max Huber, il est dit que la requête peut avoir pour objet, soit la violation particulière de la disposition, soit la disposition comme telle, soit enfin les deux éventualités. Tel est notre cas.

Enfin, la requête allemande présente un troisième caractère ; il s'agit du cas visé par l'Arrêt Mavrommatis, page 12 : « en prenant fait et cause . . . . pour l'un des siens en mettant en mouvement en sa faveur l'action diplomatique, ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de

faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international. »

Mais je tiens à souligner que ce troisième caractère de la requête allemande ne joue qu'un rôle très subsidiaire.

Aussi les conclusions ne portent-elles pas sur une demande en restitution ou en indemnisation, mais elles se bornent uniquement à prier la Cour de dire et juger que l'attitude du Gouvernement polonais n'était pas conforme aux dispositions 6 et suivantes de la Convention de Genève.

Cela a été fait intentionnellement, pour plusieurs raisons. D'abord, le Gouvernement allemand a tenu compte du fait que la société intéressée avait déjà intenté elle-même deux requêtes tendant à la protection de ses droits et intérêts privés. Et puis, il n'était pas exclu que des doutes surgiraient sur la question de savoir si la compétence de l'article 23 relative à des divergences d'opinions concernant l'interprétation et l'application de certaines dispositions, comprendrait également les sanctions de réparations du chef d'une interprétation ou application non conformes aux dispositions invoquées.

Le Gouvernement allemand croit qu'il faudrait affirmer en principe cette interprétation, mais il n'a pas voulu charger encore sa requête de ce problème délicat.

Je termine ces considérations sur la nature de la contestation portée devant cette haute juridiction, en constatant qu'elle rentre dans le cas de la compétence de l'article 23 de la Convention de Genève.

* * *

La troisième question relative à la compétence a pour objet celle de savoir si les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la juridiction de la Cour se trouvent remplies en l'espèce.

Le Gouvernement polonais le conteste, en alléguant que la divergence d'opinions, requise par l'article 23 comme condition de la juridiction de la Cour, n'a été constatée que le jour même de l'introduction de la requête et que la divergence d'opinions qui subsistait entre les deux Gouvernements ne portait pas sur les articles 6 à 22 mais sur l'article 256.

Je note d'abord que l'article 23 de la Convention de Genève ne contient pas la clause : « qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations », contenue dans l'article 26 du Mandat pour la Palestine et qui ajoute à la condition d'une divergence d'opinions une deuxième condition.

Dans l'Arrêt n° 2, la Cour a dit, page 11 : « Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de faits juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. »

Tel est exactement le cas dans notre cause. Le Gouvernement polonais prétend que sa loi du 14 juillet 1920 est conforme à ses obligations internationales ; le Gouvernement allemand le conteste.

On peut même dire que le litige concernant le problème en question est plus ancien que la loi du 14 juillet.

Permettez-moi de vous rappeler la genèse de cette loi, amplement décrite dans le Mémoire allemand concernant l'affaire des colons (Publications de la Cour, Série C, n° 3, pages 967-981). Il y a eu des négociations au 17 octobre 1919, au 25 novembre 1919, au 8 janvier 1920 et en 1921. C'est pendant un arrêt des négociations du printemps 1920 que la Pologne a édicté la fameuse loi qui nous occupe, pour régler par des faits accomplis la question qui faisait l'objet des négociations en cours (cf. page 972). Vous vous rappelez les notes réitérées envoyées à ce sujet à et par la Conférence des Ambassadeurs.

On invoquerait vainement à l'encontre de ces faits que lesdites négociations ne se rapporteraient pas à la Haute-Silésie. Car la loi fut introduite en Haute-Silésie polonaise entachée du caractère litigieux. D'autre part, la question de cette introduction avait fait l'objet d'un litige lors de la Conférence germano-polonaise relative à la Haute-Silésie. Les questions y relatives étaient déjà formulées pour l'arbitrage de M. Calonder, président de cette Conférence. Pour ne pas surcharger ces négociations très difficiles et délicates, on a abouti à une renonciation à la solution du litige, étant donné que le plénipotentiaire de la Pologne avait soulevé l'exception d'incompétence du président pour trancher cette question, que l'on avait à la fin réussi à tomber d'accord sur les autres questions principales et que les deux Parties tenaient à ne pas recourir à un arbitrage du président.

Mais la Convention même contient encore les témoignages de ce litige. Je cite deux dispositions, le chapitre IV du Protocole final et l'article 600. Le chapitre IV porte :

> « Le Gouvernement polonais déclare ne pas abandonner son point de vue juridique que la Pologne n'est pas subrogée à la Prusse en ce qui concerne les baux à ferme, relativement aux fermiers polonais.
>
> « Le Gouvernement polonais se déclare néanmoins prêt, pour des motifs d'équité, à se subroger à la Prusse en ce qui concerne les baux à ferme dont l'expiration », etc.

Suit une énumération des biens qu'il veut reprendre ou qu'il se refuse à reprendre.

Deuxième alinéa : « Le Gouvernement allemand se déclare, sans pour cela accepter le point de vue juridique du Gouvernement polonais, d'accord avec la déclaration qui précède », etc. On y trouve une constatation de la divergence d'opinions entre les deux Gouvernements.

Je cite encore un article, très intéressant, de la Convention de Genève, dont j'ai déjà fait mention dans les Observations écrites du Gouvernement allemand : l'article 600, qui porte :

« Si une résolution de la Commission mixte ou une sentence du Tribunal arbitral dépend de l'interprétation de l'article 256 du Traité de paix de Versailles, la procédure doit être suspendue. »

C'est surtout cet article qui est significatif.

Il ressort de son contenu que le Gouvernement polonais continuait, pour la Haute-Silésie, à maintenir son point de vue que l'interprétation de l'article 256, tel qu'il l'entendait, sort du cadre d'une instance internationale. J'avoue, Messieurs, que moi, qui étais conseiller juridique de la délégation allemande, m'étais d'abord opposé à l'insertion de cet article. J'ai dû céder à des considérations d'ordre supérieur qui résultaient de la situation générale au moment de la stipulation de cet article. Du reste, cet article ne fait exempter l'interprétation de l'article 256 comme question préalable et incidente que pour les juridictions internationales établies par la Convention de Genève. Puis, qu'est-ce que signifie la suspension y prévue ? Evidemment la possibilité de trancher cette question par d'autres voies internationales de droit ; sans cela, l'article 600 aurait sanctionné un déni de justice pour toutes les personnes qui s'adressent au Tribunal arbitral de Haute-Silésie. La délégation allemande était consciente de ce résultat, et si elle a accepté l'article 600, c'était parce qu'elle voyait que sa conséquence serait que, le cas échéant, le Gouvernement allemand lui-même devrait intervenir pour porter l'affaire devant la Cour conformément à l'article 23, si l'affaire lui semblait assez importante pour solliciter cette haute juridiction. Enfin, en renonçant dans la Convention de Genève à la solution du différend relatif à la loi du 14 juillet 1920, on espérait le trancher d'une façon générale lors des négociations de Dresde, que les deux délégations étaient tombées d'accord pour entamer dès la terminaison de la Conférence relative à la Haute-Silésie. Je me réfère à ce sujet aux Observations allemandes, pages 21 et suivantes[1], où cette question a déjà été touchée. L'article 600 montre en même temps quelle valeur il faut attribuer à l'invocation par les agents polonais de l'article 5 de la Convention de Genève et de leur assertion que le Gouvernement polonais n'a nullement l'intention de soustraire les questions en cause à une juridiction internationale.

[*Séance de l'après-midi.*]

Monsieur le Président, Messieurs les Juges ; ce matin, dans ma plaidoirie, j'ai eu l'honneur de faire un récit très succinct en ce qui concerne les pourparlers et négociations qui ont eu lieu entre les deux Gouvernements intéressés au sujet de la loi du 14 juillet 1920.

---

[1] Pages 169 et ss. du présent volume.

Après la Conférence germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, les négociations prévues eurent lieu à Dresde à partir du mois de septembre 1922. Mais, en dépit de tous les efforts faits par la délégation allemande pour discuter les problèmes de la loi du 14 juillet, ce résultat n'a pu être obtenu.

Tous ces faits sont relatés dans l'ancien Mémoire allemand concernant l'affaire des colons. Je me permets simplement de rappeler à votre mémoire une note polonaise du 15 novembre 1922 où il est allégué que la question était déjà définitivement réglée et qu'aucune discussion ne saurait être admise.

La délégation polonaise a, après coup, changé un peu sa manière de voir. Mais, malgré tous les efforts de la délégation allemande, une discussion a toujours été déclinée par la délégation polonaise.

En dépit de ces faits, le Gouvernement polonais nie qu'il y ait une divergence d'opinions entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, divergence relative à l'appréciation internationale de la loi du 14 juillet 1920.

Lors de l'affaire des colons, les points de vue des deux Gouvernements en ce qui concerne la loi attaquée ont été amplement discutés, et — chose intéressante — discutés expressément en connexité avec le problème de liquidation. Ici, je me réfère aux pages 992 et suivantes et au fait que, à l'appui de la thèse allemande, furent invoqués certains documents yougoslaves annexés au Mémoire allemand (cf. pp. 1025 et suivantes).

Enfin, c'est devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais que les points de vue des deux Gouvernements ont été amplement discutés à plusieurs reprises, ainsi que la question de savoir si la loi dite d'annulation constitue ou non une loi de liquidation. Cette question a été discutée si souvent entre les deux Gouvernements que chacun des deux délégués connaît complètement tous les arguments de l'autre Partie. Si la question de la loi dite d'annulation ne constitue pas une divergence entre les deux Gouvernements, ce terme me semble dépourvu de sens. Mais les arguments relatifs à cette question sont tellement connus de l'une et de l'autre Partie qu'il n'y a pas, entre nous, de surprise possible. Si un compromis exige, comme condition de l'exercice de la juridiction instituée par lui, l'existence, la constatation d'une divergence d'opinions, c'est pour ne pas exposer la Partie défenderesse à des surprises possibles.

Messieurs, cette crainte n'existe pas ici entre les deux Gouvernements. Même si l'article 23 de la Convention de Genève exigeait que la question litigieuse se soit révélée comme non susceptible d'être solutionnée par la voie diplomatique, cette condition, qui n'est pas contenue dans l'article 23, serait encore amplement remplie.

Vainement le Gouvernement polonais objecterait contre ce récit que toutes ces négociations n'avaient pas expressément trait à l'affaire de l'usine d'azote à Chorzów. Si cela est vrai, la seule raison en est que le Gouvernement allemand avait cherché avec le Gouver-

nement polonais à trouver une solution de principe et qu'il y avait non pas un seul cas litigieux en vertu de cette loi, mais des milliers de cas semblables.

Mais la discussion des cas particuliers et des applications de la loi en question rentre dans la discussion de principe. La chose principale me semble être que le Gouvernement polonais savait qu'en procédant à la reprise de l'usine, il prenait une mesure sur laquelle il y avait une divergence d'opinions entre lui et le Gouvernement allemand.

Pour remplir les conditions requises par l'article 23, il ne fallait que la constatation, par le Gouvernement allemand, que ces divergences d'opinions d'ordre général se rapportent également à l'affaire en question. Pour le Gouvernement allemand, et pour la présente requête, l'usine de Chorzów n'a principalement que la valeur d'un exemple typique qui, du reste, a été discuté comme tel devant le Tribunal arbitral mixte, discussion dont le Gouvernement polonais fait tant état dans un autre ordre d'idées.

Du reste, il a été statué par la Cour que, même pour l'interprétation de la clause relative à la non-susceptibilité du litige d'être réglé par des négociations (comme cela est dit dans l'Arrêt Mavrommatis) :

> « .... entre autres circonstances, il faut tenir compte de l'appréciation des Etats intéressés eux-mêmes, qui sont le mieux placés pour juger des motifs d'ordre politique pouvant rendre impossible la solution diplomatique d'une contestation déterminée. Lorsque les pourparlers entre le particulier et les autorités ont déjà, comme en l'espèce, précisé tous les points en discussion entre les deux Gouvernements, il serait peu compatible avec la souplesse qui doit caractériser les relations internationales, d'obliger ces Gouvernements à renouveler une discussion qui a déjà eu lieu en fait et dont ils font état. »

J'aurai l'honneur de revenir sur ce passage de l'Arrêt n° 2.

Messieurs, je dois encore souligner un point très intéressant. A la fin de l'année passée, au mois de décembre 1924, certaines quantités d'azote provenant de l'usine de Chorzów devaient passer en transit par l'Allemagne. Averties de ce transit de biens fabriqués en violation des brevets et licences des *Bayrische Stickstoffwerke*, les autorités judiciaires de Beuthen ont saisi ces objets. La procédure judiciaire y relative est encore en cours.

Le 3 mai 1925, douze jours avant l'introduction de la requête, lors des félicitations que le directeur du *Auswärtiges Amt*, M. Walroth, chef du service de la section de l'Est, adressa au ministre de Pologne à Berlin, à l'occasion de la fête nationale polonaise, M. Olchowski, ministre de Pologne, fit une démarche diplomatique auprès du *Auswärtiges Amt* à cause de cette saisie ; il annonçait en même temps une note polonaise à ce sujet. Cette note n'est jamais parvenue au *Auswärtiges Amt*. Pourquoi ? On ne le sait pas. Mais

on est porté à présumer qu'entre temps la note allemande relative à l'introduction de la présente requête était parvenue à Varsovie et qu'on ne voulait pas constater, par une note polonaise écrite ou verbale, une divergence d'opinions concernant l'affaire de Chorzów.

Mais la démarche diplomatique de la part du Gouvernement polonais, constatant la divergence d'opinions, reste. D'ailleurs, comme je l'ai déjà exposé, tout cela ne me semble pas d'une grande importance.

La démarche faite le 3 mai 1925, la note polonaise qui n'est jamais parvenue au *Auswärtiges Amt*, n'auraient eu aucune portée constitutive pour la divergence d'opinions, mais uniquement une portée déclarative d'un fait parfaitement connu.

Enfin, mes deux honorables contradicteurs m'ont posé une question ; ils me demandent pourquoi mon Gouvernement a attendu presque trois ans avant d'intervenir dans l'affaire de Chorzów et pourquoi cette intervention se produit maintenant.

Etant donné que cette question a été posée par mes deux honorables contradicteurs et qu'elle a été soulignée par eux, je pense qu'ils attribuent à ma réponse une valeur particulière. Je suis prêt à donner cette réponse.

Malheureusement, Messieurs, cette réponse est un peu longue et — je dois l'ajouter — peut-être un peu ennuyeuse. Elle doit contenir beaucoup de détails minutieux en ce qui concerne la procédure judiciaire devant le Tribunal national polonais à Kattowitz. Mais je ne peux me dispenser de donner ces détails, car l'essence du récit consiste justement dans ces détails, significatifs à beaucoup d'égards.

Je dois relire un extrait du dossier privé des avocats mandataires des *Oberschlesische Stickstoffwerke* dans le procès de Kattowitz.

Permettez-moi, Messieurs, de vous donner maintenant lecture d'extraits des dossiers des deux avocats.

Après avoir constaté, au mois de septembre 1922, à la suite d'informations données par les autorités compétentes à Varsovie, que le voiévode de Silésie était pour la requête le représentant qualifié du fisc polonais, le mandataire des *Oberschlesische Stickstoffwerke*, Me Loebinger, de Kattowitz, avait assigné dans la requête le fisc polonais en la personne du voiévode de Silésie. Avant de fixer la date de l'audience, le Tribunal exigea le versement d'une *cautio judicatum solvi*. Le 5 janvier 1923, Me Loebinger chiffrait le montant de l'objet litigieux à 100 millions de marks. Par décision du 30 janvier 1923, le Tribunal avisa Me Loebinger que la valeur de l'objet du litige serait fixée conformément à cette indication et décida, le 3 février 1923, que l'avance pour les frais judiciaires comportait 3.000.360 marks. Cette décision parvint à Me Loebinger le 17 février 1923. Le paiement dudit montant fut ordonné le 25 février 1923 et a été réellement effectué. Le 18 avril 1923, la requête fut signifiée, avec fixation de l'audience au 14 juin 1923, par Me Loebinger au mandataire du voiévode de Haute-Silésie comme

représentant du fisc polonais. Le 30 mai 1923, Me Loebinger présenta en outre, et par précaution, au Tribunal de Kattowitz la demande de signifier la requête aussi à la Procurature générale de Varsovie, étant donné qu'il comptait avec la possibilité que le Tribunal jugerait que soit la Procurature générale seule, soit la Procurature et le voiévode ensemble représenteraient le fisc dans l'affaire.

L'audience du 14 juin 1923 fut ajournée au 11 juillet parce que le document relatif à la signification de l'original de la requête à la Procurature générale n'était pas encore rentré.

Par exploit du 23 juin, la Procurature générale a été citée à cette nouvelle audience et le Tribunal de Kattowitz a été prié de faire signifier également une citation à la Procurature générale.

Dans cet exploit, il est dit : il est vrai que la Procurature générale a, dans le télégramme adressé au voiévode de Silésie dont copie se trouve au dossier du Tribunal, signalé que la Procurature générale n'était pas compétente ; mais, dans son exploit du 13 juin, le mandataire du voiévode de Silésie a, de son côté, allégué que ce n'était point le voiévode, mais la Procurature générale qui avait le droit de représenter le fisc polonais.

En même temps, le Tribunal a été prié de faire le nécessaire pour que la Procurature générale envoyât la requête avec la mention de la signification.

A l'audience du 10 juillet 1923, Me Czapla se présenta au lieu de Me Wnukowski pour le fisc polonais représenté par le voiévode de Silésie.

La requête signifiée à la Procurature générale ainsi que la citation à comparaître à l'audience du 10 juillet n'étaient pas encore rentrées, en dépit du rappel du Tribunal. M. le conseiller Czapla ne souleva pas d'exception basée sur le fait que le défendeur n'était pas légitimement représenté ; l'exception n'était pas non plus contenue dans l'exploit présenté par lui à la date du 8 juillet.

Mais il souleva une objection basée sur l'insuffisance de l'avance sur les frais judiciaires et l'exception de litispendance, en raison du procès en cours devant le Tribunal arbitral mixte de Paris.

Le Tribunal ordonna au représentant du défendeur de fournir de plus amples précisions relatives à la valeur de l'objet en litige à l'époque de la signification de la requête, le défendeur ayant seul la possibilité de faire connaître cette valeur ; il fixa d'autre part une nouvelle audience au 11 octobre, presque une année après la date à laquelle l'action avait été intentée.

Le 23 août 1923, il fut constaté que le Tribunal de Kattowitz avait adressé plusieurs rappels à Varsovie au sujet de l'exploit de signification, mais que ce document n'était toujours pas rentré au Tribunal.

Par demande du même jour, on pria le Tribunal d'adresser un nouveau rappel à Varsovie, pour obtenir le renvoi dudit exploit.

Il est dit expressément dans cette demande : la signification

qui a été demandée il y a plusieurs mois aurait dû être faite depuis longtemps ; si elle n'est pas faite immédiatement, il pourrait arriver que l'on ne serait de nouveau pas en état de mettre l'affaire en débat dans la prochaine audience.

En outre, on avait demandé au mandataire du voiévode, Me Czapla, de fournir de plus amples explications relativement à la valeur de l'objet en litige : « Je prie de vouloir bien fixer un délai de dix jours à cet effet, de sorte que ladite valeur puisse être définitivement déterminée et l'avance éventuellement nécessaire pour les frais être payée.

« Je mentionne que j'ai déjà versé à la caisse du Tribunal, au début du mois d'avril 1923, conformément à la fixation qui a été faite, la somme de 3.000.000 de marks comme garantie de frais de justice. »

En outre, il fut présenté le 2 septembre 1923 un exploit dans lequel on demandait de soumettre trois questions nettement formulées au Tribunal arbitral de Haute-Silésie par la voie d'évocations conformément à l'article 586 de la Convention de Genève.

Il fut établi, par production d'une copie certifiée conforme de la requête au Tribunal arbitral mixte à Paris tendant à restitution des immeubles, que l'objet de l'action introduite devant le Tribunal de Kattowitz était autre.

Puis, le mandataire du fisc polonais n'ayant pas encore obtempéré à l'ordre du Tribunal de fournir des indications touchant la valeur des objets en litige, on établit le chiffre de la caution *judicatum solvi* des *Oberschlesische* autant qu'il était possible de le faire d'après les indications de ceux-ci.

La demande ayant été diminuée après la date où l'action avait été intentée, il n'était dû qu'une avance de frais judiciaires d'un million, alors qu'on avait déjà payé trois millions ; les frais d'avocat, taxés à un million, furent consignés ; tout cela fut fait en temps utile avant l'audience du 11 octobre 1923.

A cette audience, le représentant du fisc polonais contesta que le montant de la somme versée à titre de frais judiciaires fût suffisant ; il présenta un relevé relatif à la valeur de l'objet en litige, qui concluait au versement d'une somme de deux millions de dollars en chiffres ronds et il demanda la modification du chiffre antérieurement fixé.

Il exposait que, malgré la réduction de la demande, le montant de l'avance devait être considérablement augmenté par le Tribunal.

En ce qui concerne la question de l'évocation, il observa qu'il n'avait pas encore pu obtenir à cet égard une déclaration de son mandant et qu'il s'agissait d'une question difficile sur laquelle le ministère des Affaires étrangères devrait tout d'abord se prononcer.

Il ne souleva pas d'exception tirée d'un vice provenant de la représentation du défendeur.

Le Tribunal résolut de rendre prochainement une décision écrite, tant au sujet du versement de l'avance pour les frais du procès, qu'au sujet de l'évocation, et il laissa toute liberté au défendeur de se prononcer encore par écrit sur la question d'évacuation.

La décision du Tribunal fut rendue le 7 décembre 1923 et elle fut signifiée le 29 décembre aux Parties.

Le Tribunal décidait de ne pas donner suite à l'évocation, étant donné que celle-ci suppose la litispendance et qu'il n'y avait pas encore litispendance, la requête n'étant pas encore signifiée à la Procurature générale à Varsovie.

Étant donné que le président de la Procurature n'avait encore fait aucune réponse aux rappels réitérés du Tribunal de Kattowitz, le mandataire à Berlin des *Oberschlesische Stickstoffwerke*, Me Ernst Wolff, adressa le 20 février 1924 à l'agent de l'État allemand auprès de la Commission mixte et du Tribunal arbitral de Haute-Silésie à Beuthen, une demande en vue d'obtenir sa protection.

En même temps, Me Loebinger invita le voiévode à comparaître à l'audience fixée au 26 avril 1924.

Comme on ne pouvait élever aucune constatation sur le point de savoir où était l'original de la requête, il présenta une requête spéciale, dans laquelle furent reproduites les conclusions antérieures demandant que l'on signifiât ces documents à la Procurature générale, le juge du Tribunal de Kattowitz ayant promis de faire la signification pour la raison que, d'après les dispositions en vigueur dans la Pologne du Congrès, une autre signification n'était pas possible.

En dépit de rappels réitérés, le Tribunal ne procéda pas conformément à sa promesse ; c'est ainsi que Me Loebinger retira du Tribunal les documents en question et les fit signifier le 17 avril 1924 à la Procurature générale de Varsovie par l'huissier polonais.

En attendant, probablement à la suite des réclamations faites par l'agent de l'État, le dossier du Tribunal avait été envoyé ailleurs ; il ne se trouvait donc plus au Tribunal à l'audience du 26 avril 1924 ; en conséquence, cette audience fut ajournée au 2 juin 1924, mais à cette audience le Tribunal constata que les dossiers n'étaient pas encore rentrés et il décida de remettre une fois de plus cette affaire.

Me Loebinger s'y opposa en invoquant le préjudice que ce nouveau retard occasionnerait à la demanderesse ; il demanda vainement l'autorisation de plaider la demande d'évocation, étant donné que celle-ci pourrait être traitée sans dossier, le Tribunal ayant à cet égard tous les renseignements nécessaires.

Il demanda encore, mais également en vain, que l'affaire fût retenue comme affaire de vacances.

Le juge fixa une nouvelle audience au 15 octobre 1924, c'est-à-dire presque deux ans après que l'action eût été intentée.

L'agent de l'État polonais à Beuthen fit savoir à l'agent de l'État allemand, le 3 juin 1924, que les dossiers se trouvaient déjà au Tribunal ; d'après une communication de Me Leuling, ces dossiers sont parvenus au Tribunal deux jours après l'audience.

Deux jours avant cette audience du 15 octobre 1924, un long mémoire de Me Czapla, en sa qualité de mandataire du fisc, avait été signifié à Me Loebinger.

En dehors des considérants relatifs au fond, il était allégué dans ce document qu'en ce qui concerne la question de compétence, la Procurature générale n'était pas le représentant légal du fisc en la cause, pour la signification à cette Procurature générale qui n'avait pas encore revêtu les formes requises, lesquelles changeaient toujours, signification qu'on avait toujours ajournée ; et maintenant, on fait savoir à la demanderesse que cette Procurature n'est pas le représentant légal du fisc, étant donné qu'aucune loi polonaise n'avait introduit l'institution de la Procurature générale en Haute-Silésie polonaise.

La compétence du voiévode de Silésie fut également contestée comme ne répondant pas aux lois et à la Constitution polonaises, pas plus qu'aux anciennes lois allemandes.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie était indiqué comme représentant compétent du fisc, et le Tribunal de Varsovie (et non pas celui de Kattowitz) comme juridiction compétente.

A ce moment, la signification de la requête à la Procurature générale fut critiquée parce que l'original n'avait pas été signifié à ce moment et parce que la signification d'une copie certifiée ne remplace pas la signification de l'original.

Après un débat contradictoire, l'audience fut de nouveau ajournée au 22 novembre 1924.

Me Loebinger fit alors signifier la requête sous la forme d'une copie certifiée conforme de l'original au ministre du Commerce et de l'Industrie ; il assigna tant le voiévode que la Procurature générale à comparaître à une nouvelle audience fixée au 22 novembre 1924.

A cette audience, il n'y a pas eu de débat, le Tribunal refusant d'entendre les Parties avant le versement de la caution *judicatum solvi*.

Plus tard, au mois de janvier ou de février 1925, je crois, la valeur de l'objet fut fixée à 11 millions de zlotys, somme correspondant à un versement de 300.000 zlotys, que les *Stickstoffwerke*, qui ont été privés de tout leur patrimoine, ne sont pas à même de payer.

Vous comprendrez, Messieurs, que ces faits, qui montrent à quelle protection judiciaire les Allemands doivent s'attendre en Pologne, ont provoqué dans la presse allemande en Haute-Silésie et dans le Reich de vives protestations et qu'il était impossible pour le Gouvernement allemand de les passer sous silence. On résolut de joindre cette affaire à celles des notifications de liquidations publiées à la fin de l'année 1924, et dès que les renseignements de mon Gouvernement en ce qui concerne lesdites notifications furent complets, il a fait transmettre la note à Varsovie et introduit l'instance à La Haye. Lorsque j'aurai l'honneur de vous exposer l'affaire des notifications, j'expliquerai les raisons pour lesquelles mon Gouvernement a suivi la méthode qui a été discutée par mes honorables contradicteurs.

* * *

Pour le moment, il s'agit encore d'aborder un dernier point en ce qui concerne la question de compétence dans l'affaire de Chorzów : le procès devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais à Paris.

J'ai l'honneur de faire à ce sujet les observations suivantes :

L'article 23 établit dans son premier alinéa la compétence de la Cour, juridiction que le Gouvernement allemand peut invoquer s'il y a une divergence d'opinions avec le Gouvernement polonais. Et le deuxième alinéa stipule que cette compétence du Tribunal arbitral mixte ne porte aucune atteinte à la compétence qui dépend uniquement de l'ouverture d'une action par l'individu intéressé. L'objet de ce deuxième alinéa est donc seulement de rassurer les individus en question, en les informant que les droits que le Traité de Versailles leur a accordés ne sont pas supprimés par la faculté du Reich de faire appel à la Cour. On a donc voulu constater qu'il y a concurrence entre les deux juridictions. Cette interprétation se dégage également de la comparaison entre le deuxième alinéa de l'article 23 et le texte de l'article 24, ainsi conçu :

> « Les dispositions des articles précédents relatives à l'expropriation, ne portent en rien atteinte aux droits de la Pologne, appliquées à l'article 2. »

L'article 3 stipule d'autre part que « tout différend qui se produirait pendant une période de quinze ans entre les deux Parties contractantes, au sujet d'une mesure législative de l'une d'elles relative au régime des sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales et limitant d'une manière contraire à l'équité les droits de ces sociétés ou entreprises en ce qui concerne la nationalité de leur personnel, de leurs administrateurs et de leurs capitaux, — peut être porté par le Gouvernement intéressé devant le Conseil, dont les deux Parties contractantes s'engagent à accepter la décision éventuelle. »

Cet article 24 a été inséré sur la demande de la délégation polonaise, qui voulait faire établir expressément que les dispositions concernant la liquidation de la grande industrie ne portent pas atteinte à la faculté concurrente du Gouvernement polonais de procéder à l'élaboration de ces lois dites de « nostrification de l'industrie haute-silésienne », tandis que l'insertion de l'alinéa 2 de l'article 3 correspondait à une suggestion allemande.

Voilà pourquoi, Messieurs, les deux termes correspondants ont été insérés dans les deux dispositions qui se suivent immédiatement. Je le répète, la concurrence établie par l'article 23, alinéa 2, correspond aux suggestions allemandes, alors que celle établie par l'article 24 résulte d'une suggestion polonaise.

La compétence de la Cour en matière de liquidation constituait un élément essentiel dans le compromis qui a été trouvé pour ce problème délicat, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à l'arbitrage de M. Calonder. En tombant d'accord sur la compétence de la

Cour en la matière, les deux Gouvernements ont suivi une voie que le Conseil de la Société des Nations avait envisagée dans la recommandation qu'il a faite à la Conférence des Ambassadeurs. Il y est dit (page 19 du procès-verbal de la session extraordinaire, en ce qui concerne la Haute-Silésie) : « Tous différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la Convention générale (celle de Genève) devront être réglés conformément aux stipulations de cette Convention, et, éventuellement, au Pacte de la Société des Nations.»

C'est en se conformant à cette recommandation que les deux Gouvernements comptent, pour deux ou trois problèmes, surtout pour ce problème des liquidations, faire appel à la compétence de la Cour permanente de Justice internationale.

Ainsi, l'on fausserait l'intention des Parties contractantes si l'on voulait prétendre que l'introduction par un particulier d'une requête auprès du Tribunal arbitral mixte pourrait entraver la faculté donnée au Reich par le premier alinéa. Si l'on admettait une autre interprétation, comme le fait le Gouvernement polonais, tout individu pourrait barrer la voie expressément ouverte au Reich.

En effet, le particulier se décide plus facilement et plus rapidement à introduire une requête qu'un gouvernement, obligé de tenir compte de toute situation politique.

Ainsi, il est impossible de prétendre qu'une *exceptio litis pendentis* pourrait être soulevée dans le procès devant la Cour, du chef d'une requête privée intentée devant le Tribunal arbitral mixte. Chaque Aulus Agerius pourrait, sans cela, mettre en échec l'action du Gouvernement ; une interprétation aboutissant à ce résultat n'est ni raisonnable ni saine. Cela irait à l'inverse de la règle généralement admise en droit international, d'après laquelle une requête d'ordre privé, autant qu'elle peut être admise, doit être subordonnée au consentement de l'État.

C'est une grande exception, très discutable, touchant les tribunaux arbitraux mixtes, que d'admettre l'accès des individus à cette institution internationale. Mais il est impossible d'interpréter l'article 23 en un sens tellement exorbitant et même contraire à tout ce qui est établi en droit international public.

Je ne veux pas discuter ici le point de savoir si et dans quel sens l'*exceptio litis pendentis* est admissible en droit international. Je n'ai d'ailleurs trouvé dans la doctrine aucun passage qui traite ce problème. Mais, même si l'on applique en droit international les principes développés par le droit interne, l'*exceptio litis pendentis* n'est pas fondée dans l'espèce. Pour que cette exception soit justifiée, il faut, en effet, que les Parties en cause, la nature et l'objet du litige soient les mêmes ; or, les trois conditions ne sont pas remplies dans notre cause.

Devant le Tribunal arbitral mixte, les Parties sont les *Oberschlesische Stickstoffwerke* et le fisc polonais, alors que ce sont les deux Gouvernements qui constituent les Parties devant la Cour.

Il n'y a pas non plus identité de l'objet du litige : la demanderesse devant le Tribunal arbitral mixte conclut à la restitution de l'immeuble à elle enlevé, alors que le Gouvernement allemand s'est intentionnellement abstenu de demander, soit une restitution, soit une indemnisation, et ce pour des motifs déjà mentionnés.

La raison d'être de l'exception de litispendance est que l'on veut éviter deux sentences différentes ayant l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le même objet.

Or, la chose demandée devant le Tribunal arbitral mixte et qui acquerrait l'autorité de la chose jugée, c'est seulement une décision portant que le requérant a droit à une certaine réparation ; tandis que la chose demandée devant la Cour ne serait, pour le Tribunal arbitral mixte, qu'une question préliminaire et qui ne serait pas couverte par l'autorité de la chose jugée en vertu d'une décision dudit Tribunal.

Or, c'est précisément cette question préliminaire pour le Tribunal arbitral mixte, et non susceptible d'acquérir la force de la chose jugée, qui obtiendrait cette force par la sentence de la Cour.

Lorsqu'on envisage plus minutieusement le problème, on constate que les bases mêmes des deux requêtes sont différentes, étant donné que la question soumise à la Cour a pour objet, précisément, une question qui a été réservée et laissée indécise, même en tant que question préliminaire incidente, dans la requête devant le Tribunal arbitral mixte.

Tout cela a déjà été exposé dans les Observations du Gouvernement allemand (pages 19-20 [1]). Mes honorables contradicteurs n'ont fait aucune tentative de réfutation. Ainsi, c'est également l'objet du litige, même en ce qui concerne la question préliminaire, qui est différent dans les deux requêtes, sans parler ici du fait que la requête privée est limitée à l'immeuble, alors que la présente requête gouvernementale embrasse également les biens meubles, les brevets et licences, ainsi que les autres droits contractuels des sociétés en question — non seulement des *Oberschlesische Stickstoffwerke*, demandeurs devant le Tribunal arbitral mixte, mais également des *Bayrische Stickstoffwerke* qui ne sont pas Parties en cause devant le Tribunal arbitral mixte.

Ce qu'il importe de retenir avant tout, c'est que la nature des deux litiges est toute différente. Poursuite de droits et intérêts privés d'une part; demande d'une interprétation authentique, d'autre part. Le litige gouvernemental concluant à l'interprétation authentique et le litige privé, d'autre part, sont de natures si différentes que l'exception de litispendance ne serait même pas légitime si les Parties en cause et l'affaire qui est la base du litige étaient les mêmes.

Permettez-moi, Messieurs, pour éclaircir ce que je veux dire par la nature du litige qui, pour nous, est différent, de revenir encore une fois sur l'article 13 de la Constitution allemande. Mon honorable

---

[1] Page 168 du présent volume.

contradicteur a dit, il est vrai, que ma *comparatio claudicat.* Mais je crois qu'il n'a pas parfaitement compris ce que je veux dire.

Dans l'article 13, il ne s'agit nullement, comme l'a compris Me Limburg, d'une particularité du droit administratif allemand. Il s'agit d'une institution provenant du caractère du Reich en tant qu'État fédératif. L'article 13 constitue, pour ainsi dire, un compromis entre le Reich et les États confédérés qui instaurent une juridiction appelée à donner une interprétation authentique ayant l'autorité d'une loi en cas de conflit entre le droit du Reich et celui des pays.

Le problème du conflit des lois est le même s'il s'agit d'un conflit de lois nationales réglées par le droit international privé ou d'un conflit de lois différentes dans les limites d'un même État. De même, le problème fédératif, posé et réglé par l'article 13 de la Constitution du Reich allemand, est le même que le problème posé dans le domaine international par l'article 23 de la Convention de Genève.

Imaginons un exemple instructif.

Une loi d'imposition d'un Etat particulier allemand soumet une entreprise du Reich à un impôt que le Reich, en tant qu'entrepreneur, trouve contraire aux lois du Reich. Le Reich poursuivra le maintien de ses droits et intérêts privés par les voies de recours normales, demandant la libération de l'imposition du chef de la non-conformité de la loi du pays avec les lois du Reich. Ce procès peut même être poursuivi jusqu'au *Reichsfinanzhof* de Munich.

Mais ce procès privé n'empêche ni le Gouvernement du Reich, ni le Gouvernement du pays intéressé de porter le litige d'interprétation (interprétation authentique), conformément à l'article 13 de la Constitution du Reich, devant le *Reichsfinanzhof* de Munich.

Dans le cas envisagé, il y a identité des Parties et identité de l'affaire ; néanmoins, il n'y a aucun doute que l'*exceptio de litis pendentis* ne serait pas fondée. Les deux requêtes ont une nature différente. Le *Rechtsschutzinteresse* est différent ; les deux requêtes se trouvent dans deux plans différents en ce qui concerne le globe juridique.

Pour la première sentence, l'autorité de la chose jugée ne comprendrait que la question de savoir si l'imposition faite à l'entreprise du Reich était fondée ou non ; l'appréciation incidente de la loi du pays ne serait pas comprise par la force de la chose jugée. Mais cette question obtiendrait cette autorité par la deuxième sentence, et cela non seulement pour la cause particulière, mais avec l'autorité d'une loi d'interprétation authentique.

Et, de la même façon que le *Reichsfinanzhof*, dans la requête privée du Reich, devrait, après avoir tranché la question incidente, apprécier encore la question de la justesse de l'imposition spéciale, de la même façon le Tribunal arbitral mixte, après avoir tranché la question préliminaire, devrait encore juger s'il y a lieu d'accorder une réparation, si cette réparation peut être une restitution en nature ou ne peut être qu'une réparation pécuniaire (question très

controversée) et, s'il y a lieu à une réparation pécuniaire, quel serait le montant de l'indemnisation.

Il va sans dire que, pour éviter des sentences contradictoires, le tribunal occupé de la requête privée suspendra, en général, toujours la procédure jusqu'à la décision de la Cour occupée de la requête gouvernementale et de l'interprétation authentique.

Messieurs, ce dernier point me conduit à une dernière allégation de mes honorables contradicteurs que je dois encore traiter brièvement.

L'affaire a été présentée de l'autre côté de la barre de manière à faire croire à la Cour que, en rendant sa sentence en dépit de la litispendance de l'affaire de Chorzów devant le Tribunal arbitral mixte, elle provoquerait peut-être des susceptibilités de la part du Tribunal arbitral mixte.

Messieurs, avant que le Gouvernement allemand se soit décidé à introduire sa requête auprès de votre juridiction, l'agent du Gouvernement allemand près le Tribunal arbitral mixte a informé le Président de ce Tribunal de cette intention ; il a discuté l'affaire avec lui et ce Président a été également informé de l'introduction lorsqu'elle a été effectuée. Cet éminent magistrat en a tiré la conséquence suivante : il a lui-même suspendu, en fait, les délibérations dans les causes qui ont pour objet la notion de liquidation, même pour les causes autres que l'affaire de Chorzów ; évidemment, il l'a fait pour attendre la décision de la Cour.

D'autre part, le Président du Tribunal arbitral mixte germano-polonais a informé le Président de la Cour de sa manière de voir en ce qui concerne la situation créée par l'introduction d'une requête du Gouvernement allemand dans l'affaire de Chorzów.

Le Gouvernement allemand croit devoir et pouvoir dégager de ces faits qu'une susceptibilité du Tribunal arbitral mixte n'entre pas en ligne de compte et que le dernier argument mis en avant par les agents du Gouvernement polonais ne saurait être capable de porter atteinte à la juridiction de la Cour telle qu'elle est stipulée à l'article 23, premier alinéa, de la Convention de Genève.

* * *

Il me reste maintenant à traiter une dernière question : la question de la compétence de la Cour dans les affaires des notifications faites par le Gouvernement polonais, relativement à son intention de liquider certains fonds prétendus ruraux. L'objet de cette contestation rentre-t-il dans la sphère pour laquelle la Cour a, conformément à l'article 23, le pouvoir de connaître ?

Le Gouvernement polonais le conteste en disant qu'il n'a fait que se conformer à la disposition de l'article 15, qu'il a notifié son intention de liquider, mais qu'il n'a pas encore commencé la procédure de liquidation même, qu'en ce moment il est occupé à examiner les oppositions introduites par les intéressés et que, partant, il n'y a pas encore d'objet litigieux.

Je me suis déjà prononcé sur ces allégations dans les Observations écrites (pp. 23 et 25[1]). J'avoue que je n'ai rien entendu, de l'autre côté de la barre, qui aurait pu ébranler ma conviction. Au contraire, je trouve dans les allégations polonaises une certaine contradiction. D'une part, on cherche à amoindrir la valeur de la notification en la désignant comme une énonciation purement théorique d'une intention spirituelle, pour ainsi dire, sans effet pratique. Mais, d'autre part, on fait grand état du fait que l'une de ces notifications a été retirée. A cet égard, le Gouvernement allemand avait dit expressément, dans sa note adressée au Gouvernement polonais, qu'il espérait que le Gouvernement polonais lui donnerait l'occasion de retirer l'une ou l'autre de ses requêtes, s'il faisait droit aux réclamations des intéressés.

Ainsi, je suis heureux de pouvoir biffer de la Requête introductive d'instance, au nom de mon Gouvernement, la cause de Mme Voigt.

En ce qui concerne la nature et la valeur de la notification, je dois m'élever contre ce qui vient d'être dit à ce sujet.

L'institution de la notification, étrangère au Traité de Versailles, n'est pas si inoffensive que le Gouvernement polonais le veut faire croire à la Cour.

D'abord, elle frappe d'une immobilisation les biens notifiés : il suffit de mentionner que l'une des personnes notifiées a, depuis quelque temps, l'intention de vendre son bien-fonds mais que la notification le lui rend impossible.

Il est vrai que l'aliénation est possible avec le consentement du Gouvernement polonais, mais ce consentement n'est donné que si l'acheteur est agréé par les autorités compétentes, agrément qui n'est donné qu'à des personnes répondant à certaines exigences d'ordre politique.

Ainsi, le cercle des acheteurs est extrêmement restreint, étant donné qu'aucun ressortissant polonais de race allemande n'est accepté. De plus, la liquidation étant menaçante, le prix du fonds en est sensiblement amoindri ; on espère pouvoir acquérir le fonds au prix dérisoire de liquidation. Il est vrai que le Tribunal arbitral mixte est rendu compétent pour allouer une indemnité supplémentaire en cas de prix inéquitable. Mais la pratique est autre. Jusqu'aujourd'hui, le Tribunal arbitral mixte — en dépit de cinq années de liquidation — n'a pas encore rendu un seul jugement dans une affaire dans laquelle une indemnisation supplémentaire avait été demandée.

La lenteur — inévitable, à ce qu'il semble — de cette juridiction a encouragé le paiement par le Gouvernement polonais de prix dérisoires et découragé les personnes menacées ou frappées d'une mesure de liquidation. Quiconque se décide à vendre le bien-fonds de ses ancêtres, le fait parce qu'il est devenu pauvre et qu'il a

---

[1] Pages 170 et 171 du présent volume.

immédiatement besoin d'argent. Ainsi, l'immobilisation est loin d'être une mesure négligeable.

Mais avant tout, la notification de l'intention de liquider, faite par un gouvernement, signifie la désignation de la propriété à l'expropriation, c'est-à-dire à la plus grave atteinte à la propriété privée rurale qui se puisse imaginer. Ce n'est pas une bagatelle. La notification a été introduite pour avertir les intéressés du triste sort qui les attend: elle constitue en réalité le premier stade de l'expropriation; c'est un acte d'autorité, même un acte de gouvernement, et non pas un simple avis dépourvu de conséquences sérieuses.

Je ne comprends pas bien comment les représentants du Gouvernement polonais peuvent invoquer en faveur de leur thèse le fait que les intéressés ont eu le droit d'introduire une opposition contre la notification.

D'après ma manière de voir, l'admissibilité de cette opposition est paradoxale, elle n'est pas conforme à l'esprit de la Convention et aux buts visés par elle. En raison de la grande importance de cet acte officiel, il a été confié au gouvernement même ; il est devenu un acte de gouvernement. Comment pourrait-on admettre l'introduction d'une opposition auprès d'une simple autorité, subordonnée au gouvernement, contre un acte dû à l'initiative gouvernementale même ?

Si un gouvernement prend une décision, on suppose que l'affaire a été examinée si minutieusement par ses organes que ledit gouvernement peut répondre de cet acte. Il paraît donc impossible qu'il se retranche derrière des voies de recours auprès de ses subordonnés.

La responsabilité du gouvernement comme tel devait être mise en jeu et elle est mise en jeu, voilà le sens de l'institution. L'acte gouvernemental de notification n'aurait dû intervenir, conformément à la Convention, que postérieurement à la constatation définitive, par le gouvernement, que les conditions de la notification sont remplies.

Lorsqu'à Genève les deux délégations tombèrent d'accord pour créer cette institution, la délégation polonaise demanda deux ans et demi pour compléter son examen relatif auxdites conditions. Si donc, après l'expiration de ce long délai, jugé nécessaire et suffisant par le plénipotentiaire de Pologne, le Gouvernement polonais procède aux notifications, c'est son autorité qu'il met en jeu.

C'est l'autorité du Gouvernement lui-même qui est en jeu, non seulement au point de vue du droit national, mais également au point de vue international.

Le deuxième but visé par la Convention lors de l'institution de cette notification, et sur lequel les deux Parties contractantes étaient d'accord, c'était que le Gouvernement polonais répondrait vis-à-vis du Gouvernement allemand, l'autre Partie contractante, de ses actes résultant de l'application de l'article 15. Lorsque le Gouver-

nement allemand invoque maintenant cette responsabilité, il agit donc en conformité de la Convention.

Ainsi, l'acte gouvernemental de notification, qui déclare solennellement que le Gouvernement polonais veut liquider certains fonds, atteste que ledit Gouvernement, après un examen de deux années et demie, a constaté que les conditions requises pour une liquidation sont remplies. Et si, d'après le Gouvernement allemand, cette constatation est inexacte, il existe, sans aucun doute, une divergence d'opinions entre les deux Gouvernements sur la question de savoir si les conditions prévues par les articles 12 et suivants sont ou non remplies. Il y a donc, en effet, « un désaccord sur les points de droit et de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » entre les deux États. Et l'objet de ce désaccord est visé par les dispositions mentionnées à l'article 23.

Le Gouvernement polonais se plaint de ce que le Gouvernement allemand n'ait pas entamé, avant d'introduire l'instance, des négociations au sujet des notifications. Je reconnais qu'en règle générale une telle attitude aurait été justifiée, mais j'avoue d'autre part que, dans l'espèce, c'est intentionnellement, après y avoir mûrement réfléchi, que le Gouvernement allemand n'a pas suivi cette règle générale.

J'ai déjà cité le passage de l'Arrêt Mavrommatis qui, dans le cas d'un compromis qui exige des négociations préliminaires restées sans résultat, laisse au gouvernement intéressé toute liberté d'appréciation en qui concerne la situation politique, en raison de la souplesse des institutions internationales. Malheureusement, les relations germano-polonaises ne sont pas, notamment en ce qui concerne les questions de liquidation, de nature à encourager des négociations. Il n'a pas été très rare que l'inauguration de pourparlers et de négociations ait fait traîner longtemps la question en suspens ; il en est même advenu que le Gouvernement polonais a eu tendance à créer des faits accomplis.

A cet égard, j'ai déjà mentionné la promulgation de la loi du 14 juillet 1920, intervenue pendant les négociations concernant l'article 256. La Cour connaît les conséquences que les interventions internationales dans les affaires des colons et fermiers domaniaux ont provoquées : l'accélération des expulsions ; je rappelle sur ce point le tableau que mon Gouvernement en a retracé, aux pages 961 à 962 [1] du Mémoire allemand. Je ne veux pas multiplier ces exemples.

Les requêtes introduites par les intéressés auprès du Tribunal arbitral mixte concluant à dire qu'en droit la liquidation est illicite, ont très souvent provoqué, en dépit de la litispendance, l'achèvement de la liquidation.

Dans ces conditions, la crainte qu'une action diplomatique provoquât des conséquences analogues existait pour le Gouvernement allemand et fut corroborée par l'état de la législation polonaise en matière de liquidation, vrai labyrinthe de lois, règlements, instruc-

[1] Publications de la Cour, Série C, n° 3, vol. III (t. II).

tions, ordonnances. J'ai fait quelques allusions à ce sujet dans les Observations, pages 24 à 25 [1].

Si la Cour voulait avoir de plus amples informations sur ladite législation, je les lui donnerais volontiers.

Dans sa note du 15 mai, le Gouvernement allemand avait demandé au Gouvernement polonais de ne pas créer de faits accomplis pendant l'instance. La note du Gouvernement polonais adressée au Gouvernement allemand le 10 juin ne répond pas à cette demande.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il y avait pour le Gouvernement allemand des considérations d'ordre politique et tactique qui l'ont amené à procéder de la façon indiquée. Mais, étant donné que l'article 23 ne prévoit pas, comme condition pour l'exercice de la juridiction de la Cour, de négociations sans résultat, le Gouvernement allemand a cru — au point de vue juridique — pouvoir et devoir se passer de pourparlers dont il craignait de fâcheuses conséquences ou du moins des retards dangereux pour la cause dont il voulait assumer la défense. Ce qui importe uniquement, au point de vue juridique, c'est l'existence d'une divergence d'opinions entre les deux Gouvernements, du moment que l'Allemagne s'oppose aux constatations de la Pologne. Le Gouvernement allemand, en ce qui concerne les notifications, s'est borné à constater ce fait indubitable.

Enfin, en ce qui concerne la nature du litige relatif aux notifications, le Gouvernement allemand n'a pas introduit ces affaires devant la Cour pour défendre, en son propre nom, les intérêts des particuliers menacés ; il l'a fait en vue de réclamer l'observation de la Convention de Genève. C'est ainsi que le Gouvernement allemand n'a pas informé à l'avance les intéressés de sa requête, dont ils n'ont eu connaissance que par les journaux.

Dans toutes les causes soumises par ce Gouvernement à la Cour, y compris l'affaire de Chorzów, le Gouvernement allemand réclame son propre droit à l'observation de la Convention à laquelle il est Partie contractante.

Si je ne me trompe, dans tous les autres cas dans lesquels la Conférence des Ambassadeurs a attribué des territoires provenant de l'Allemagne ou des autres Puissances centrales à des États alliés, cette Conférence a fixé elle-même les conditions de l'attribution.

Ce n'est que pour la Haute-Silésie qu'elle a tenu à faire conclure une Convention par les deux États intéressés, l'Allemagne et la Pologne, d'après les lignes tracées par elle dans sa décision. Cette Convention contient les conditions dans lesquelles cette cession a été faite par l'Allemagne.

C'est, Messieurs, la réalisation de ces conditions que réclame le Gouvernement allemand devant la Cour permanente de Justice internationale.

---

[1] Pages 170-171 du présent volume.

6.

DÉCLARATION FAITE PAR M. MROZOWSKI
(représentant le Gouvernement polonais)
A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 JUILLET 1925.

Messieurs,

Le caractère essentiel de la Cour permanente de Justice internationale est qu'elle délibère et qu'elle statue dans une pure atmosphère de droit.

Au moment où l'on franchit le seuil de cet édifice, toutes les préoccupations de nature politique doivent s'évanouir. Je regrette infiniment que l'agent du Gouvernement allemand, tout en parlant de la nécessité d'améliorer les relations polono-allemandes, ait cru opportun de faire des observations d'ordre politique dirigées contre mon Gouvernement. Par respect pour la Cour et pour nous-mêmes, nous ne suivrons pas son exemple, et ses observations resteront sans réponse.

Quant à l'argumentation que M. l'agent du Gouvernement allemand a invoquée à l'appui de sa thèse, c'est l'honorable Me Limburg qui va vous en présenter l'analyse et la réfutation.

7.

RÉPLIQUE DE Me LIMBURG

(représentant le Gouvernement polonais)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 JUILLET 1925.

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Une expérience de trente-cinq années de barreau m'a appris que, trop souvent, les répliques et les dupliques ne sont que des répétitions des premiers discours. Trop souvent aussi, quand les deux Parties, dans leur premier discours, au lieu de se rencontrer *to the point*, ont développé leurs points de vue respectifs l'un à côté de l'autre sans soumettre à critique leurs arguments respectifs, les répliques et les dupliques ne font que prolonger ainsi ce parallélisme des lignes qui ne se touchent pas.

Pour parer à cette possibilité, pour mettre les points sur les i, j'avais posé, dans mon exposé de jeudi dernier, six points, et je demandais à mon honorable contradicteur, soit de me dire si, sur ces points, nous étions d'accord, soit de préciser en quoi consiste la différence. Je n'ai pas eu l'honneur de recevoir une réponse nette sur ces six points. Tout en constatant ce fait, je répète qu'il me semble que, sur ces six points, il ne saurait y avoir de divergence.

Nous avons entendu mon honorable contradicteur dire que la Pologne, dans sa Réponse exceptionnelle, et ses agents, dans leurs plaidoiries, ont commis beaucoup d'erreurs, sinon des fautes.

Cependant, dès que l'émotion que l'affaire a évidemment suscitée chez l'agent du Gouvernement allemand aura fait place au calme contemplatif et juste, il sera pleinement d'accord qu'il n'y avait pas lieu de nous reprocher d'avoir montré les arbres sans faire voir la forêt.

Nous aurions mélangé le fond de l'affaire avec la question de compétence et de recevabilité. Ce reproche nous est attiré par le fait que nous nous sommes efforcés de démontrer à la Cour en quoi consiste le fond.

Or, la Cour, pour savoir si elle est à même de connaître de l'affaire, doit au moins savoir quel est le fond de l'affaire.

Ce que l'on oublie, de l'autre côté de la barre, c'est la nécessité de bien distinguer : entrer dans le fond, et constater en quoi le fond d'une affaire consiste. Ce sont deux choses différentes.

Entrer dans le fond est défendu ; constater en quoi consiste le fond est un devoir.

Ce qui est attristant, c'est de voir que, selon la Partie adverse, quoi qu'on fasse est mal fait. Si nous donnons à la Cour la description du fond pour qu'elle constate son incompétence, c'est mal. Si, pour ne pas entrer dans le fond, nous nous bornons, dans la Réponse

exceptionnelle, à une seule phrase sur les brevets, licences et meubles, c'est également mal. Pis encore : cela fait preuve de légèreté.

Si, en général, notre Réponse exceptionnelle, sans négliger aucun élément, est aussi brève que possible, étant donné qu'il ne s'agit pas du fond, on dit avec emphase : Quelle différence avec l'attitude de l'Angleterre dans l'affaire Mavrommatis ! Si, dans les observations verbales de jeudi, tout en n'ajoutant aucun nouvel élément à ceux qui sont énoncés dans notre Réponse écrite, nous nous efforçons de répondre aux observations volumineuses de l'Allemagne (vingt-sept pages), on nous reproche d'avoir produit pour la première fois dans les débats oraux de nouveaux arguments.

On nous reproche même, tout en nous annonçant ce fait dont nous n'avions aucune connaissance, que nous ayons eu un certain succès auprès du public. Qu'en dirais-je ? Je ne m'en étais pas aperçu, mais si mon honorable adversaire l'a constaté, c'est déjà quelque chose.

Je vais suivre, Monsieur le Président, l'argumentation de mon honorable contradicteur en me maintenant dans le cadre de son système.

Pour le Gouvernement allemand, la *cardo questionis* c'est que selon lui il y a une divergence d'opinions entre les deux Gouvernements sur les articles 6 à 22 de la Convention de Genève. Pourquoi ? Parce que la loi polonaise du 14 juillet 1920 n'est pas légale et entre dans la matière qui est réglée par les articles 6 à 22.

Et l'agent du Gouvernement allemand a ajouté à ce sujet samedi dernier : si l'on voulait alléguer ici qu'aucune des dispositions spéciales contenues dans les articles 6 à 22 n'a été lésée, l'objet de la divergence d'opinions n'en porterait pas moins sur l'interprétation et l'application des dispositions en question. Car c'est la notion même de liquidation qui figure dans chacun de ces articles et qui est l'objet même du différend. Et il va jusqu'à dire : « L'objet du litige est beaucoup plus fondamental que le Gouvernement polonais veut le faire apparaître. »

Le litige porte sur la ligne de démarcation qui sépare le champ d'application des articles 6 à 22 de la Convention de Genève, du champ d'application de l'article 256 du Traité de Versailles.

C'est ici, Messieurs, que vient le reproche que, dans sa plaidoirie, l'agent du Gouvernement allemand a fait à l'agent du Gouvernement polonais de « chercher à masquer la forêt en ne faisant voir que des arbres isolés ». La métaphore est un peu risquée, puisque, en montrant des arbres isolés, on ne masque pas une forêt. Si le spectateur reçoit l'impression d'arbres isolés, c'est dans ses yeux qu'il faut chercher le défaut.

Du reste, cela n'est pas exact. Il n'y a pas de question fondamentale qui concerne les articles 6 à 22. Il n'y a pas de problème que l'on pourrait désigner — si l'on était avide de classer les problèmes sous des noms scientifiques — comme problème de démarcation du champ d'application des articles 6 à 22 de celui de l'article 256 du

Traité de Versailles. Pour le savant professeur et pour moi, en notre qualité de juristes, il est désolant qu'il n'y ait pas, dans l'espèce, de problèmes juridiques profonds et scientifiques. Mais que faire ? Descendons des hauteurs des problèmes fondamentaux et demeurons sur la terre.

Cette terre nous présente la loi du 14 juillet 1920. Cette loi dit, à l'article 2, qu'elle considère, sous certaines conditions, des biens-fonds que l'État allemand avait cédés comme appartenant encore à l'État allemand ; elle part de l'idée que l'article 256 du Traité de paix a attribué à la Pologne, État cessionnaire, les biens et propriétés appartenant à l'État allemand, que nous voulons faire obstacle à ce que l'État allemand aliène, après une certaine date, ses biens ou propriétés et qu'il puisse dire : ces biens ne m'appartiennent pas.

Est-ce qu'une loi pareille entre, par cela même, dans la matière de la liquidation des biens des personnes privées prévue aux articles 6 à 22 de la Convention de Genève ? Est-ce que, par le fait que, d'après cette loi, une personne privée quelconque à laquelle un bien est cédé à tort est considérée comme n'y ayant aucun droit, cette loi devient une loi de liquidation ?

Prenons un exemple analogue pour bien démontrer le mal-fondé d'un tel raisonnement. Nous avons, en Hollande, une loi sur la liquidation des décimes (*Zehuter Reallaste*). Pour faire disparaître ces *reallasten,* ils doivent être liquidés sous certaines conditions et d'une manière déterminée dans la loi.

Supposez qu'un débiteur, contrairement au principe de l'*actio Pauliana*, a cédé son droit de décime à un autre et que les créanciers ramènent, par l'*actio Pauliana,* ce droit dans le patrimoine de leur débiteur ; y aura-t-il quelqu'un à qui viendra l'idée : cette *actio Pauliana* entre dans la matière de la liquidation des décimes ? Je doute fort qu'il y ait des juristes qui osent prendre la responsabilité d'un tel raisonnement.

Que nous deux, mon honorable adversaire et moi, fassions bien la ligne de démarcation là où cette ligne doit être tracée. Ne discutons pas pour le moment la légalité de cette loi du 14 juillet 1920 : supposons même que la Pologne n'avait pas le droit d'appliquer la *Pauliana-Idee* à l'article 256 du Traité de paix pris conjointement avec le Protocole de Spa ; quoiqu'on ne doive pas perdre de vue que dans ce cas l'Allemagne pourrait rendre lettre morte l'article 256, cette loi ne rentrerait quand même pas dans le domaine de la liquidation visée aux articles 6 à 22.

Je ne saurais comprendre, Monsieur le Président, l'affirmation de mon honorable contradicteur, portant que le Gouvernement allemand a choisi le cas de l'usine de Chorzów comme l'exemple le plus qualifié de nombreux cas analogues.

Nous n'avons pas eu connaissance du fait que des cas pareils soient si fréquents ; mais, si l'allégation du Gouvernement allemand est exacte, s'il était vrai que le Gouvernement allemand, après avoir signé et ratifié le Traité de Versailles, a procédé aux aliénations

en masse d'entreprises et de biens visés par le Protocole de Spa, à la veille de l'entrée en vigueur de ce Traité, cela ne ferait que démontrer la nécessité de la promulgation de la loi du 14 juillet 1920.

Je le répète, Messieurs, c'est ma ferme conviction que même si la loi de 1920 était illégale, si elle donnait au principe de l'article 256 du Traité de Versailles une extension illicite, elle n'entrerait pas dans le domaine de la liquidation visée aux articles 6 à 22.

Ici, il y a lieu de poser une question à mon honorable contradicteur : s'il est vrai qu'il y a eu, entre les Gouvernements allemand et polonais, des pourparlers sur l'application de cette loi de 1920, s'il est vrai que cette application a même empoisonné les relations germano-polonaises, s'il est vrai que l'Allemagne ait regardé cette loi comme une loi de liquidation, d'où vient-il que, lors de la conclusion, en 1922, de l'arrangement sur la Haute-Silésie polonaise, on n'ait pas soufflé mot de cette loi ?

Pourquoi l'Allemagne, qui a consenti à la Convention de Genève, qui a vu atténuer, à son profit, les articles 297 et 298 du Traité de paix, n'a-t-elle pas fait de réserves concernant cette loi, réserves semblables à celles que l'on trouve de la part de la Pologne dans l'article 4 du Protocole final de la Convention de Genève, relatif aux baux à ferme ? La réponse à cette question ne devrait-elle pas être la suivante : Parce qu'à ce moment, l'Allemagne ne considérait pas encore la matière de cette loi comme touchant à la liquidation des articles 6 à 22 ?

Je passe maintenant à une autre partie de l'argumentation de l'agent allemand, à savoir, l'argument que la Cour a déjà statué sur cette question dans l'affaire des colons allemands.

Je dois commencer, à mon grand regret, par rectifier une assertion : mon honorable contradicteur a cru devoir dire que j'avais passé sous silence cette question des colons. Je proteste contre cette allégation ; mon honorable adversaire n'a pas bien écouté.

J'ai énoncé ce qui me paraît encore constituer l'argument décisif par excellence, pour conclure que l'affaire des colons n'entre pas en jeu dans la présente requête. Qui mieux qu'un professeur d'université devrait connaître l'adage : *Qui bene distinguit bene docet* ? Il me semble pourtant que l'honorable agent du Gouvernement allemand n'a pas bien distingué. Il s'est référé aux pages 25 à 26 de l'Avis consultatif de la Cour sur l'affaire des colons[1]. Qu'est-ce que la Cour a dit *loco citato* ?

> « La Cour examinera encore un autre point. La Pologne prétend que les mesures concernant les colons ont été prises dans l'exercice des droits que lui confère le Traité de paix et notamment l'article 256, et que l'interprétation de ce Traité n'est pas de la compétence de la Société des Nations telle qu'elle résulte du Traité de Minorités. La Cour ne peut partager

[1] Publications de la Cour, Série B, n° 6.

cette manière de voir. Le but principal du Traité de Minorités est d'assurer le respect des droits des minorités et d'empêcher qu'un acte quelconque du Gouvernement polonais ne constitue un traitement différentiel à leur égard. Il est sans importance que les droits dont on allègue l'infraction découlent d'un acte législatif, judiciaire ou administratif, ou d'un engagement international. Si le Conseil cessait d'être compétent dès que l'affaire à lui soumise implique l'interprétation d'un engagement international, le Traité des Minorités serait, dans une grande mesure, dépouillé de sa valeur. »

Quelles différences essentielles existe-t-il entre l'affaire des colons et celle de l'usine de Chorzów ?

Dans l'affaire des colons :

a) Le Traité de paix, article 93, par lequel la Pologne s'engage à se conformer aux dispositions que les Principales Puissances jugeront nécessaires pour protéger les Minorités ; comme suite, le Traité des Minorités, par lequel la Pologne prend l'engagement que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 soient reconnues comme lois fondamentales, qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

b) Le Conseil de la Société des Nations est désigné par le même Traité des Minorités pour veiller aux droits des minorités.

Tout le monde comprendra que cette tâche du Conseil de veiller aux droits des Minorités est une tâche d'ordre général, dont les limites ne sont pas strictement définies.

C'est en se basant sur ce point de vue que la Cour, à la page 40 de son Avis, rappelle que les droits des colons étaient acquis d'une manière tout à fait régulière et qu'il ne leur manquait que le dernier acte, l'*Auflassung*, pour assurer la propriété de leurs terrains. De plus, ces personnes — et voilà la différence capitale — étaient des ressortissants polonais, protégés par le Traité des Minorités, — ce n'étaient pas des ressortissants allemands.

c) Enfin, il s'agissait de milliers de personnes qui se voyaient destituées des droits qu'elles prétendaient avoir eu pendant des années.

Mais dans le cas de Chorzów ?

Un cas très spécial, celui d'une seule usine qui incontestablement a été la propriété de l'État allemand et qu'on a tâché de céder à une société privée, société constituée *ad hoc*, à la veille de la mise en vigueur du Traité, sans capital versé et dans des conditions tout à fait exceptionnelles. A ce propos, la Partie adverse a objecté que j'aurais dû, comme avocat, comprendre que les actes, bien que signés tous le même jour, ont été cependant préparés à l'avance. Je répondrai que je le comprends parfaitement, mais je comprends aussi qu'on s'est dépêché de les conclure avant la date du 10 janvier 1920.

En polémisant avec l'assertion que l'acte en question est fictif, mon honorable contradicteur n'a pas soufflé mot de l'objection portant que cet acte a été fait en violation des obligations internationales assumées par l'Allemagne dans le Protocole de Spa du 1er décembre 1918, et après avoir signé et ratifié le Traité de Versailles.

Il se borne à se référer à l'Avis consultatif n° 6, comme si cette question avait été tranchée par ledit Avis dans le sens de nullité de ces obligations.

C'est une erreur, et pour s'en convaincre mon honorable adversaire voudra bien relire le passage suivant de cet Avis (pages 42-43) :

> « Le seul argument qui pourrait venir à l'appui de la thèse polonaise est, de l'avis de la Cour, celui selon lequel la stipulation du Protocole de Spa, par laquelle le Gouvernement allemand s'engage à ne prendre, pendant la durée de l'armistice, aucune disposition pouvant diminuer la valeur de son domaine public ou privé, gage commun des Alliés pour le recouvrement des réparations, empêcherait d'accorder un *Rentengutsvertrag*. La Cour estime qu'en raison du rapport qui, comme on vient de le montrer, existe entre les *Pachtverträge* et les *Rentengutsverträge*, ce serait étendre indûment la prohibition contenue dans le Protocole que de la considérer comme empêchant l'État prussien d'accorder avant la remise du territoire à la Pologne un *Rentengutsvertrag* au détenteur d'un *Pachtvertrag* passé avant la date de l'armistice. »

Je répète avec insistance que le Gouvernement polonais considérait l'acte du 24 décembre 1919 non seulement comme un acte fictif, mais avant tout comme contraire aux obligations internationales de l'Allemagne.

A ce propos, il est intéressant de rappeler l'opinion du Gouvernement allemand exprimée devant la Cour par l'agent de ce Gouvernement, M. Schiffer, dans l'affaire des colons. M. Schiffer disait en effet ce qui suit.

Je lis à la page 642, n° 3, volume 1, des *Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour* [1] :

« Il est vrai que dans une certaine mesure une interdiction d'aliénation est contenue dans le Protocole de clôture de Spa du 1er décembre 1919. Mais elle ne s'applique qu'à des objets nettement déterminés, ayant une valeur particulièrement productive et qui, comme tels, devaient être conservés comme gages en faveur des alliés, chemins de fer, canaux, mines, bois, entreprises coloniales, industrielles et commerciales. »

Je lis, ensuite, à la même page :

« Le Gouvernement allemand de son côté a toujours estimé que l'article 19 des conditions d'armistice ne visait pas les aliénations

[1] Publications de la Cour, Série C.

honnêtes et loyales, sauf en ce qui concerne les objets énumérés au Protocole de clôture. »

Le Gouvernement allemand aurait-il changé d'opinion ?

Dans l'affaire de Chorzów, la compétence de la Cour est créée par la convention des Parties et nettement délimitée par l'article 23 qui, en se référant aux articles 6 à 22, n'a trait qu'à des ressortissants allemands.

Aussi, toute l'argumentation de mon honorable contradicteur, tirée de l'Avis de la Cour, pour démontrer la compétence de celle-ci, est-elle inopérante.

Encore un mot, pour finir, sur cette loi de 1920.

Chaque juge conscient de sa tâche élevée et importante a le souci de faire droit à ceux qui prétendent souffrir indûment. Le juge ne veut pas que son incompétence entraîne le fait que les citoyens soient sans droit. Il n'aime pas la *Rechtlosigkeit.*

Rassurez-vous, Messieurs: envisageons maintenant l'affaire du point de vue de la Société *Oberschlesische Stickstoffwerke* et faisons abstraction des actes du 24 décembre 1919. Si cette Société affirmait : « J'ai obtenu d'une manière légale la possession de l'usine de Chorzów, le Gouvernement polonais en a pris possession sans aucun titre, on nous a dépossédés de nos biens et de nos brevets», est-ce qu'elle serait privée de voie de recours ? Pas le moins du monde. Il y aurait alors, selon la manière de voir de l'*Oberschlesische Stickstoffwerke*, une suppression de droit.

Mais une juridiction spéciale à cet effet est prévue dans la Convention de Genève. Pour le dire avec le meunier de Sans-Souci, il y a encore des juges — non pas à Berlin — mais à Beuthen. Il y a été institué en vertu de l'article 5 un Tribunal arbitral spécial pour ces cas. Le Tribunal est composé de trois personnes, dont un Allemand et un Polonais.

Mon honorable contradicteur, ne pouvant nier ce fait, invoque la disposition de l'article 600 disant que si « une sentence du Tribunal arbitral dépend de l'interprétation de l'article 256 du Traité de paix, la procédure doit être suspendue ».

Et il allègue que nous faisons appel à cet article 5 parce que le Tribunal arbitral n'est pas compétent. Allons donc ! C'est à ce Tribunal, composé comme j'avais l'honneur de le rappeler, qu'il appartiendrait de juger réellement si l'affaire dépend de l'interprétation de l'article 256, et on peut se fier à ce Tribunal. D'ailleurs, la suspension éventuelle de la procédure n'atteint nullement la compétence de ce Tribunal.

La question des brevets et licences, dont mon honorable contradicteur a fait grand cas, doit être traitée de la même manière. Si, dans la Réponse exceptionnelle du Gouvernement polonais, on n'en a parlé que dans une seule phrase, c'est parce que, pour la compétence de la Cour, cette question n'a pas d'importance. Il me suffira, Messieurs, d'attirer votre attention sur les deux faits suivants :

1° Les brevets et licences ne sont pas expropriés, l'*Oberschlesische Stickstoffwerke* et la *Bayrische Stickstoffwerke* pouvant exploiter ces brevets partout où elles le voudraient.

2° L'article 5 du Protocole final de la Convention de Genève dit expressément : « Rentrent dans la notion de droits subjectifs au sens de l'article 4, paragraphe 2, chiffre 3, les brevets et autres droits de propriété industrielle. »

Si donc il y a lésion ou suppression de ces droits, ce sont les articles 4 et 5 de la Convention qui jouent et c'est le tribunal arbitral spécial qui en jugera.

Mon honorable adversaire s'est livré, dans la Réponse allemande, à des distinctions savantes sur le caractère de la requête allemande, distinctions qu'il a répétées, mais sous une autre forme, dans sa plaidoirie de samedi dernier.

Il a d'abord traité de la compétence de la Cour vu l'objet du litige. Ici, il y a lieu de répondre à un reproche fait par mon adversaire dans son discours de samedi, reproche que les agents du Gouvernement polonais n'avaient pas répondu aux pages 8 à 11 de la Réponse allemande [1].

Si je n'y ai pas répondu, c'est parce que ce qui est traité dans ces pages n'a rien à voir avec la présente requête. Les pages 8 à 11 de la Réponse allemande traitent de la correspondance de la Commission des Réparations avec le Tribunal arbitral mixte franco-allemand, sur la question de savoir quelle était la ligne de démarcation entre les articles 297 et 298 du Traité de paix et la Partie VIII, articles 232 et suivants, de ce même Traité.

Mais, déduire de cette correspondance — ce que fait mon honorable contradicteur — que les articles 6 à 22 de la Convention de Genève priment l'article 256 du Traité de Versailles, c'est se rendre à des illusions juridiques.

Après avoir traité de l'objet du litige, mon honorable adversaire a parlé de la nature du litige, ou — je le cite littéralement — « de la nature de la contestation ».

Je l'ai écouté avec toute l'attention que mérite une classification si savante. Mais j'ai été désolé d'entendre mon honorable adversaire affirmer que cette question n'avait pas été traitée par ses contradicteurs.

Mais si, je l'ai traitée. Seulement, mon honorable contradicteur a changé sa tactique. Dans la Réponse allemande écrite, la nature du litige était traitée, tout en citant l'éminent magistrat qui préside à nos débats, en rapport avec la question de litispendance (pp. 13 à 20 [2]). Dans son discours, mon honorable contradicteur, tout en disant que je n'ai pas compris ce qu'il avait écrit dans la Réponse allemande, ne traite plus cette question en rapport avec la litispen-

---

[1] Pages 161-163 du présent volume.
[2] » 164-168 » » » .

dance, mais comme un argument destiné à prouver en général la compétence de la Cour en l'espèce.

Je prends acte de l'assertion que je n'avais pas compris ce qu'il avait voulu dire. Je prends acte de ce qu'il n'a pas voulu faire une antithèse entre *Feststellungsklage* et *Leistungsklage*, de sorte que nous n'avons plus à en parler. Je prends acte, enfin, de ce que mon honorable contradicteur dit que la requête est dirigée contre la violation d'une disposition de droit international par une loi nationale, la loi polonaise du 14 juillet 1920, et que la sentence, dans un cas pareil, «est une interprétation authentique qui a force d'acte additionnel ».

Je conteste la prémisse. Mais cela nous ramènerait à ce que j'ai déjà démontré : la loi de 1920 — abstraction faite de la question de savoir si elle est contraire à tel ou tel traité ou à telle ou telle loi — n'est pas contraire aux articles 6 à 22 de la Convention de Genève.

Mais, même en me plaçant à son point de vue, je ne comprends pas à quoi mon honorable contradicteur veut aboutir. S'il est vrai que la Cour, en donnant une décision sur les articles 6 à 22 de la Convention de Genève, donne une interprétation authentique, il n'est pas moins vrai, même en restant dans l'ordre d'idées de l'agent du Gouvernement allemand, que cela n'aurait d'effet que pour l'avenir. Je ne connais pas de doctrine qui forcerait le juge international, qui a été saisi antréieurement de la même affaire, à suspendre son jugement jusqu'à la décision de la Cour. Au contraire, cela comporterait une désorganisation de la juridiction internationale, serait contraire à l'article premier du Statut de la Cour, contraire aux articles 297 et suivants et à l'article 304 du Traité de paix.

Mon honorable adversaire a dit que, pour la présente requête, le Gouvernement allemand a voulu choisir le cas le plus intéressant au point de vue juridique. C'est possible. Mais est-ce qu'il a eu la main heureuse ? Certainement non, quand on met cette requête en regard de la savante doctrine dont je viens de faire mention. La règle scientifique que proclame mon honorable adversaire est en tous points disproportionnée à l'affaire en l'espèce. En effet, la Cour ne pourrait prononcer une décision relative au cas en l'espèce : la cession de l'usine de Chorzów à l'*Oberschlesische Stickstoffwerke* est-elle licite ou non ? Mon honorable contradicteur ne croit pas, je suppose. qu'elle puisse prononcer une décision impliquant qu'aucune cession de propriété faite par l'État allemand à quelque date que ce soit et à qui que ce soit, n'est illicite ?

Mais si mon honorable contradicteur devait reconnaître que, dans l'espèce, malgré ses illusions les plus chères, on n'aboutirait qu'à une sentence pour un cas spécial sans la portée d'une interprétation générale, que deviendrait alors sa construction scientifique qui se rattache justement à une interprétation générale ? Cette construction — et cela a une importance primordiale — est d'ailleurs absolument contraire à l'article 59 du Statut de la Cour, ainsi

conçu : « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les Parties en litige et dans le cas qui a été décidé. »

Non, la requête devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais, intentée par les *Stickstoffwerke*, et la requête introduite devant la Cour, sont identiquement les mêmes. En droit international comme en droit national, le juge se posera la question : quel est l'objet du litige ? Dans l'une et l'autre requête, c'est la prise en possession de l'usine de Chorzów. Nous voilà arrivés de nouveau à la question de litispendance.

J'avais posé à mon honorable contradicteur la question de savoir pourquoi le Gouvernement allemand a attendu trois ans, après 1922, avant d'invoquer la juridiction de la Cour, tandis que l'*Oberschlesische Stickstoffwerke* a suivi tout de suite la voie judiciaire. Mon honorable contradicteur a bien voulu répondre en donnant lecture d'une partie d'un rapport sur un procès intenté à Kattovitz.

Il a ainsi répondu d'une manière très nourrie à une question qui ne lui était pas posée. Il nous a décrit le procès de l'*Oberschlesische Stickstoffwerke* au Tribunal national de Kattovitz.

Ce n'est pas cela que j'avais demandé : j'avais traité la procédure de l'*Oberschlesische Stickstoffwerke* auprès du Tribunal arbitral mixte germano-polonais à Paris.

J'ai emprunté à la Réponse écrite allemande elle-même, que l'affaire était déjà plaidée et qu'elle devait être replaidée, le président Moriaud étant décédé. C'est à propos de ce procès que j'ai posé la question : quel a été le motif de l'Allemagne pour attendre trois ans avant de recourir à la Cour, et pourquoi a-t-elle choisi ce moment-ci — qui me semble très inopportun — pour gêner la procédure du Tribunal arbitral mixte ? A cette question, je n'ai pas obtenu de réponse.

Qu'est-ce que l'on a invoqué contre la litispendance ?

1° Qu'il n'y a pas identité des Parties, de l'objet et de la nature du litige. — Je m'en réfère à mon premier discours et à ce que je viens de dire.

2° A l'appel de l'article 23, alinéa 2, on répond : « On fausserait l'intention des deux Parties si tout particulier pouvait barrer le chemin même vers la Cour. »

Cela n'est pas exact. Qui veut prouver trop, ne prouve rien. Mon honorable contradicteur sait aussi bien que moi qu'auprès du Tribunal arbitral mixte l'État a la personne privée dans ses mains. Les personnes privées ont l'habitude de suivre les conseils que leur donne l'agent du Gouvernement.

On nous a dit que le Gouvernement allemand n'était pas informé de la démarche de l'*Oberschlesische Stickstoffwerke* auprès du Tribunal arbitral mixte. On nous a dit, samedi, qu'à l'inverse, l'*Oberschlesische Stickstoffwerke* n'a rien su du fait que la présente requête fut introduite auprès de la Cour. Nous nommons cela, en hollandais, le jeu de *Kiekeboe*.

D'accord, mais ne vous prévalez pas de ce cas exceptionnel pour en déduire une règle, car je pourrais alors avancer l'argument que, dans le cas contraire, l'État allemand ou l'État polonais pourrait saboter le Tribunal arbitral mixte et barrer le chemin vers ce Tribunal à chaque personne privée en introduisant la même question devant la Cour.

3° On a plaidé de nouveau que la position de la Cour, en l'espèce, vis-à-vis du Tribunal arbitral mixte, est comparable aux positions du *Reichsgericht* de Leipzig et du *Reichsfinanzhof* de Munich vis-à-vis des tribunaux nationaux allemands et des pays allemands, ainsi que l'établit l'article 13 de la Constitution allemande.

On m'a reproché de n'avoir pas compris ce qui était dit dans la Réponse allemande à cet égard. A mon grand regret, je dois récuser cette opinion bienveillante.

Je doute fort que mon honorable contradicteur voie la situation juridique dans l'un et l'autre cas d'une manière suffisamment claire. L'article 13 de la Constitution allemande dit: *Reichsrecht bricht Landsrecht.*

Cet article est ainsi conçu:

(*Traduction de l'article* 13 *de la Constitution du* 11 *août* 1919.)

> « S'il existe des doutes ou des différences d'opinions sur le point de savoir si une prescription adoptée par un pays est compatible avec le droit du Reich, les autorités centrales du Reich ou des pays peuvent invoquer la décision d'une Cour supérieure du Reich dans les formes prévues par une loi du Reich. »

C'est donc le droit de l'État qui prime le droit des pays. Et cela est naturel. L'État allemand est un *Bundesstaat* et non pas un *Staatenbund* ; c'est un *Bundesstaat* où, dans une certaine limite, les pays sont subordonnés à l'État. Si mon honorable contradicteur dit que l'article 13 de la Constitution allemande est un compromis entre l'État et les pays, il confond les motifs qui ont donné naissance à cet article et la force de cet article une fois devenu partie de la Constitution. Peut-être mon honorable adversaire voudrait-il consulter Laband et Jellinek sur le caractère d'une constitution ; leur opinion a une valeur de premier ordre, même pour la Constitution de 1919.

Dans l'exemple qu'il nous a donné, il est question d'un impôt introduit dans un des pays par une loi qui est considérée par l'État, le Reich, comme contraire à une loi du Reich. Il dit à ce sujet que la sentence du *Reichsfinanzhof* de Munich a seule force de chose jugée. *Concedo.* Mais où est le parallélisme qu'il qualifiait, *nota bene,* de complet, avec le droit international ?

Admettons qu'une sentence de la Cour une fois prononcée a force de chose jugée. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Il s'agit du fait que la question est soumise *d'abord* à une instance internationale (le Tribunal arbitral mixte). Après, on vient devant la

Cour avec la même question encore pendante devant le Tribunal arbitral. La tentative, de l'autre côté de la barre, de distinguer entre une question générale préalable et une question de condamnation pécuniaire est mal fondée, le Tribunal arbitral mixte étant seul qualifié pour établir sa compétence en tranchant la question de savoir s'il y a ou non liquidation en l'espèce. Dans cette tâche il ne peut pas être remplacé par une autre Cour internationale et notamment par la Cour permanente, et toute limitation de sa compétence en cette matière serait contraire aux stipulations formelles de l'article 23, alinéa 2.

Dans ce cas, il y a une litispendance qui empêche provisoirement la Cour de connaître de l'affaire, tandis que dans le droit intérieur de l'État allemand la relation hiérarchique donne l'ascendant, la suprématie, au *Reichsfinanzhof* de Munich.

Mon honorable contradicteur a enfin soulevé, en rapport avec la question de la litispendance, que la Cour n'a pas lieu de s'inquiéter d'une susceptibilité du Tribunal arbitral mixte germano-polonais à Paris, si la Cour connaît de l'affaire. L'agent du Gouvernement allemand — dit mon honorable contradicteur — s'est convaincu auprès du président dudit Tribunal mixte que celui-ci ne prendrait pas en mauvaise part une requête introduite auprès de la Cour.

Qu'est-ce que mon honorable adversaire a voulu dire avec cet argument ? Est-ce qu'il pense peut-être que maintenant, après ces informations de caractère privé, la Cour pourrait insérer dans son jugement un considérant formulé plus ou moins comme suit : « La Cour, considérant que le représentant du Gouvernement allemand lui a démontré que le Tribunal arbitral mixte à Paris ne prenait pas en mauvaise part l'introduction de la présente requête et qu'il n'y avait aucune susceptibilité à craindre de ce côté... » ?

Du reste, Messieurs, c'est moi qui pourrais me plaindre ici de n'être pas bien compris. Je n'avais pas fait allusion à une susceptibilité éventuelle dudit Tribunal arbitral mixte. Mon argumentation ne s'est pas abaissée à ce niveau. Mais je faisais entendre une petite sonnette d'alarme. J'avertissais que la justice internationale — soit de la Cour, soit de l'arbitrage — est une plante encore jeune et tendre, qu'il faut cultiver avec soin. Il en est de la Justice internationale comme de l'amour qui naît et croît peu à peu. N'y touchez pas !

Mon honorable adversaire a lu peut-être dans sa jeunesse, comme moi dans la mienne, le poète Emmanuel Geibel : ce poète le dit d'une manière émouvante :

« Là où le cœur brûle d'un amour tranquille, n'y touchez pas.[1] »

Ne touchez pas à l'amour naissant des peuples pour la Cour et pour l'Arbitrage. Ne faites rien qui pourrait troubler le développement de ce sentiment. Voilà ce que je voulais dire.

J'ai été très bref la première fois sur la deuxième question de la

---

[1] Wo still ein Herz von Liebe glüht
O rühret, rühret nicht daran.

requête : la notification d'expropriation faite aux dix personnes. Je puis l'être encore davantage.

Mon honorable contradicteur ne pourrait nier les points suivants :

1° Selon l'article 15 de la Convention, la Pologne, si elle veut exproprier un grand fonds, est tenue de notifier son intention au propriétaire avant le 1er janvier 1925. Cette notification est un droit et en même temps un devoir du Gouvernement polonais. Il ne pourrait y avoir aucune divergence entre les deux Gouvernements à cet égard.

Pour ne pas perdre le droit d'exproprier, le Gouvernement polonais devait faire les notifications avant la date fatale du 1er janvier 1925. La Cour comprendra facilement qu'en raison de cette date le Gouvernement polonais devait faire des notifications aussi dans des cas douteux, susceptibles d'être examinés à tête reposée, après la notification.

2° La notification de l'intention d'exproprier n'est pas l'expropriation même. Il ne pourrait y avoir une divergence entre les deux Gouvernements sur l'intention du Gouvernement polonais.

Aussi longtemps qu'il n'y a pas de décision sur l'expropriation, il n'y a pas de divergence d'opinions.

Mon honorable adversaire s'est efforcé de construire tout de même cette divergence d'opinions exigée par l'article 23. Il pense trouver cette divergence au moment où le Gouvernement allemand s'oppose à ce qui est dit dans la notification.

Mais c'est un raisonnement qui ne pourrait tenir. Le Gouvernement polonais doit notifier. Cette notification ne contient du reste aucun considérant : elle n'est que la manifestation d'une intention provisoire.

Mon honorable adversaire ne connaît pas — semble-t-il — toute la procédure administrative qui doit encore suivre après le décret d'expropriation. Mais avant ce décret éventuel, le Gouvernement polonais a accordé aux personnes intéressées un délai d'un mois pour présenter leurs objections contre l'intention de liquider. C'est même à cette faculté donnée aux intéressés que mon honorable contradicteur s'oppose. Il combat pour ainsi dire le propre droit que le Gouvernement polonais a accordé aux ressortissants allemands eux-mêmes. Pourquoi ? je ne comprends pas.

Il critique ensuite le fait que c'est au Gouvernement polonais qu'appartient le droit de notification. C'est tout naturel. Que voudrait mon honorable contradicteur ? Qu'on eût donné ce droit aux personnes privées, peut-être même à ceux qui sont exposés à une expropriation possible ?

3° La notification, droit et devoir du Gouvernement polonais, a pour effet qu'à partir de ce moment le propriétaire n'est pas en droit d'aliéner sa propriété sans le consentement du Gouvernement polonais.

L'agent du Gouvernement allemand estime, pour cette raison, que la « notification constitue une mesure qui n'est pas aussi inoffen-

sive qu'elle le paraît ». *Concedo*, mais c'est la Convention de Genève qui le dit expressément. Et qui plus est, mon honorable contradicteur n'a pas même prétendu que, dans un des cas de la requête, on ait demandé le consentement du Gouvernement polonais pour aliéner.

Du reste, si les propriétaires n'ont pas le droit d'aliénation, ils ont conservé le droit de « grever » leurs propriétés (article 6). Pour pouvoir juger de toutes ces dispositions à juste titre, il faut les comparer à l'article 296 du Traité de Versailles selon lequel le propriétaire — même sans qu'il y ait notification — ne peut ni aliéner ni grever sa propriété.

Je crois inutile de répéter encore une fois, Messieurs, que dans le cas de neuf personnes il n'existe, jusqu'à présent, aucune divergence d'opinions entre les deux Gouvernements sur les articles 6 à 22.

Permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre en terminant une question d'ordre personnel.

J'ai l'honneur d'exprimer toutes mes excuses à la Cour, ainsi qu'à mon honorable contradicteur, sur l'impossibilité dans laquelle je me trouverai d'entendre la duplique.

En effet, Messieurs, les fonctions publiques que j'ai l'honneur de remplir exigent d'une façon absolue ma présence cette après-midi, mardi et probablement mercredi.

Je tiens à exprimer mes très sincères regrets à M. le professeur Kaufmann, en le priant de bien vouloir ne pas interpréter mon absence comme un manque d'estime ni de courtoisie à son égard ; ce sera, pour moi, une réelle privation de ne pas entendre sa plaidoirie, — mais je me trouve ici, Messieurs, en présence d'un cas d'absolue force majeure.

8.

DUPLIQUE DE M. LE Dr KAUFMANN
(représentant le Gouvernement allemand)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 JUILLET 1925.

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

J'ai suivi ce matin, avec le plus vif intérêt et la plus grande attention, l'argumentation de mon honorable contradicteur dans la réplique qu'il a faite à ma réponse.

Il a dit qu'il m'avait posé six questions auxquelles il avait attendu une réponse ; je crois, Messieurs, avoir répondu à ces six questions, soit implicitement, soit explicitement.

Il me semble que c'est surtout sur une question qu'il existe une très grande divergence d'opinions entre mon honorable contradicteur et moi : c'est sur le point de savoir quels sont les problèmes qui appartiennent à la question de compétence et quels sont ceux qui appartiennent à la question de fond.

Les objections que j'avais soulevées dans ma réponse portaient en général sur ce qui suit : le Gouvernement polonais cherche, pendant cette procédure de compétence, à couper la discussion entre les Parties et la discussion devant la Cour sur certaines questions qui, à mon avis, appartiennent au fond.

J'ai cru et je crois devoir m'opposer à toute anticipation de cette sorte.

Je crois, Messieurs, qu'il serait utile d'examiner de plus près les conclusions de la requête introduite par le Gouvernement allemand.

Ce sont trois points auxquels se réfèrent les conclusions du Gouvernement allemand.

La première, pour ainsi dire la principale, vous demande de dire et juger, d'abord que l'article 2 de la loi polonaise du 14 juillet 1920 constitue une mesure de liquidation en ce qui concerne les biens, droits et intérêts acquis après le 11 novembre 1918. En posant cette thèse, le Gouvernement allemand soutient que l'interprétation polonaise de l'article 256 et des stipulations de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa est erronée ; il soutient qu'il y a eu, à la date du transfert de la souveraineté, en ce qui concerne la Haute-Silésie, des droits valablement acquis par les sociétés en question et que ces droits, biens et intérêts, ont été expropriés par le Gouvernement polonais ; il soutient que cette expropriation constitue une liquidation, au sens des articles 6 et 7 de la Convention de Genève.

Dans la présente procédure, il ne s'agit pas de répondre à la question de savoir lequel des deux Gouvernements a raison, cette réponse appartenant, à mon sens, à la procédure concernant le fond.

La seule question qui nous occupe en ce moment est celle de savoir si la Cour peut ou non connaître de cette question.

D'après l'opinion du Gouvernement allemand, la Cour peut connaître de cette question.

Il s'agit du point de savoir si une certaine mesure, législative, judiciaire ou administrative, constitue ou non une liquidation au sens des articles 6 et 7 de la Convention de Genève. Cette question, d'après l'opinion du Gouvernement allemand, rentre indubitablement dans le cadre de compétence tracé par l'article 23 de la Convention de Genève.

Je sais très bien, Messieurs, que la question de fond dont il s'agit n'est pas très facile; je sais très bien qu'elle comporte un nombre assez considérable de questions délicates qui s'y trouvent comprises.

Y a-t-il eu des droits valablement acquis, à la date du transfert de la souveraineté, et acquis postérieurement au 11 novembre 1918?

Mais je crois bien que cette question rentre dans le cadre de la question de fond.

Dans les affaires célèbres des compagnies de la Baie d'Hudson et du Détroit de Puget, qui avaient donné lieu à un litige entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, il s'agissait d'un problème qui, à certains égards, présentait des analogies avec celui dont nous nous occupons.

Entre autres, il s'agissait du point de savoir quelle était l'étendue des droits appartenant aux deux compagnies en question, notamment en raison du changement de souveraineté qui avait eu lieu.

Les deux commissaires chargés de trancher le litige par une sentence arbitrale n'ont eu aucun doute que la question de savoir quels droits existaient après le transfert de souveraineté rentrait bien dans le fond de l'affaire à eux soumise.

Il s'agit ensuite de l'interprétation de certaines clauses de l'armistice et du Protocole de Spa ; il s'agit peut-être de la question de savoir si la Pologne, qui à la date de la Convention d'armistice n'existait pas en tant qu'État, peut dériver, elle, des droits de cette Convention d'armistice, ou bien si cette Convention est pour elle *negotium inter alios gestum*.

Il s'agit de savoir ce que le Protocole de Spa entend par aliénation, ce qu'il entend par entreprises du Reich.

Il s'agit de savoir comment il faut interpréter l'article 256 du Traité de Versailles. Messieurs, la Pologne elle-même est consciente, ou du moins elle était consciente du fait que l'interprétation qu'elle donne, elle, à cet article du Traité de Versailles, prête au moins à des doutes considérables.

C'est précisément en raison de ces doutes que la Pologne a cru nécessaire de promulguer une loi pour l'interprétation de cet article. Dans l'exposé des motifs de la loi polonaise du 14 juillet 1920, qui a été soumis avec le projet de loi à la Diète de Varsovie, il est dit, entre autres :

« Il faut dire que la définition de ce qui, en vertu du Traité, a passé à la République polonaise, n'est pas si précise qu'elle écarte tout doute sur ce que l'on peut classer dans les biens et propriétés. »

Dans un autre passage de cet exposé des motifs, on lit ce qui suit :

« L'interprétation que le Gouvernement prussien donne aux termes « biens et propriétés » est erronée. »

Enfin, il y est dit également : « Il est vrai qu'il faut se rendre compte de ce que la Commission des Réparations décidera définitivement comment les termes « biens et propriétés » sont à comprendre. »

Entre parenthèses, il y a là une erreur : la tâche confiée à la Commission des Réparations en vertu de l'article 256 ne consiste que dans la compétence de procéder à l'évaluation des biens, droits et intérêts repris par la Puissance cessionnaire, et la Commission des Réparations elle-même a toujours décliné la compétence de connaître de la question de savoir quels biens et propriétés passent à l'État intéressé.

Puis, cet exposé des motifs se termine par les phrases suivantes :

« On pourrait en attendant [c'est-à-dire jusqu'à ce que la Commission des Réparations exerce ce prétendu droit] ne faire aucune démarche et ne présenter nos réclamations que plus tard devant la Commission. Mais cette voie serait à plusieurs égards peu pratique.

« Il suffit de faire observer qu'en cas de différend la situation du possesseur est toujours plus avantageuse, et puis, que les tribunaux pourraient ne pas accepter l'interprétation susmentionnée, et créer de cette façon, un état de choses qui ne correspondrait pas au principe de l'uniformité de la jurisprudence.

« C'est seulement une loi votée par la Diète qui peut y remédier radicalement. »

Eh bien! il s'agissait, le Gouvernement polonais le dit lui-même, lors de cette loi, de deux problèmes : d'abord, d'anticiper sur les décisions de l'organisme international, censé compétent en la matière ; en second lieu, d'éviter que les tribunaux nationaux de justice n'adoptent pas l'interprétation gouvernementale de l'article 256.

Il y a eu en effet des sentences de certains tribunaux nationaux polonais qui avaient interprété l'article 256 dans un sens différent de celui de l'interprétation officielle.

Dans le présent ordre d'idées, il s'agit surtout de souligner le fait que le Gouvernement polonais lui-même a vu que son interprétation de l'article 256 prêtera à des doutes, soit devant un tribunal international, soit devant les tribunaux de justice interne.

Messieurs, le Gouvernement allemand ne s'oppose nullement à un examen de toutes ces questions ; au contraire, c'est cet examen qu'il sollicite.

Mais, puisqu'il le sollicite, il ne veut pas qu'il soit coupé d'avance, dans un stade de la procédure qui s'occupe uniquement de la question de compétence, alors que le Gouvernement allemand soutient

qu'il s'agit là, précisément, des questions les plus importantes sur le fond.

La première conclusion contient encore une deuxième demande : dire et juger aussi que l'article 5 de la loi polonaise constitue une liquidation des droits contractuels des personnes intéressées, et mon Gouvernement soutient que cette suppression des droits conventionnels, de la propriété des biens meubles, des brevets, licences, etc., constitue une expropriation qui tombe sous le coup de l'application des articles en question de la Convention de Genève.

La question de savoir si la thèse allemande est ou non exacte touche le fond. Mais dans la présente procédure il ne s'agit que de la question de savoir si la Cour peut, en vertu de l'article 23, connaître de cette question, — et c'est sur ce point que le Gouvernement allemand répond dans un sens affirmatif.

La deuxième conclusion de la requête allemande porte sur la question de savoir de quelle façon les principes établis en réponse à la première conclusion doivent être appliqués à la cause particulière de l'affaire de Chorzów.

Enfin, la troisième conclusion que le Gouvernement allemand soumet à la Cour est de savoir si les conditions requises pour la liquidation agricole, en vertu de la Convention de Genève, sont ou non remplies pour les cas particuliers mentionnés dans la requête. Il ne s'agit nullement de répondre maintenant à cette question. Il s'agit uniquement du point de savoir si l'examen desdites questions rentre ou non dans le cadre de la compétence de la Cour telle qu'elle a été délimitée par l'article 23 de la Convention de Genève.

Dans tous ces cas, mon Gouvernement soutient la thèse que cet examen rentre bien dans le cadre de la compétence de l'article en question.

Messieurs, le fait que l'examen des questions principales est subordonné à un examen de certaines questions préliminaires et incidentes, qui, comme telles, sortent de la compétence de la Cour, est un fait sans importance. La Cour s'est déjà occupée de ce problème lors de l'affaire des colons. Mon honorable contradicteur a relu le passage décisif que j'avais cité moi-même dans ma plaidoirie. Ce passage se trouve également cité, d'une façon complète, dans les Observations écrites.

Mais mon honorable contradicteur a dit que, lors de l'affaire des colons, il s'agissait d'un autre problème. D'après lui, le Traité des Minorités a confié au Conseil de la Société des Nations, en matière de protection minoritaire, une mission autre que celle qu'a la Cour dans notre affaire ; il a dit que la tâche du Conseil n'est pas strictement déterminée par le Traité des Minorités.

Messieurs, je suis sûr que cette thèse n'aurait jamais été énoncée par un Polonais ; la thèse du Gouvernement polonais est exactement la thèse opposée ; et je suis en quelque sorte d'avis que cette thèse polonaise est exacte. Il ne s'agit pas, dans le Traité des Minorités,

d'une protection des minorités sans limites. Dans la question posée à la Cour par le Conseil, il s'agissait d'un point très délimité : du point de savoir si la loi dite d'annulation constitue ou non une infraction à deux articles déterminés, les articles 7 et 8 du Traité des Minorités ; en d'autres termes, il s'agissait de savoir si cette loi lèse ou non le principe de l'égalité devant la loi. Comme cela ressortira du Mémoire allemand, la question dont il s'agit ici — savoir si cette loi constitue ou non une loi de liquidation — a de très grandes analogies avec la question posée alors à la Cour par le Conseil de la Société des Nations.

Lors de l'affaire des colons, le représentant du Gouvernement polonais avait également conclu à l'incompétence et pour les mêmes raisons qu'aujourd'hui. Mais, Messieurs, la Pologne demande elle-même maintenant l'examen de toutes les questions susmentionnées. Et elle le demande également en tant que question préliminaire. La seule différence qu'il y a avec la demande du Gouvernement allemand, c'est que cette question est pour la Pologne une question préliminaire pour sa demande d'incompétence.

Le Gouvernement allemand, au contraire, soutient la thèse que toutes ces questions doivent être examinées par la Cour en tant que questions préliminaires et incidentes, non pour la question de compétence, mais plutôt pour celle du fond.

Deuxième point. — Mon honorable contradicteur a critiqué une thèse que j'avais soutenue, savoir que le litige dont il s'agit porte sur la ligne de démarcation qui sépare les champs d'application de deux groupes de dispositions.

Je ne crois pas que mon honorable contradicteur ait raison lorsqu'il dit qu'en développant cette thèse je me trouve dans les nuages et qu'il faudrait descendre sur la terre. Il s'agit d'une divergence d'opinions sur la définition d'une notion litigieuse. Interpréter une notion, c'est la définir ; définir une notion, cela signifie en décrire les limites, délimiter son champ d'application, dire où ce champ d'application commence et où il finit. Je crois bien qu'avec ma thèse je me trouve sur la terre ; il y a eu vraiment, sur la terre, des expropriations, et les personnes expropriées n'en ont reçu aucun denier. C'est bien sur la terre que ces affaires se sont passées.

En outre, mon honorable contradicteur a dit que dans le parallèle entre la question qui nous occupe ici et la question de savoir si certaines mesures tombent sous l'application de la Partie VIII du Traité de Versailles ou sous le coup de l'application de l'article 297 *e* du même Traité, il s'agit d'illusions juridiques. Je ne le crois pas. J'ai simplement voulu indiquer que le problème posé par moi et la solution que je proposais ont déjà été traités dans la pratique internationale toute récente. A mon sens, le problème est absolument le même ; dans les deux cas il s'agit de savoir, d'une part, si une mesure rentre dans la Partie X du Traité de Versailles ou dans la Partie VIII, et, d'autre part, si elle rentre dans la Partie IX

ou dans la Partie X, respectivement dans le titre III de la Convention de Genève qui règle les mêmes problèmes que la Partie X du Traité de Versailles.

Troisième point. — Mon honorable contradicteur m'a demandé pourquoi, alors que le Gouvernement polonais avait, dans le Protocole final de la Convention de Genève (chiffre IV), déclaré son point de vue juridique de principe, le Gouvernement allemand n'en avait pas fait de même.

Le Gouvernement allemand en a fait de même. Le deuxième alinéa de ce chiffre IV dit en effet :

> « Le Gouvernement allemand se déclare, sans pour cela accepter le point de vue juridique du Gouvernement polonais, d'accord avec la déclaration qui précède. »

Il y a donc, précisément dans ce chiffre IV du Protocole final, la constatation d'une divergence d'opinions entre les deux Gouvernements.

Quatrième point. — Je dois dissiper un malentendu. Je n'ai pas dit que l'introduction de la requête concernant l'usine de Chorzów a été faite sans que le Gouvernement allemand en eût informé les *Bayrische Stickstoffwerke* et les *Oberschlesische Stickstoffwerke*. Au contraire, il y a eu de longs débats et de longues discussions avec la direction de ces deux sociétés. J'ai seulement dit que les personnes qui ont reçu la notification de la liquidation agricole n'ont pas été informées d'avance par le Gouvernement allemand. Ces personnes ont de si grands intérêts en Haute-Silésie polonaise qu'elles doivent éviter tout ce qui pourrait provoquer les susceptibilités soit du Gouvernement, soit des autorités polonaises. C'est un fait dont le Gouvernement allemand a tenu compte en ne communiquant pas aux intéressés son intention d'introduire la requête en ce qui concerne la question de leur liquidabilité.

Cinquième point. — Mon honorable contradicteur a de nouveau invoqué l'article 5 de la Convention de Genève et la compétence conférée par cet article au Tribunal arbitral de Haute-Silésie. A cela, je réponds ce qui suit.

D'abord, le Tribunal arbitral est institué en vertu de la décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 20 octobre 1921. Dans cette décision, il est dit :

> « Afin de veiller à l'exécution de ces mesures, il sera institué :
> « 1° une Commission mixte de Haute-Silésie .....
> .....
> « 2° un Tribunal arbitral chargé de statuer sur tous différends d'ordre privé que pourrait soulever l'application de la Convention visée ci-dessus. »

L'essence même du Tribunal arbitral de Haute-Silésie est donc qu'il est uniquement une juridiction internationale ouverte aux individus, alors que, dans la requête présente, il s'agit d'une requête du Gouvernement.

Mais, pourrait-on se demander, pourquoi les *Oberschlesische Stickstoffwerke* n'ont-ils pas fait usage de l'article 5 ? A première vue, il semble que cet article 5 leur aurait donné peut-être plus de chances que la voie poursuivie par eux d'aborder d'abord le Tribunal national de Kattowitz.

L'article 5 donne au Tribunal arbitral de Haute-Silésie une compétence directe ; il est ainsi conçu :

> « La question de savoir si et dans quelle mesure une indemnité pour la suppression ou la diminution de droits acquis doit être payée par l'État sera directement tranchée par le Tribunal arbitral sur plainte de l'ayant droit. »

Pourquoi — peut-on se demander — les *Oberschlesische Stickstoffwerke* ont-ils cherché la compétence du Tribunal arbitral uniquement par un détour, en demandant l'évocation en vertu de l'article 588 ? La réponse est simple.

D'abord, l'article 5 ne donne à l'intéressé qu'une indemnité, alors que les *Oberschlesische Stickstoffwerke* sollicitaient la restitution de leurs biens meubles dont ils ont été expropriés ; et c'est seulement pour la demande en indemnité que le Tribunal arbitral est directement compétent. Enfin, le Tribunal arbitral n'aurait pas été compétent, même pour une demande en indemnité adressée par les *Oberschlesische Stickstoffwerke* dans leur cause.

Je ne veux pas me répandre amplement sur ce problème, car je suis d'avis — je l'ai déjà dit dans ma réponse — que ce problème concernant la ligne de démarcation entre le titre II (Protection des droits acquis) et le titre III (Expropriations) est une question appartenant au fond de l'affaire. Mais quelques indications peuvent être données aujourd'hui.

Dans son premier paragraphe, l'article 4 pose le principe du respect des droits acquis et reproduit à peu près textuellement la disposition contenue dans la décision de la Conférence des Ambassadeurs (Section J, alinéa 2).

Puis, le paragraphe 2 établit ce que les deux Parties veulent entendre par le principe de la reconnaissance et du respect des droits acquis ; il est ainsi conçu :

> « La reconnaissance et le respect des droits acquis, tel qu'il est défini au paragraphe premier, comporte, en particulier, l'observation des principes suivants :
>
> « 1° Des mesures prises en dehors de la législation générale seront inadmissibles si elles ne sont pas applicables aux ressortissants de l'État qui les prend.
>
> « 2° . . . . (cet alinéa ne nous intéresse pas en l'espèce) . . . . .

« 3° Si les concessions des privilèges autorisant .... ou bien si des droits subjectifs qui ne proviennent pas d'une concession .... sont supprimés ou diminués par l'application de lois générales ou d'autres dispositions, l'État qui applique ces lois ou prend ces dispositions sera tenu à l'indemnisation complète. »

On voit nettement la différence qui existe entre le *primo* et le *tertio* de ce paragraphe. Le *primo* interdit toute mesure prise en dehors de la législation générale et qui lèserait le principe de l'égalité devant la loi. Le *tertio* parle, au contraire, du respect des droits acquis, en ce qui concerne une diminution ou une suppression causée par des lois générales, c'est-à-dire des lois qui sont admissibles malgré le respect et la reconnaissance des droits acquis. Dans les cas de ce genre, il est statué que l'État qui prend ces mesures, restant dans les limites de la législation générale, est tenu à une indemnisation complète. C'est uniquement à ce *tertio* que l'article 5 a trait ; en effet, il en reproduit presque textuellement les termes : « La question de savoir, dit-il, si et dans quelle mesure une indemnité est due pour la suppression ou la diminution de droits acquis doit être payée .... » Et ce n'est que pour cette demande d'indemnité que la compétence directe au Tribunal arbitral de Haute-Silésie est donnée.

Si la propriété privée est atteinte par une mesure se trouvant en dehors de la législation générale, il s'agit d'une liquidation. Et, pour la question de savoir quelle indemnité est due pour une liquidation autorisée, c'est le Tribunal arbitral mixte germano-polonais qui est compétent en vertu de l'article 92, alinéa 4, et de l'article 297 *h*, alinéa 2, du Traité de Versailles.

La mesure prise par le Gouvernement polonais, en vertu de la loi du 14 juillet 1920, est une mesure qui ne rentre pas dans le cadre du chiffre 3, mais bien dans celui du chiffre premier du paragraphe 2 de l'article 4. Le Tribunal arbitral ne serait donc pas même compétent sur la requête d'un individu concluant à une indemnisation résultant de l'application de la loi du 14 juillet 1920.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, le Tribunal arbitral de Haute-Silésie, d'après la nature de cette institution et conformément à la décision de la Conférence des Ambassadeurs, est un tribunal chargé de statuer sur les différends d'ordre privé ; or, la requête dont il s'agit ici émane du Gouvernement allemand.

Le sixième point, enfin, concerne le problème des notifications des liquidations agricoles.

Mon honorable contradicteur a dit : « Il n'y a pas de divergence d'opinions entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement allemand sur le point de savoir que le Gouvernement a l'intention de liquider. »

C'est exact, mais, précisément pour cette raison, il y a une diver-

gence d'opinions entre les deux Gouvernements sur le point de savoir si cette intention est ou non légitime.

La troisième conclusion de la requête allemande dit que la mise à exécution de cette intention de liquider ne serait pas conforme aux dispositions en question de la Convention de Genève.

En ce qui concerne ce problème des notifications, je crois utile et nécessaire de faire encore quelques observations supplémentaires touchant :

d'abord, la législation polonaise en matière de liquidations ;

secundo, certaines particularités de la Convention de Genève.

La législation polonaise en matière de liquidations, en vigueur le 15 mai 1925, lors de l'introduction de la requête allemande, portait, suivant l'ordonnance du Conseil des Ministres du 26 septembre 1921, au paragraphe 3, que le décret du Comité de liquidations qualifiant un bien, droit ou intérêt allemand à la liquidation, n'avait pas besoin d'être signifié à l'individu dont les biens ont été « qualifiés » à la liquidation.

Mais il était uniquement prescrit que ce soi-disant premier décret du Comité de liquidations serait publié au *Journal officiel* de la République de Pologne (*Monitor Polski*).

Ce qui est surtout surprenant, c'est que la seule voie de recours dans la procédure de liquidations n'était admise que contre ce premier décret de liquidation, «qualifiant le bien à la liquidation», qui n'est pas même signifié à l'ayant droit.

D'autre part, le paragraphe 3 de la même ordonnance prescrit dans son alinéa 2 que l'introduction de l'opposition par un individu contre un décret de liquidation n'a pas d'effet suspensif.

Enfin, le paragraphe 9 de ladite ordonnance stipule que, si le bien doit être repris au profit de l'État, le décret y relatif devient opérant de plein droit trois jours après sa publication au *Journal officiel* ou *Monitor Polski*.

On comprend bien que, dans ces conditions, la situation était telle que, si les oppositions introduites par les intéressés contre les notifications signifiées au mois de décembre 1924 étaient rejetées, le lendemain même, la procédure de liquidation pouvait être introduite, et que toutes les voies de recours introduites par les intéressés postérieurement à cette date n'avaient pas d'effet suspensif.

On comprend bien que, si le Gouvernement allemand voulait intervenir, il devait intervenir vite, même subitement.

Le Gouvernement allemand a envisagé la situation, non pas comme étant telle que sa requête est prématurée ; et il a même envisagé de demander à la Cour une mesure conservatoire, pour ne pas laisser créer des faits accomplis par le Gouvernement polonais.

Après l'introduction de la requête allemande, la législation en matière de liquidation a été un peu modifiée.

Le 26 mai 1925, onze jours après l'introduction de la requête, une nouvelle ordonnance en la matière a été promulguée ; le para-

graphe 6 prescrit maintenant que le décret du Comité de liquidations « qualifiant le bien à la liquidation » n'est plus publié au *Monitor Polski*, mais qu'il est signifié directement à l'intéressé.

Il en résulte que, à défaut de cette publication, le Gouvernement allemand et les consulats allemands n'apprennent plus si un bien allemand est destiné à la liquidation.

Mais le paragraphe 7 de cette ordonnance a maintenu la situation juridique sur le deuxième point dont je venais de parler, à savoir que l'opposition introduite contre un décret du Comité de liquidations n'a pas d'effet suspensif.

Le deuxième problème dont je voulais encore parler pour éclaircir la situation du Gouvernement allemand en ce qui concerne les notifications, c'est le problème de la situation particulière créée pour la Haute-Silésie par la Convention de Genève.

Les difficultés du problème haut-silésien consistaient, d'après le Conseil suprême et d'après le Conseil de la Société des Nations, dans ce fait que les exigences économiques devaient être conciliées, dans la mesure du possible, avec l'interprétation du plébiscite: c'est le terme employé par le Conseil de la Société des Nations, lors de la recommandation qu'il a faite au Conseil suprême.

On voyait que chaque tracé pur et simple d'une ligne-frontière menacerait la vie économique et sociale, dans les deux zones du territoire plébiscité, d'une catastrophe. Nous lisons, dans la recommandation faite par le Conseil de la Société des Nations au Conseil suprême :

« Dans ces conditions, le Conseil a pensé qu'il conviendrait de prendre des mesures qui garantiraient, pendant une période transitoire de réadaptation, la continuité de la vie économique dans cette région, à laquelle la densité de la population, le nombre des établissements, le réseau serré des voies de communications, donnent le caractère d'une vaste agglomération.

« Il a pensé qu'il conviendrait également d'aviser à la protection des minorités.

« Tels sont les principes généraux qui ont dominé l'esprit du Conseil. »

Et il continue comme suit :

« Les mesures que le Conseil estime nécessaires pour assurer la continuité de la vie économique et sociale en Haute-Silésie et réduire au minimum les inconvénients de la période de réadaptation, tendent principalement à:

« Conserver pour un certain temps aux industries de territoires séparés de l'Allemagne, leurs anciens marchés . . . . ;

« Eviter les troubles économiques que provoquerait la substitution immédiate du mark polonais au mark allemand . . . ;

« Eviter que le fonctionnement des chemins de fer qui desservent

la Haute-Silésie ne soit affecté par le déplacement de la frontière politique ;

« Régler la fourniture d'eau et d'électricité ;

« Maintenir la liberté de circulation . . . . ;

« *Garantir le respect de la propriété privée* ;

« Garantir aux ouvriers certains droits . . . .

« La solution de ces problèmes devrait être réalisée sous la forme d'une convention générale entre l'Allemagne et la Pologne . . . .

« La conclusion, entre les Parties, d'une convention générale ayant pour effet de placer la Haute-Silésie, pendant la période de transition, sous un régime spécial, paraît correspondre aux intentions exprimées par les États intéressés. »

La note d'envoi, jointe par la Conférence des Ambassadeurs à la communication de sa décision du 21 octobre 1921 aux deux Gouvernements intéressés, reprend ses *Leitmotiven* ; il y est dit :

« En raison de la distribution géographique des populations et du mélange des éléments ethniques, toute division, dans cette région, devait avoir pour conséquence l'obligation de laisser, des deux côtés de la ligne-frontière, des minorités assez considérables, et de disjoindre des intérêts importants.

« Dans ces conditions, la décision prise comporte des mesures destinées à garantir, dans l'intérêt commun, la continuité de la vie économique en Haute-Silésie, ainsi que la protection des minorités. »

Ainsi, Messieurs, la convention conclue entre les deux Parties, en vue de l'exécution de la décision de la Conférence des Ambassadeurs, comprend toutes les branches de la vie économique, sociale et spirituelle ; elle contient 606 articles, elle est même plus volumineuse que le Traité de Versailles.

Le régime spécial haut-silésien ainsi créé, aux fins de ne pas disjoindre des intérêts inséparables, comporte le maintien, à beaucoup d'égards, des relations existantes entre les deux zones allemande et polonaise, ainsi que l'institution d'organes internationaux autorisés à veiller à l'observation de ce régime spécial. La création d'une Commission mixte et d'un Tribunal arbitral sur place a été imposée aux deux Parties contractantes par la Conférence des Ambassadeurs.

Comme je l'ai déjà dit dans ma plaidoirie d'avant-hier, l'utilisation, à cette fin, de la Cour permanente de Justice internationale, a été recommandée aux deux États.

C'est, je crois, Messieurs, sous cet angle qu'il faut envisager le compromis de l'article 23 de la Convention de Genève.

Si l'on admet qu'en règle générale un conflit ne rentre dans la catégorie des conflits à soumettre à la Cour que lorsque ce conflit prend une certaine grandeur et une certaine importance diplomatique, le sens même du compromis contenu dans l'article 23 est certainement d'une nature différente.

Il résulte des passages cités de la recommandation du Conseil de la Société des Nations, ainsi que de la décision de la Conférence des Ambassadeurs, que l'on a eu l'intention de conférer à la Cour, pour ce régime spécial, une juridiction destinée à garantir, dans l'intérêt commun des deux États, le maintien de la vie économique dans une région qui présente un caractère tout spécial, tout particulièrement délicat, au point de vue d'un trouble de la vie économique.

Dans ces conditions, seule une juridiction toujours prête, et avant tout compétente, sans pourparlers diplomatiques ayant eu lieu ou qui doivent avoir lieu au préalable, pouvait être envisagée par les deux États intéressés. En instituant la Cour permanente comme juridiction compétente pour la question des liquidations, — qui constitue le problème le plus important, en vue du maintien de la vie économique, — les deux États sont implicitement tombés d'accord pour renoncer, si c'était nécessaire au point de vue juridique, à de longs débats diplomatiques, comme condition nécessaire pour l'exercice de cette juridiction.

L'article 23 n'est pas la seule stipulation de la Convention de Genève qui, pour les divergences d'opinions entre les deux États intéressés, institue une juridiction internationale ; d'autres dispositions relatives aux voies de recours ont été introduites dans la Convention de Genève et elles ont été élaborées d'une façon particulièrement minutieuse. A côté des voies de recours ouvertes aux particuliers près le Tribunal arbitral de Beuthen, institué pour les seuls différends d'ordre privé, des voies de recours ont été ouvertes aux deux Gouvernements comme tels.

Les termes varient un peu : « En cas de contestation entre les deux Gouvernements .... » ; « En cas de différends entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais ... » ; « En cas de désaccord ... » ; « En cas de conflit ... ».

Tel est le cas pour l'article 215 (Assurances sociales) ; pour l'article 237 (Régime douanier) ; pour l'article 335 (Problèmes relatifs au charbon) ; pour l'article 367 (Régime des eaux) ; pour l'article 379 (Problèmes concernant la livraison d'électricité dans les deux zones plébiscitées) ; pour l'article 394 (Problèmes concernant la poste) ; pour l'article 499 (Régime des chemins de fer), ainsi que pour les articles 555 et 556 (Régime concernant le personnel des chemins de fer) ... , pour ne pas parler ici de l'article 2, paragraphes 1 et suivants, de la Convention de Genève.

Je crois, Messieurs, qu'il était et qu'il reste certain que la poursuite de ces voies ne devait et ne pouvait être subordonnée à des discussions préalables d'ordre diplomatique.

Quoi que l'on pense de ce problème en règle générale, la nature même du régime spécial qui fait l'objet de la Convention de Genève exclut, pour ce régime spécial qui tend à maintenir, dans l'intérêt des deux pays, la vie économique dans les deux zones de l'ancien territoire plébiscité, exclut, dis-je, une telle interprétation.

Le Gouvernement polonais a notifié son intention de « liquider » certains particuliers ; il les a informés que, d'après sa manière de voir, les conditions requises pour une liquidation agricole sont remplies.

La nature du régime spécial réglant les problèmes économiques dans une région particulièrement délicate, demande une juridiction prompte et efficace ; les problèmes relatifs à la liquidation ne sont pas susceptibles de retards que pourraient entraîner de longues conversations diplomatiques.

La requête allemande qui a trait à ces problèmes de liquidation, d'une part à la notion de liquidation, dans les deux premières conclusions, et d'autre part aux conditions d'une liquidation admises, dans la troisième conclusion, — la requête allemande touche ainsi au problème fondamental de la Convention de Genève ; convention conclue, je le répète, en vue de garantir le respect de la propriété privée, ainsi qu'il est exposé dans la recommandation du Conseil de la Société des Nations.

Le problème de la liquidation, Messieurs, constitue le cœur de ce problème de la garantie du respect de la propriété privée.

Il s'agit donc ici d'un point essentiel, primordial, de la Convention de Genève : voilà pourquoi la compétence de la Cour permanente a été stipulée par les deux Parties ; voilà pourquoi, Messieurs, le Gouvernement allemand fait aujourd'hui appel à cette haute juridiction.